ENVIRONMENT ACT	LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
RSY 2002, c.76; amended by SY 2009, c.9; SY 2009, c.21; SY 2010, c.12; SY 2012, c.14; SY 2014, c.6	LRY 2002, ch. 76; modifiée par LY 2009, ch. 9; LY 2009, ch. 21; LY 2010, ch. 12; LY 2012, ch. 14; LY 2014, ch. 6
Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date. For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts. If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact: Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca	**Veuillez noter:** ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur. Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles. Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec: le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca

TABLE OF CONTENTS

Citation	1
Definitions	2
Application	3
The Government of the Yukon is bound	4
Objectives	5

PART 1
ENVIRONMENTAL RIGHTS

Environmental right	6
Declaration	7
Right of action	8
Defences	9
Common law rules	10
Impairment caused by contaminant	11
Remedies	12
Minister's involvement	13
Request for investigation	14
Acknowledgement of application	15
Reports by the Minister	16
Time for investigation	17
Penalty for false statements	18
Private prosecution	19
Protection of employees	20
Complaints	21
Duties of the Minister	22
Yukon Council on the Economy and the Environment to review complaints	23
Report of the Council	24
Minister's reports	25
Confidentiality	26
Regulations	27
Rule making	28
Public review	29
Public hearings	30
Ministers Report	31
Petition to the Minister	32
Exception	33
Exception	34
Regulations	35
Participant funding	36
Remedies preserved	37

PART 2
ENVIRONMENTAL RESPONSIBILITIES

Public trust	38
Responsibilities of the Members of the Executive Council	39
Establishment of Council	40
Powers and duties of the Council	41
Reports of the Council	42
Revision of Yukon Conservation Strategy	43

TABLE DES MATIÈRES

Titre	1
Définitions	2
Application	3
Obligation du gouvernement du Yukon	4
Objets	5

PARTIE 1
DROITS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Droit relatif à l'environnement	6
Déclaration	7
Droit d'action	8
Défense	9
Règles de la common law	10
Dégradation causée par un polluant	11
Recours	12
Rôle du ministre	13
Demande d'enquête	14
Accusé de réception de la demande	15
Rapports par le ministre	16
Délai pour l'enquête	17
Peine pour fausse déclaration	18
Poursuite privée	19
Protection des employés	20
Plaintes	21
Obligations du ministre	22
Examen des plaintes par le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon	23
Rapport du Conseil	24
Rapport du ministre	25
Caractère confidentiel	26
Règlements	27
Prise de règlements	28
Examen public	29
Audiences publiques	30
Rapport du ministre	31
Requête adressée au ministre	32
Exception	33
Exception	34
Règlements	35
Financement des intervenants	36
Maintien des recours	37

PARTIE 2
RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Intérêt public	38
Responsabilités des membres du Conseil exécutif	39
Constitution d'un Conseil	40
Pouvoirs et fonctions du Conseil	41
Rapports du Conseil	42
Yukon Conservation Strategy, mise à jour	43

Purpose of the Yukon Conservation Strategy 44
Repealed S.Y. 2014, c.6, s.7 45
Annual review 46
Yukon State of the Environment Report 47
Requirements for the Yukon State of the Environment Report 48
Review by Council 49
Interim report 50
Environmental information, awareness, and education 51

Objet du document intitulé Yukon Conservation Strategy 44
Abrogé L.Y. 2014, ch. 6, art. 7 45
Examen annuel 46
Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon 47
Exigences relatives au Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon 48
Examen par le Conseil 49
Rapport provisoire 50
Information, sensibilisation et éducation en matière d'environnement 51

PART 3
PARTNERSHIPS

Inter-jurisdictional and circumpolar cooperation 52
Partnership with Yukon First Nations 53
Partnership with the Government of Canada 54
Partnership with Yukon municipalities 55
Partnerships with private sector or non-government organizations 56
Incentives and assistance 57

PARTIE 3
PARTENARIATS

Collaboration interadministrations et circumpolaire 52
Partenariat avec les premières nations du Yukon 53
Partenariat avec le gouvernement du Canada 54
Partenariat avec les municipalités du Yukon 55
Partenariats avec le secteur privé ou des organisations non gouvernementales 56
Mesures incitatives et aide 57

PART 4
ADMINISTRATION

Responsibilities of the Minister 58
Powers and duties of the Minister 59
Delegation 60
Transfer of administration 61
Devolution of administration 62
Environmental protection officers 63

PARTIE 4
ADMINISTRATION

Attributions du ministre 58
Pouvoirs et fonctions du ministre 59
Délégation 60
Transfert de l'application 61
Dévolution de l'application 62
Agents de protection de l'environnement 63

PART 5
INTEGRATED RESOURCE PLANNING AND MANAGEMENT

Definitions 64
Purpose 65
Establishment of plans 66
Content of plans 67
Consistency of permit with plans 68
Land use planning 69
Water management plans 70
Forest management and planning 71
Regulations 72
Value of wilderness 73
Wilderness management plans 74
Cooperative resource management agreements 75
Interpretation of conservation easements 76
Creation, transfer, and duration of conservation easements 77

PARTIE 5
PLANIFICATION ET GESTION INTÉGRÉES DES RESSOURCES

Définitions 64
Objet 65
Élaboration et examen des plans 66
Teneur du plan 67
Conformité du permis au plan 68
Aménagement du territoire 69
Plans de gestion des eaux 70
Gestion et planification forestières 71
Règlements 72
Valeur des milieux sauvages 73
Plans de gestion des milieux sauvages 74
Ententes de gestion des ressources 75
Définition d'une servitude de protection de l'environnement 76
Création, transfert et durée d'une servitude de protection de l'environnement 77

Right of action 78
Validity 79
Termination 80

PART 6
DEVELOPMENT APPROVALS AND PERMITS

Definitions 81
Purpose of development approval process 82
Permit required 83
Application for permit 84
Notification to applicant 85
Action by Minister 86
Issuance of permit 87
Disposition of applications 88
Prohibition 89
Amendment of permit 90
Cancellation or suspension of permit 91
Appeal 92
Major developments 93

PART 7
WASTE MANAGEMENT

No disposal of solid waste 94
No handling or disposal of special waste 95
No operation of waste disposal facility 96
Order to remove special waste or solid waste 97
Requirement for waste management plan 98
Requirement for amendment to waste management plan 99
Litter 100
Prohibitions regarding litter 101
Litter on private property 102
Transport of litter 103
Order regarding unsightly property 104

PART 8
WASTE REDUCTION AND RECYCLING

Definitions 105
No disposal of designated material 105.01
Consumer choice programs 106
Waste reduction and recycling program 107
Recycling fund 108
No supply of designated material 108.01
Duty of producer to collect surcharge for designated material 109
Determination of steward of designated material 109.01
Assigning responsibility for collection and

Droit d'action 78
Validité 79
Résiliation 80

PARTIE 6
APPROBATION DE PROJETS ET PERMIS

Définitions 81
Objet du processus d'approbation d'un projet 82
Permis 83
Demande de permis 84
Avis au demandeur 85
Mesures à prendre par le ministre 86
Délivrance du permis 87
Suite à donner aux demandes 88
Interdiction 89
Modification du permis 90
Annulation ou suspension du permis 91
Appel 92
Grands projets 93

PARTIE 7
GESTION DES DÉCHETS

Interdiction d'éliminer des déchets solides 94
Interdiction de manutentionner ou d'éliminer des déchets spéciaux 95
Interdiction d'exploiter une installation d'élimination des déchets 96
Ordre d'enlever des déchets spéciaux ou des déchets solides 97
Plan obligatoire de gestion des déchets 98
Modification obligatoire d'un plan de gestion des déchets 99
Détritus 100
Interdictions concernant les détritus 101
Élimination sur un terrain privé 102
Transport des détritus 103
Ordonnance concernant un terrain inesthétique 104

PARTIE 8
RÉDUCTION ET RECYCLAGE DES DÉCHETS

Définitions 105
Interdiction d'éliminer des matériaux désignés 105.01
Programmes de choix par le consommateur 106
Programme de réduction et de recyclage des déchets 107
Fonds de recyclage 108
Interdiction de fournir un matériau désigné 108.01
Obligation du producteur de percevoir la consigne pour un matériau désigné 109

recovery to steward 109.02
No supply of assigned designated material 109.03
Duty of steward to provide depots or other methods of collection or recovery 109.04
Banned products and packages 110

Désignation du responsable d'un matériau désigné 109.01
Attribution au responsable de la responsabilité en matière de collecte et de perception 109.02
Interdiction de fournir un matériau désigné pris en charge 109.03
Obligation du responsable de fournir des dépôts ou d'autres moyens pour la collecte ou la récupération 109.04
Produits et emballages interdits 110

PART 9
RELEASE OF CONTAMINANTS

PARTIE 9
REJET DE POLLUANTS

Definition 111
Prohibition 112
Report of release 113
Use of contaminated sites 114
Restoration and rehabitation of contaminated sites 115
Certificate of compliance 116
Amendment of order 117

Définitions 111
Interdiction 112
Signalement des rejets 113
Utilisation des lieux pollués 114
Restauration et remise en état des lieux pollués 115
Certificat de conformité 116
Modification de l'ordonnance 117

PART 10
HAZARDOUS SUBSTANCES AND PESTICIDES

PARTIE 10
SUBSTANCES DANGEREUSES ET PESTICIDES

Repealed L.Y. 2014, c.6, s.18 118
Application 119
Handling hazardous substances 120
Order prohibiting handling or import of hazardous substances 120.01
Public notice of prohibition on handling and import of hazardous substance 120.02
Risk assessment and preventative measures 121
Protection of human, plant, and animal life 122
Transportation of pesticides 123
Approval required 124
Illegal use of pesticides 125
Sales and storage of pesticides 126
Pesticide containers and storage 127
Disposal of pesticides 128
Putting pesticides in an open body of water 129
Licensing of businesses to apply and use pesticides 130
Applying pesticides from aircraft 131

Abrogé L.Y. 2014, ch. 6, art. 18 118
Application 119
Manutention des substances dangereuses 120
Ordonnance interdisant la manutention ou l'importation de substances dangereuses 120.01
Avis public de l'interdiction de manutentionner et d'importer des substances dangereuses 120.02
Évaluation des risques et mesures préventives 121
Protection de la vie humaine, de la flore et de la faune 122
Transport de pesticides 123
Approbation nécessaire 124
Utilisation illégale de pesticides 125
Vente et entreposage de pesticides 126
Contenants et entreposage des pesticides 127
Élimination des pesticides 128
Déversement de pesticides dans une étendue d'eau 129
Délivrance de licences aux entreprises pour appliquer et utiliser des pesticides 130
Application de pesticides à partir d'un aéronef 131

PART 11
SPILLS

PARTIE 11
DÉVERSEMENTS

Definition 132

Définition 132

Report of spill 133
Contents of report 134
Duty to mitigate 135
Environmental protection orders relating to spills 136
Failure to mitigate 137
Inconsistency with another act 138
Right of access 139

Signalement des déversements 133
Teneur du rapport 134
Obligation d'atténuer les effets 135
Ordonnances de protection de l'environnement concernant les déversements 136
Manquement à atténuer les conséquences 137
Incompatibilité avec une autre loi 138
Droit d'accès 139

PART 12
REGULATIONS

Regulations concerning Parts 1, 2, 4, 5 and 15 140
Regulations concerning Part 3 141
Regulations concerning Part 6 142
Regulations concerning Part 7 143
Regulations concerning Part 8 144
Regulations concerning Part 9 145
Regulations concerning Part 10 146
Regulations concerning Part 11 147
Regulations concerning Part 13 148
Regulations concerning Part 14 149
Regulations concerning entire Act 149.01

PARTIE 12
RÈGLEMENTS

Règlements d'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15 140
Règlements d'application de la partie 3 141
Règlements d'application de la partie 6 142
Règlements d'application de la partie 7 143
Règlements d'application de la partie 8 144
Règlements d'application de la partie 9 145
Règlements d'application de la partie 10 146
Règlements d'application de la partie 11 147
Règlements d'application de la partie 13 148
Règlements d'application de la partie 14 149
Règlements d'application de l'ensemble de la loi 149.01

PART 13
ENFORCEMENT

Enforcement and compliance policy 150
Inspections of regulated activities 151
Warrant for entry and inspection 151.01
Private dwellings 152
Hold orders 153
Search warrants 154
Search and seizure 155
Release from seizure 156
Forfeiture 157
Request for voluntary compliance 158
Environmental protection orders from environmental protection officers 159
Environmental protection orders from the Minister 160
Contents of an environmental protection order 161
Closing of development 162
Regulations 163
Court order for compliance 164
Minister may effect compliance 165
Amendment or cancellation of order 166
Financial assurance 167
Release of financial assurance 168
Realization of financial assurance 169
Protection of government employees 170

Politique de contrôle d'application 150
Inspections des activités réglementées 151
Mandat autorisant l'entrée et l'inspection 151.01
Logement privé 152
Ordonnance de suspension 153
Mandats de perquisition 154
Perquisition et saisie 155
Mainlevée 156
Confiscation 157
Demande d'observation volontaire 158
Ordonnances des agents de protection de l'environnement 159
Ordonnances de protection de l'environnement prises par le ministre 160
Teneur de l'ordonnance de protection de l'environnement 161
Cessation d'un projet 162
Règlements 163
Ordonnance de se soumettre 164
Observation assurée par le ministre 165
Modification ou révocation d'une ordonnance 166
Garantie financière 167
Remise de la garantie financière 168
Réalisation d'une garantie financière 169
Protection des employés du gouvernement 170

PARTIE 13
CONTRÔLE D'APPLICATION

PART 14
OFFENCES AND PENALTIES

Failure to provide information and assistance 171
Contravention of a permit, order, or other provision 172
Knowingly providing false information 173
Definition of subsequent conviction 174
Contravention of the Act 175
Penalty for contravention of the Act 176
Employer's Liability 177
Continuing offences 178
Liability of corporate officers 179
Default by permit holder 180
Informations 181
Ticketing 182
Other penalties 183
Admissibility of certificates 184
Injunctions 185
Time limit 186
Sentencing 187
Admissibility of evidence 188
Amendment of schedule 189

SCHEDULE 1

Parks Act
Wildlife Act

SCHEDULE 2

PARTIE 14
INFRACTIONS ET PEINES

Manquement à fournir renseignements et aide 171
Violation d'un permis, d'une ordonnance ou de toute autre disposition 172
Faux renseignements communiqués sciemment 173
Définition de déclaration de culpabilité subséquente 174
Violation de la loi 175
Peine en cas de violation de la Loi 176
Responsabilité de l'employeur 177
Infraction continue 178
Responsabilité de la personne morale 179
Défaut du détenteur de permis 180
Dénonciation 181
Contraventions 182
Autres peines 183
Admissibilité des certificats 184
Injonctions 185
Prescription 186
Peine 187
Admissibilité 188
Modification des annexes 189

ANNEXE 1

Loi sur les parcs
Loi sur la faune

ANNEXE 2

Preamble

Recognizing that the way of life of the people of the Yukon is founded on an economic, cultural, aesthetic and spiritual relationship with the environment and that this relationship is dependent on respect for and protection of the resources of the Yukon;

Recognizing that the resources of the Yukon are the common heritage of the people of the Yukon including generations yet to come;

Recognizing that long-term economic prosperity is dependent on wise management of the environment;

Recognizing that a healthful environment is indispensable to human life and health;

Recognizing that every individual in the Yukon has the right to a healthful environment;

Recognizing that the global ecosystem is an indivisible whole of which the Yukon environment is an integral part;

Recognizing that the Government of the Yukon is the trustee of the public trust and is therefore responsible for the protection of the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment;

Recognizing that all persons should be responsible for the environmental consequences of their actions;

Recognizing that comprehensive, integrated, and open decision-making processes are essential to the efficient and fair discharge of the environmental responsibilities of the Government of the Yukon; and

Recognizing that the Government of the Yukon has expressed its commitment to economic progress and environmental conservation in the Yukon Economic Strategy and the Yukon Conservation Strategy.

Préambule

Attendu :

que le mode de vie de la population du Yukon est fondé sur des rapports économiques, culturels, esthétiques et spirituels avec l'environnement et que ces rapports ne peuvent être maintenus que si les ressources du Yukon sont respectées et protégées;

que les ressources du Yukon constituent l'héritage commun de la population du Yukon et des générations à venir;

que la prospérité économique à long terme est tributaire d'une sage gestion de l'environnement;

qu'un environnement sain est indispensable à la vie et à la santé humaines;

que tout résident du Yukon a droit à un environnement sain;

que l'écosystème planétaire est un tout indivisible dont l'environnement du Yukon fait partie intégrante;

que le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public et doit par conséquent assurer la protection de l'intérêt collectif de la population du Yukon pour la qualité de l'environnement naturel;

que chacun devrait être responsable des conséquences de ses actes sur l'environnement;

que, pour s'acquitter honorablement et avec efficacité de ses responsabilités en matière d'environnement, le gouvernement du Yukon doit pouvoir compter sur des mécanismes décisionnels qui soient complets, intégrés et transparents;

que le gouvernement du Yukon a manifesté sa détermination à assurer le progrès économique et la conservation de l'environnement dans les documents intitulés *Yukon Economic Strategy* et *Yukon Conservation Strategy*,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Citation

1 This Act may be cited as the *Environment Act*. *S.Y. 2002, c.76, s.1*

Definitions

2 In this Act,

"adverse effect" means actual or likely

(a) impairment of the quality of the environment;

(b) damage to property or loss of enjoyment of the lawful use of property;

(c) damage to plant or animal life or to any component of the environment necessary to sustain plant or animal life;

(d) harm or material discomfort to any person; *« conséquences préjudiciables »*

"air" includes all layers of the atmosphere; *« air »*

"analyst" means a person designated as an analyst by the Minister for the purposes of this Act; *« analyste »*

"animal" means any animal other than humans, and includes mammals, birds, fish, amphibians, reptiles, insect, or other invertebrates; *« animal »*

"authority" means a member of the Executive Council, a Minister, department, or an employee of the Government of the Yukon; *« autorité »*

"complaint" means a complaint made under section 21; *« plainte »*

"conservation easement" means a conservation easement as defined in Part 5; *« servitude de protection de l'environnement »*

"contaminant" means a solid, liquid, gas,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Titre

1 La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur l'environnement*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 1*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de protection de l'environnement » Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi. *"environmental protection officer"*

« agent de la santé » Agent de la santé au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. *"health officer"*

« analyste » Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi. *"analyst"*

« analyste de la protection environnementale » Personne désignée à titre d'analyste en vertu de l'article 63. *"environmental protection analyst"*

« animal » Toutes les espèces animales autres que les humains, notamment les mammifères, les oiseaux, les poissons, les amphibiens, les reptiles, les insectes et autres invertébrés. *"animal"*

« air » S'entend de toutes les couches de l'atmosphère. *"air"*

« autorité » Membre du Conseil exécutif, ministre, ministère ou employé du gouvernement du Yukon. *"authority"*

« autorité gouvernementale » À l'égard d'un plan de gestion des déchets, s'entend de l'une des entités suivantes qui est responsable de la gestion des déchets dans son ressort ou sous son contrôle :

a) une municipalité;

smoke, odor, heat, sound, vibration, pathogen or radiation or any combination thereof that is foreign to the normal constituents of the natural environment, or that exceeds normal quantities or concentrations in the environment, and that results directly or indirectly from human activity that may cause or contribute to causing adverse effect; « *polluant* »

"Council" means the Yukon Council on the Economy and the Environment established by this Act; *« Conseil »*

"development" means any human project, industry, undertaking, enterprise or operation, or any alteration or expansion of any human project, industry, undertaking, enterprise or operation; *« projet »*

"direction" means a direction issued under this Act or the regulations; *« directive »*

"dispose" includes to burn, destroy, dump, incinerate or landfill; « *éliminer* »

"environment" means

(a) the air, land, and water,

(b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species,

(c) the ecosystem and ecological relationships,

(d) buildings, structures, roads, facilities, works, artifacts,

(e) all social and economic conditions affecting community life, and

(f) the inter-relationships between or among any of the factors in paragraphs (a), (b), (c), (d), or (e)

in the Yukon; *« environnement »*

"environmental protection analyst" means a person designated as an analyst under section 63; « *analyste de la protection*

b) un ministère du gouvernement du Yukon. "*government authority*"

« Conseil » Le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon établi en vertu de la présente loi. "*Council*"

« conséquences préjudiciables » Les conséquences réelles ou probables ci-après :

a) la dégradation de la qualité de l'environnement;

b) les dommages causés à des biens ou la perte de jouissance de l'usage légitime d'un bien;

c) les dommages causés à des végétaux ou à des animaux ou à un élément de l'environnement nécessaire à leur subsistance;

d) les préjudices ou les malaises graves causés à quiconque. "*adverse effect*"

« déchets solides » Ordures, cendres, rebuts, ordures ménagères, compost ou tout autre déchet figurant dans les règlements, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose. "*solid waste*"

« déchets spéciaux » Déchets figurant dans les règlements et requérant une manutention, un entreposage ou une destruction particulière, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose. "*special waste*"

« développement durable » Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre les leurs. "*sustainable development*"

« directive » Directive donnée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. "*direction*"

« eau » Eaux de surface et souterraines comprenant la glace et la neige. "*water*"

« éliminer » S'entend notamment de brûler,

environnementale »

"environmental protection officer" means a person designated as an environmental protection officer by the Minister for the purposes of this Act; *« agent de protection de l'environnement »*

"environmental protection order" means an environmental protection order issued under this Act; *« ordonnance de protection de l'environnement »*

"government authority", in respect of a waste management plan, means one of the following entities that is responsible for waste management within its jurisdiction or control

(a) a municipality, or

(b) a department of the Government of Yukon; « *autorité gouvernementale* »

"handle" includes to accept, apply, bulk, carry, collect, consign, dilute, generate, manufacture, market, mix, process, package, recover, recycle, reduce, reuse, sell, store, transfer, transport, treat, use or manage in any other way; *« manutention »*

"hazardous substance" means any product, substance or organism that has been prescribed or is included by its nature in one of the following classes

(a) Class 1: explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act* (Canada),

(b) Class 2: gases that are compressed, deeply refrigerated, liquefied, or dissolved under pressure,

(c) Class 3: flammable and combustible liquids, including but not restricted to petroleum products such as gasoline, diesel fuel, airplane fuel, kerosene, naphtha, lubricant, fuel oil, engine oil, and propane,

(d) Class 4: flammable solids, substances liable to spontaneous combustion and substances that on contact with water emit

détruire, jeter, incinérer ou enfouir. "*dispose*"

« entente sur l'autonomie gouvernementale » Entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer, selon celle qui est en vigueur. "*self-government agreement*"

« entente sur les revendications territoriales » Entente sur les revendications territoriales qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en œuvre par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer, selon celle qui est en vigueur. "*land claims agreement*"

« environnement » S'entend au Yukon des éléments suivants :

a) l'air, la terre et l'eau;

b) les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, y compris les espèces présentant des variantes biologiques;

c) l'écosystème et les relations écologiques;

d) les bâtiments, les structures, les routes, les installations, les ouvrages, les objets façonnés;

e) toutes les conditions sociales et économiques ayant une incidence sur la vie collective;

f) les interactions entre deux ou plusieurs des facteurs mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e). "*environment*"

« environnement naturel » S'entend au sens des alinéas a), b) et c) de la définition d'« environnement », ainsi que des valeurs culturelles et esthétiques qui y sont associées. "*natural environment*"

« installation d'élimination des déchets » S'entend :

a) à l'égard de déchets solides, d'une aire qui,

flammable gases,

(e) Class 5: oxidizing substances and organic peroxides,

(f) Class 6: toxic and infectious substances,

(g) Class 7: radioactive materials,

(h) Class 8: corrosives, and

(i) Class 9: miscellaneous products, substances or organisms prescribed by the Commissioner in Executive Council to be dangerous to life, health, property, or the natural environment; « *substance dangereuse* »

"health officer" means a health officer as defined in the *Public Health and Safety Act*; *« agent de la santé »*

"land" includes the surface, topsoil, and over burden of land and wetlands; *« terrain »*

"land claims agreement" means a land claims agreement that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement the land claims agreement, whichever is in force; *« entente sur les revendications territoriales »*

"municipality" means a municipality as defined in the *Municipal Act*; *« municipalité »*

"natural environment" means paragraphs (a), (b), and (c) of the definition of "environment" in the Yukon and includes the cultural and aesthetic values associated with it; *« environnement naturel »*

"order" means an order made under this Act or the regulations; *« ordonnance »*

"permit" means a permit issued under Part 6; *« permis »*

"pesticide" means

(a) any product, device, organism, or substance intended, sold, or advertised for use in destroying or repelling any insect,

en vertu de la présente loi, peut être utilisée par le public pour la manutention ou l'élimination de déchets solides;

b) à l'égard de déchets spéciaux, d'une installation qui manutentionne ou élimine les déchets spéciaux produits par une autre personne, y compris un système de collecte ou de transport utilisé pour la collecte et le transport de déchets spéciaux vers cette installation. "*waste disposal facility*"

« intérêt public » Intérêt collectif de la population du Yukon dans la qualité et la protection de l'environnement naturel pour le bénéfice des générations présentes et futures. "*public trust*"

« manutention » S'entend notamment du fait d'accepter, d'appliquer, de mettre en vrac, de déplacer, de recueillir, de consigner, de diluer, de produire, de fabriquer, de mettre en marché, de mélanger, de transformer, d'emballer, de récupérer, de recycler, de réduire, de réutiliser, de vendre, d'entreposer, de transférer, de transporter, de traiter, d'utiliser ou de gérer de quelque autre façon. "*handle*"

« milieu sauvage » Zone du Yukon largement à l'état naturel où les processus de l'écosystème sont peu touchés par l'activité humaine ou où celle-ci s'est limitée à des projets ou à des activités ayant peu modifié l'environnement. S'entend aussi d'une zone restaurée à un état largement naturel. "*wilderness*"

« municipalité » Municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*. "*municipality*"

« ordonnance de protection de l'environnement » Ordonnance de protection de l'environnement prise en vertu de la présente loi. "*environmental protection order*"

« ordonnance » Ordonnance prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements. "*order*"

« permis » Permis délivré en vertu de la partie 6. "*permit*"

« pesticide » S'entend des :

nematode, rodent, predatory animal, bacterium, fungus, weed, or other form of vegetation or animal life or virus, except bacteria or fungi living in humans or animals; and

(b) includes any product, device, organism or a substance or thing required to be registered under the *Pest Control Products Act* (Canada); *« pesticide »*

"public trust" means the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment and the protection of the natural environment for the benefit of present and future generations; *« intérêt public »*

"release" includes to spread, discharge, spray, inject, inoculate, abandon, deposit, leak, seep, pour, emit, empty, throw, dump, place, exhaust, or any combination of these, whether intentional or accidental; *« rejet »*

"resident" means a person who resides and has continuously resided in the Yukon for a period of at least one year; *« résident »*

"schedule 1 enactment" means an enactment or part of an enactment listed in schedule 1 to this Act; *« texte de l'annexe 1 »*

"self-government agreement" means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement, whichever is in force; *« entente sur l'autonomie gouvernementale »*

"sell" includes offer for sale and advertise for sale; *« vente »*

"settlement land" means land defined as settlement land in a land claims agreement; *« terre visée par un règlement »*

"solid waste" means refuse, ashes, garbage, domestic waste, compost or any other waste prescribed by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose; *« déchets*

a) produits, organismes ou substances destinés à détruire ou à contrôler des insectes, des nématodes, des rongeurs, des animaux prédateurs, des bactéries, des champignons, des mauvaises herbes ou d'autres formes de végétation ou de vie animale ou de virus, sauf les bactéries ou les champignons vivant chez les humains ou les animaux, et vendus et annoncés à ces fins;

b) produits, appareils, organismes ou substances ou objets devant être enregistrés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada). "*pesticide*"

« plainte » Plainte déposée en vertu de l'article 21. "*complaint*"

« plan de gestion des déchets » Plan de gestion des déchets exigé par le ministre en vertu de l'article 98. "*waste management plan*"

« polluant » Solide, liquide, gaz, fumée, odeur, chaleur, son, vibration, agent pathogène, radiation, ou combiné de ces éléments, qui est étranger aux constituants habituels de l'environnement naturel ou qui excède les quantités ou les concentrations courantes dans l'environnement, qui est produit directement ou indirectement par l'activité humaine et qui est susceptible de causer ou de contribuer à causer des conséquences préjudiciables. "*contaminant*"

« première nation du Yukon » Première nation du Yukon selon la définition donnée dans la Revendication territoriale globale — Accord-cadre définitif entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon, en date du 31 mars 1990, ensemble ses modifications. "*Yukon First Nation*"

« projet » Entreprise, ouvrage, affaire, industrie, exploitation, ou toute modification ou expansion de ceux-ci. "*development*"

« Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon » Rapport prévu à l'article 47. "*Yukon State of the Environment Report*"

« rejet » S'entend notamment de toute forme de

solides »

"special waste" means a waste requiring special handling, storage, or destruction and prescribed as special waste by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose; *« déchets spéciaux »*

"sustainable development" means development that meets present needs without compromising the ability to meet the needs of future generations; *« développement durable »*

"waste disposal facility" means

(a) in relation to solid waste, an area that is authorized under this Act to be used by the public for the handling or disposal of solid waste, or

(b) in relation to special waste, a facility that handles or disposes of special waste generated by another person and includes any collection or transportation system used to collect and transport special waste to that facility; « *installation d'élimination des déchets* »

"waste management plan" means a waste management plan required by the Minister under section 98; « *plan de gestion des déchets* »

"water" means surface and ground water and includes ice and snow; *« eau »*

"wilderness" means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are largely unaltered by human activity or in which human activity has been limited to developments or activities that do not significantly modify the environment, and includes an area restored to a largely natural condition; *« milieu sauvage »*

"Yukon Conservation Strategy" means the document entitled "Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future" published by the Yukon Department of Renewable Resources in 1990, and as revised under this Act; *« Yukon Conservation Strategy »*

déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation, qu'une telle action soit intentionnelle ou accidentelle. Est assimilé au rejet l'abandon. "*release*"

« résident » Personne qui habite au Yukon sans interruption depuis au moins un an. "*resident*"

« servitude de protection de l'environnement » Servitude dont la définition est donnée à la partie 5. "*conservation easement*"

« substance dangereuse » Produit, substance ou organisme appartenant, en raison de sa nature ou en vertu des règlements, à l'une ou l'autre des classes suivantes :

a) Classe 1 : Explosifs, y compris les autres matières assimilées à des explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

b) Classe 2 : Gaz comprimés, portés à très basse température, liquéfiés ou dissous sous pression;

c) Classe 3 : Liquides inflammables et combustibles, notamment les produits du pétrole tels l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation, le kérosène, le naphte, les lubrifiants, le mazout, l'huile à moteur et le propane;

d) Classe 4 : Solides inflammables, substances susceptibles de combustion spontanée et substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables;

e) Classe 5 : Substances oxydantes et peroxydes organiques;

f) Classe 6 : Substances toxiques et infectieuses;

g) Classe 7 : Substances radioactives;

h) Classe 8 : Substances corrosives;

i) Classe 9 : Divers produits, substances ou organismes désignés dangereux pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement naturel par le commissaire en conseil exécutif.

"Yukon Economic Strategy" means the document entitled "Yukon Economic Strategy" published by the Government of the Yukon in 1989; *« Yukon Economic Strategy »*

"Yukon First Nation" means a Yukon First Nation as defined in the Comprehensive Land Claim Umbrella Final Agreement between the Government of Canada, the Council for Yukon Indians and the Government of the Yukon, dated March 31, 1990, and amendments thereto; *« première nation du Yukon »*

"Yukon State of the Environment Report" means a report under section 47. *« Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon » S.Y. 2014, c.6, s.2; S.Y. 2002, c.76, s.2*

"hazardous substance"

« terrain » Y sont assimilés la surface, la couche arable et les morts-terrains de terres et de zones humides. *"land"*

« terre visée par un règlement » Terre reconnue comme telle dans une entente sur les revendications territoriales. *"settlement land"*

« texte de l'annexe 1 » Tout ou partie d'un texte mentionné à l'annexe 1 de la présente loi. *"schedule 1 enactment"*

« vente » S'entend aussi de l'offre et de l'annonce à cette fin. *"sell"*

« Yukon Conservation Strategy » Document intitulé *Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future*, publié par le ministère des Ressources renouvelables du Yukon en 1990 et modifié par la présente loi. *"Yukon Conservation Strategy"*

« Yukon Economic Strategy » Document publié par le gouvernement du Yukon en 1989. *"Yukon Economic Strategy" L.Y. 2014, ch. 6, art. 2; L.Y. 2002, ch. 76, art. 2*

Application

3(1) Subject to the *Yukon Act* (Canada), this Act applies throughout the Yukon.

(2) Despite anything in this Act, if there is a conflict between this Act and

(a) a land claims agreement; or

(b) a self-government agreement,

the land claims agreement or the self-government agreement shall prevail to the extent of the conflict. *S.Y. 2002, c.76, s.3*

Application

3(1) Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada), la présente loi s'applique dans tout le territoire du Yukon.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les ententes sur les revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 3*

The Government of the Yukon is bound

4 This Act binds the Government of the Yukon. *S.Y. 2002, c.76, s.4*

Obligation du gouvernement du Yukon

4 La présente loi lie le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 4*

Objectives

5(1) The objectives of this Act are

(a) to ensure the maintenance of essential ecological processes and the preservation of biological diversity;

(b) to ensure the wise management of the environment of the Yukon;

(c) to promote sustainable development in the Yukon;

(d) to ensure comprehensive and integrated consideration of environmental and socioeconomic effects in public policy making in the Yukon;

(e) to recognize the interests of Yukon residents in regional, national, and global environmental well-being;

(f) to fully use the knowledge and experience of Yukon residents in formulating public policy on the environment; and

(g) to facilitate effective participation by Yukon residents in the making of decisions that will affect the environment.

(2) The following principles apply to the realization of the objectives of this Act

(a) economic development and the health of the natural environment are inter-dependent;

(b) environmental considerations must be integrated effectively into all public decision-making;

(c) the Government of the Yukon must ensure that public policy reflects its responsibility for the protection of the global ecosystem;

(d) the Government of the Yukon is responsible for the wise management of the

Objets

5(1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) veiller au maintien des processus écologiques essentiels et à la préservation de la diversité biologique;

b) assurer une sage gestion de l'environnement au Yukon;

c) promouvoir le développement durable au Yukon;

d) veiller à ce que les décisions d'intérêt public prises au Yukon tiennent compte globalement et intrinsèquement des incidences environnementales et socio-économiques;

e) reconnaître les intérêts des résidents du Yukon pour leur bien-être environnemental à l'échelle régionale, nationale et mondiale;

f) mettre entièrement à profit les connaissances et l'expérience des résidents du Yukon pour la formulation des politiques d'intérêt public concernant l'environnement;

g) faciliter la participation effective des résidents du Yukon à la prise des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

(2) Les principes ci-après s'appliquent à la réalisation des objectifs de la présente loi :

a) le développement économique et la salubrité de l'environnement naturel sont interdépendants;

b) toutes les décisions d'intérêt public doivent effectivement prendre en compte les aspects relatifs à l'environnement;

c) le gouvernement du Yukon doit, dans sa gestion des affaires publiques, veiller à la protection de l'écosystème global;

d) le gouvernement du Yukon doit assurer une sage gestion de l'environnement pour le

environment on behalf of present and future generations; and

(e) all persons should be responsible for the consequences to the environment of their actions.

(3) This Act shall be interpreted and applied to give effect to the objectives and principles of this section. *S.Y. 2002, c.76, s.5*

bénéfice des générations présentes et futures;

e) chacun devrait être responsable des conséquences de ses actes sur l'environnement.

(3) La présente loi est interprétée et appliquée compte tenu des objectifs et des principes précités. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 5*

PART 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS

Environmental right

6 The people of the Yukon have the right to a healthful natural environment. *S.Y. 2002, c.76, s.6*

Declaration

7 It is hereby declared that it is in the public interest to provide every person resident in the Yukon with a remedy adequate to protect the natural environment and the public trust. *S.Y. 2002, c.76, s.7*

Right of action

8(1) Every adult or corporate person resident in the Yukon who has reasonable grounds to believe that

(a) a person has impaired or is likely to impair the natural environment; or

(b) the Government of the Yukon has failed to meet its responsibilities as trustee of the public trust to protect the natural environment from actual or likely impairment

may commence an action in the Supreme Court.

(2) In this section, and in sections 9 and 14, "activity" includes development.

(3) The Government of the Yukon may commence an action under paragraph 8(1)(a).

PARTIE 1

DROITS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Droit relatif à l'environnement

6 La population du Yukon a droit à un environnement naturel sain. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 6*

Déclaration

7 Il est déclaré qu'il est dans l'intérêt public de donner à chaque résident du Yukon les recours nécessaires pour protéger l'environnement naturel et l'intérêt public. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 7*

Droit d'action

8(1) Peut exercer une action en Cour suprême tout adulte ou personne morale résidant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a dégradé ou est susceptible de dégrader l'environnement naturel;

b) le gouvernement du Yukon a failli à ses responsabilités à titre de dépositaire de l'intérêt public pour protéger l'environnement naturel contre une dégradation réelle ou probable.

(2) Dans le présent article et aux articles 9 à 14, « activité » s'entend aussi d'un projet.

(3) Le gouvernement du Yukon peut exercer une action en vertu de l'alinéa 8(1)a). *L.Y. 2002,*

S.Y. 2002, c.76, s.8

Defences

9(1) It is a defence to an action under paragraph 8(1)(a) that

(a) the activity of the defendant that caused or is likely to cause the impairment of the natural environment was in compliance with a permit, licence, or other authorization issued or a standard established

(i) under an enactment; or

(ii) under an Act of the Parliament of Canada listed in Schedule 2;

(b) the activity of the defendant has not caused and is not likely to cause material impairment of the natural environment;

(c) the defendant has established that there is no feasible and prudent alternative to the activity; or

(d) the activity of the defendant

(i) has not impaired and is not likely to impair the natural environment outside residential property; and

(ii) is caused or authorized by the person using the property as a residence.

(2) No action under subsection 8(1) shall be commenced after 15 years from the date the cause of action arises. *S.Y. 2002, c.76, s.9*

Common law rules

10(1) No person is prohibited from commencing an action under subsection 8(1) because they are unable to show

(a) any greater or different right, harm, or interest than any other person; or

(b) any pecuniary or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

ch. 76, art. 8

Défense

9(1) Constitue un moyen de défense à une action exercée en vertu de l'alinéa 8(1)a) le fait que :

a) l'activité du défendeur qui a dégradé ou est susceptible de dégrader l'environnement naturel était conforme à un permis, à une licence ou autre autorisation délivrés ou à une norme établie sous le régime soit d'un texte, soit d'une loi du Parlement du Canada figurant à l'annexe 2;

b) l'activité du défendeur n'a pas dégradé et n'est pas susceptible de dégrader gravement l'environnement naturel;

c) le défendeur a démontré qu'il n'existe pas d'autre moyen pratique et prudent d'exercer son activité;

d) l'activité du défendeur :

(i) ne dégrade pas et n'est pas susceptible de dégrader l'environnement naturel à l'extérieur de la propriété résidentielle,

(ii) est causée ou autorisée par la personne qui habite la propriété.

(2) L'action exercée en vertu du paragraphe 8(1) se prescrit par 15 ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 9*

Règles de la common law

10(1) Une personne peut exercer l'action prévue au paragraphe 8(1) même si elle est incapable de montrer :

a) qu'elle possède un droit ou un intérêt supérieur ou distinct de celui d'une autre personne, ou que son préjudice est plus grand ou différent;

b) qu'elle possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou propriétal dans l'objet de

(2) No action under subsection 8(1) shall be dismissed on the ground that

(a) the public trust is not irrevocable or certain;

(b) a beneficiary cannot be identified; or

(c) an authority has the power to authorize an act which may impair the natural environment. *S.Y. 2002, c.76, s.10*

Impairment caused by contaminant

11 If it is proved in an action under paragraph 8(1)(a) that the release of a contaminant has impaired the natural environment and that the defendant released, at the material time, a contaminant of the type that caused the impairment, the onus shall be on the defendant to prove that they did not cause impairment. *S.Y. 2002, c.76, s.11*

Remedies

12(1) In respect of an action under subsection 8(1), the Supreme Court may

(a) grant an interim, interlocutory, or permanent injunction;

(b) grant a declaration;

(c) award damages;

(d) award costs; and

(e) grant any other remedy that the Supreme Court considers just.

(2) In addition to, or instead of, any order or award made under subsection (1), the Supreme Court may

(a) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system in respect of any of its activities that may impair the natural environment;

l'instance.

(2) L'action exercée en vertu du paragraphe 8(1) n'est pas rejetée pour le motif que, selon le cas :

a) l'intérêt public n'est pas irrévocable ou certain;

b) un bénéficiaire ne peut être désigné;

c) une autorité a le pouvoir d'autoriser un acte qui peut dégrader l'environnement naturel. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 10*

Dégradation causée par un polluant

11 S'il est démontré dans une action exercée en vertu de l'alinéa 8(1)a) que le rejet d'un polluant a dégradé l'environnement naturel, et que le défendeur a rejeté, à l'époque en cause, un polluant du genre de celui qui a causé la dégradation, il incombe au défendeur de démontrer qu'il n'a pas causé la dégradation. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 11*

Recours

12(1) Dans le cas d'une action exercée en vertu du paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

a) accorder une injonction intérimaire, interlocutoire ou permanente;

b) rendre un jugement déclaratoire;

c) accorder des dommages-intérêts;

d) adjuger les frais et dépens;

e) accorder tout autre redressement qu'elle estime indiqué.

(2) En plus ou à la place d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut :

a) ordonner au défendeur d'établir et de maintenir un système de surveillance et de production de rapports en ce qui concerne celles de ses activités qui peuvent dégrader

(b) order the defendant to restore or rehabilitate any part of the natural environment, or to pay to the Minister an amount to be used for the restoration or rehabilitation of the part of the natural environment impaired by the defendant;

(c) order the defendant to take preventative measures specified by the Supreme Court;

(d) suspend or cancel a permit issued to the defendant, or the defendant's right to obtain or hold a permit;

(e) order the Minister to conduct a review of the environmental impact of a development;

(f) order the defendant to provide financial assurance for the performance of a specified action;

(g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order of the Supreme Court; and

(h) make any other order that the Supreme Court considers just.

(3) When the Supreme Court makes an order under subsection (1) or (2), it may, on the application of a party, direct the Minister to monitor compliance with the order.

(4) When the Minister is directed to monitor compliance with an order of the Supreme Court under subsection (3), the Minister may exercise for that purpose the powers of inspection of an environmental protection officer under subsection 151(1).

(5) If the Supreme Court makes an award of damages under this section, it shall order that the damages be paid to the Minister.

(6) Any money received by the Minister pursuant to an order under paragraph (2)(b) or subsection (5) shall be deposited in an account in the Yukon Consolidated Revenue Fund to be

l'environnement naturel;

b) ordonner au défendeur de restaurer ou de remettre en état une partie quelconque de l'environnement naturel, ou de verser au ministre un montant devant servir à la restauration ou à la remise en état de la partie de l'environnement naturel que le défendeur a dégradée;

c) ordonner au défendeur de prendre les mesures préventives qu'elle lui a prescrites;

d) suspendre ou révoquer un permis délivré au défendeur, ou le droit du défendeur d'obtenir ou de détenir un permis;

e) ordonner au ministre d'entreprendre un examen des incidences environnementales;

f) ordonner au défendeur de fournir une garantie financière pour poser un acte donné;

g) ordonner au défendeur de dresser un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;

h) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

(3) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Cour suprême peut, à la demande d'une des parties, donner instruction au ministre de veiller à ce que l'ordonnance soit suivie.

(4) Si le ministre reçoit instruction de veiller à l'observation d'une ordonnance de la Cour suprême en vertu du paragraphe (3), il peut à cette fin exercer les pouvoirs d'inspection de l'agent de protection de l'environnement prévus au paragraphe 151(1).

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en vertu du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor du Yukon,

known as the Environmental Account and disbursed for the following special purposes

(a) the restoration or rehabilitation of any part of the natural environment impaired by the conduct of the defendant; or

(b) if action under paragraph (6)(a) is not practicable, the enhancement or improvement of the natural environment. *S.Y. 2014, c.6, s.3; S.Y. 2002, c.76, s.12*

Minister's involvement

13(1) The plaintiff in an action under paragraph 8(1)(a) shall serve a copy of the writ of summons on the Minister.

(2) The Minister is entitled, on application, to be added as a party to an action under paragraph 8(1)(a). *S.Y. 2002, c.76, s.13*

Request for investigation

14(1) Any two persons resident in the Yukon, who believe on reasonable grounds that an activity is impairing or is likely to impair the natural environment may apply to the Minister for an investigation.

(2) An application for an investigation shall be in a form prescribed by regulation and shall be accompanied by a declaration duly sworn or affirmed

(a) stating the names and addresses of the applicants, the nature of the impairment or likely impairment and the name of each person alleged to have knowledge of the impairment or likely impairment of the natural environment; and

(b) containing a concise statement of the observations of witnesses and exhibiting any documents in the possession of the applicants relating to the allegations of the applicants.

(3) This section applies whether or not the applicants allege that an offence has been committed against this Act or a schedule 1

appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;

b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 12*

Rôle du ministre

13(1) Le plaignant dans le cadre d'une action exercée en vertu de l'alinéa 8(1)a) signifie copie du bref d'assignation au ministre.

(2) Sur demande, le ministre peut être inscrit à titre de partie à une action exercée en vertu de l'alinéa 8(1)a). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 13*

Demande d'enquête

14(1) Si deux résidents du Yukon ont des motifs raisonnables de croire qu'une activité dégrade ou est susceptible de dégrader l'environnement naturel, ils peuvent demander au ministre qu'une enquête soit instituée.

(2) La demande d'enquête est présentée en la forme réglementaire et s'accompagne d'une déclaration dûment faite sous serment ou après affirmation solennelle contenant les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse des demandeurs, la nature de la dégradation réelle ou probable, et le nom de chaque personne présumément au courant de la dégradation effective ou probable de l'environnement naturel;

b) un exposé concis des observations des témoins accompagné de tous documents en possession des demandeurs relativement à leurs allégations.

(3) Le présent article s'applique que les demandeurs allèguent ou non qu'une infraction a été commise contre la présente loi ou un texte

enactment. *S.Y. 2002, c.76, s.14*

de l'annexe 1. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 14*

Acknowledgement of application

15(1) On receipt of an application under section 14, the Minister shall acknowledge in writing receipt of the application and shall investigate as soon as possible all matters that the Minister considers necessary for a determination of the facts relating to the application.

(2) If an application under section 14 does not allege that an offence has been committed, or that there are facts which, if true, would constitute an offence, the Minister shall notify any person whose conduct may be investigated of the application. *S.Y. 2002, c.76, s.15*

Accusé de réception de la demande

15(1) Sur réception d'une demande visée à l'article 14, le ministre en accuse réception par écrit et fait, dès que possible, toute enquête qu'il estime nécessaire pour établir les faits.

(2) Si une demande visée à l'article 14 n'allègue pas qu'une infraction a été commise ou qu'il existe des faits qui, s'ils sont véridiques, constitueraient une infraction, le ministre avise de la demande toute personne dont la conduite pourrait faire l'objet d'une enquête. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 15*

Reports by the Minister

16(1) Within 90 days after receiving an application under section 14 and every 90 days thereafter, the Minister shall report in writing to the applicants on the progress of the investigation and the action, if any, that the Minister has taken or proposes to take.

(2) The Minister may discontinue an investigation if satisfied that there is no material impairment of the natural environment.

(3) When an investigation is discontinued under subsection (2), the Minister shall within 90 days of the discontinuance of the investigation, prepare a written report describing the information obtained during the investigation and the findings which led to the conclusion to discontinue the investigation and send a copy of the report to the applicants and to any person whose conduct has been investigated. *S.Y. 2002, c.76, s.16*

Rapports par le ministre

16(1) Dans les 90 jours suivant la réception d'une demande sur le fondement de l'article 14 et tous les 90 jours par la suite, le ministre présente un rapport écrit aux demandeurs concernant l'avancement de l'enquête et, le cas échéant, de la mesure qu'il a prise ou se propose de prendre.

(2) Le ministre peut mettre fin à une enquête s'il juge qu'il n'y a pas eu dégradation grave de l'environnement naturel.

(3) Si une enquête est abandonnée en application du paragraphe (2), le ministre doit, dans les 90 jours qui suivent, dresser un rapport faisant état des renseignements obtenus pendant l'enquête et des constatations qui l'ont amené à y mettre fin, et en envoyer copie aux demandeurs et à toutes les personnes dont la conduite a fait l'objet de l'enquête. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 16*

Time for investigation

17(1) In all cases, the Minister shall attempt to resolve each investigation within 180 days of the application.

(2) If inclement weather or winter

Délai pour l'enquête

17(1) Dans tous les cas, le ministre s'efforce de terminer chaque enquête dans les 180 jours qui suivent la présentation de la demande.

(2) Si des intempéries ou l'hiver nuisent à

conditions hamper the progress of an investigation, the Minister may extend a time period provided for in subsections 16(1) or 17(1) by up to 90 days, and shall notify the applicants accordingly. *S.Y. 2002, c.76, s.17*

l'enquête, le ministre peut proroger le délai prévu aux paragraphes 16(1) ou 17(1) de 90 jours tout au plus, et il en informe les demandeurs. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 17*

Penalty for false statements

18 A person who knowingly makes a false statement in an application under subsection 14(2) and thereby causes an investigation to be commenced is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $25,000, or to imprisonment for not more than 90 days or both. *S.Y. 2002, c.76, s.18*

Peine pour fausse déclaration

18 Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande sur le fondement du paragraphe 14(2) et fait ainsi entreprendre une enquête commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 18*

Private prosecution

19(1) An adult person resident in the Yukon may commence a private prosecution in respect of an offence under this Act or a regulation under this Act or under a schedule 1 enactment or a regulation under a schedule 1 enactment.

(2) When a private prosecution under subsection (1) results in a conviction, the court may order at the time that sentence is imposed that all or a portion of the fine imposed, when collected, shall be paid to the person commencing the private prosecution to assist in defraying the expenses incurred by the person in respect of the private prosecution. *S.Y. 2002, c.76, s.19*

Poursuite privée

19(1) Tout adulte résidant au Yukon peut intenter une poursuite privée en cas d'infraction à la présente loi ou à ses règlements, ou aux dispositions d'un texte de l'annexe 1 ou d'un de ses règlements.

(2) Lorsqu'une poursuite privée introduite en vertu du paragraphe (1) donne lieu à une déclaration de culpabilité, le tribunal peut ordonner par la même occasion que tout ou partie de l'amende imposée soit versée à la personne l'ayant intentée pour l'aider à payer les dépenses qu'elle a engagées à cet égard. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 19*

Protection of employees

20(1) In this section,

"employee" includes

(a) a person in receipt of or entitled to wages for labour or services performed for another;

(b) a person an employer allows, directly or indirectly, to perform work or service normally performed by an employee; and

(c) a person being trained by an employer for the purpose of the employer's business;

Protection des employés

20(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employé »

a) Personne qui est rémunérée ou a droit à une rémunération pour l'exécution de travaux ou de services pour le compte d'une autre personne;

b) personne qu'un employeur autorise, directement ou indirectement, à exécuter des travaux ou des services habituellement

« employé »

"employer" includes a person who

(a) has control or direction of; or

(b) is responsible, directly or indirectly, for the employment of

an employee, and includes a person who was an employer. *« employeur »*

(2) No employer shall dismiss or threaten to dismiss, discipline, impose any penalty on, or commence or prosecute any legal action against, intimidate, or coerce an employee because the employee, for the purpose of protecting the natural environment, or the public trust in relation to the natural environment, from material impairment,

(a) reports or proposes to report to the appropriate authority any adverse effect or likely adverse effect;

(b) commences or proposes to commence an action under subsection 8(1);

(c) makes or proposes to make an application for an investigation under section 14;

(d) prosecutes or proposes to prosecute an offence pursuant to section 19;

(e) makes or proposes to make a complaint under section 21;

(f) lays an information or proposes to lay an information pursuant to section 181; or

(g) refuses to carry out an order or direction of the employer that would constitute a contravention of this Act, the regulations, or a term or condition of a permit or order.

(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary

exécutés par un employé;

c) personne en formation chez un employeur pour répondre aux besoins de l'employeur. *"employee"*

« employeur » Personne qui dirige un employé ou a droit de regard à son égard ou qui décide, directement ou indirectement, d'embaucher un employé. S'entend aussi d'un ancien employeur. *"employer"*

(2) Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer de congédier un employé, de lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction ou d'entreprendre contre lui une action en justice, de l'intimider ou de le contraindre, du fait que l'employé, parce qu'il tient à protéger l'environnement naturel ou l'intérêt public en ce qui concerne l'environnement naturel, contre une dégradation grave :

a) signale ou propose de signaler à l'autorité compétente des conséquences préjudiciables réelles ou probables;

b) exerce ou propose d'exercer une action en vertu du paragraphe 8(1);

c) présente ou proposer de présenter une demande d'enquête sur le fondement de l'article 14;

d) intente une poursuite ou propose de le faire pour cause d'infraction prévue à l'article 19;

e) dépose ou propose de déposer une plainte en vertu de l'article 21;

f) fait ou projette de faire une dénonciation conformément à l'article 181;

g) refuse d'exécuter un ordre ou une directive de l'employeur qui constituerait une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à une modalité ou une condition d'un permis ou d'une ordonnance.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur

conviction to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for not more than 90 days or both.

(4) If an employer is convicted of an offence under subsection (3), the court may, in addition to any other penalty imposed, order the employer to take or refrain from taking any action in relation to the employee, including the reinstatement of the employee to their former position or equivalent position or the payment to the employee of wages and benefits lost because of the contravention of subsection (2).

(5) This section applies despite any enactment or contractual provision which imposes a duty of confidentiality on an employee. *S.Y. 2002, c.76, s.20*

Complaints

21(1) Any person or group of persons may complain to the Minister with respect to a decision, recommendation, act, or omission of an authority having or exercising power or responsibility under this Act or a schedule 1 enactment, including the exercise of a discretionary power.

(2) A complaint shall be made in writing. *S.Y. 2002, c.76, s.21*

Duties of the Minister

22(1) Subject to subsection (2), on receipt of a complaint, the Minister shall

(a) make a record of the complaint and immediately send a copy of the record to the Council and the complainant;

(b) notify any other authority or person who may be affected; and

(c) attempt to resolve the complaint.

(2) The Minister may cease considering a complaint, if the Minister believes that the

déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 90 jours, ou de l'une de ces peines.

(4) Si un employeur est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal peut, outre toute autre peine, lui ordonner de prendre des mesures concernant l'employé, notamment le réintégrer à son ancien poste ou à un poste équivalent ou lui verser la rémunération et les avantages qu'il a perdus du fait que l'employeur a enfreint le paragraphe (2), ou, en revanche, de ne pas prendre certaines mesures.

(5) Le présent article s'applique indépendamment de tout texte ou toute disposition contractuelle imposant un devoir de confidentialité à l'employé. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 20*

Plaintes

21(1) Toute personne ou tout groupe de personnes peut présenter une plainte au ministre concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'une autorité détenant ou exerçant un pouvoir ou une fonction, y compris un pouvoir discrétionnaire, en vertu de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1.

(2) La plainte est présentée par écrit. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 21*

Obligations du ministre

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une plainte, le ministre :

a) enregistre la plainte et en achemine immédiatement copie au Conseil et au plaignant;

b) en avise toute autre autorité ou personne pouvant être mise en cause;

c) essaie de la résoudre.

(2) Le ministre peut mettre fin à l'examen d'une plainte s'il estime que celle-ci n'est pas

complaint is not made in good faith or concerns a trivial matter.

(3) For the purpose of resolving a complaint the Minister may

(a) require an authority to provide any information or produce any document or thing that relates to the subject matter of the complaint, and the authority shall immediately provide the information or produce the document or thing required; and

(b) refer the complaint to mediation, and for that purpose appoint a mediator and set the terms of reference of the mediation.

(4) The Minister shall report the results of their consideration of the complaint to the complainant and the Council and shall supply to the Council any information concerning the complaint and the Minister's consideration of it that the Council may require. *S.Y. 2002, c.76, s.22*

Yukon Council on the Economy and the Environment to review complaints

23(1) At any time after the Council receives a copy of the record of the complaint under subsection 22(1), the Council may recommend that the Minister

(a) report periodically to the Council on the steps taken by the Minister to attempt to resolve the complaint;

(b) take further steps specified by the Council to attempt to resolve the complaint, including referring the complaint to mediation;

(c) reconsider the complaint; or

(d) refer the complaint to the Commissioner in Executive Council for a decision on the merits of the complaint.

(2) If the Minister receives a recommendation under subsection (1)

(a) the Minister shall report to the Council

faite de bonne foi ou porte sur une question banale.

(3) Pour résoudre une plainte, le ministre peut :

a) exiger d'une autorité qu'elle fournisse un renseignement ou produise un document ou toute autre chose ayant trait à l'objet de la plainte, auquel cas l'autorité doit immédiatement fournir le renseignement ou produire le document ou la chose demandé;

b) renvoyer la plainte à la médiation et, à cette fin, nommer un médiateur et définir son mandat.

(4) Le ministre fait rapport des résultats de son examen de la plainte au plaignant et au Conseil, et il fournit tous les renseignements exigés par le Conseil à cet égard. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 22*

Examen des plaintes par le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

23(1) Après avoir reçu copie du dossier de la plainte visée au paragraphe 22(1), le Conseil peut en tout temps recommander au ministre de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) lui faire rapport périodiquement des mesures qu'il a prises pour essayer de résoudre la plainte;

b) prendre les autres mesures qu'il lui indique pour essayer de résoudre la plainte, y compris le renvoi à la médiation;

c) réexaminer la plainte;

d) renvoyer la plainte au commissaire en conseil exécutif pour qu'il juge de son bien-fondé.

(2) S'il reçoit une recommandation en application du paragraphe (1), le ministre :

a) fait rapport au Conseil dans un délai

within a reasonable time on the results of any action taken; or

(b) if the Minister does not act on the recommendation, the Minister shall report the reasons to the Council.

(3) On receipt of a report under subsection (2), the Council may make a further recommendation under subsection (1). *S.Y. 2002, c.76, s.23*

raisonnable au sujet des résultats des mesures prises;

b) s'il ne donne pas suite à la recommandation, en communique les raisons au Conseil.

(3) Sur réception du rapport visé au paragraphe (2), le Conseil peut formuler une autre recommandation en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 23*

Report of the Council

24(1) If, on receipt of the Minister's report under section 22 or 23, the Council decides not to make any recommendation or further recommendation, it shall report its decision and the reasons therefor to the person or group of persons who made the complaint, to the Minister and to any other person or authority who may be affected.

(2) The Council may report to the Legislative Assembly on any matter relating to a complaint or complaints. *S.Y. 2002, c.76, s.24*

Rapport du Conseil

24(1) Si, après avoir reçu le rapport présenté par le ministre en vertu de l'article 22 ou de l'article 23, le Conseil décide de ne pas formuler de recommandation ou d'autres recommandations, il communique sa décision et les motifs afférents à la personne ou au groupe de personnes qui a présenté la plainte, au ministre et à toute autre personne ou autorité mise en cause.

(2) Le Conseil peut faire rapport à l'Assemblée législative sur toute question relative aux plaintes. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 24*

Minister's reports

25 The Minister shall report annually to the Legislative Assembly on the complaints received and disposed of pursuant to sections 21 to 23, and shall include a summary of each complaint disposed of and whether and how it was resolved. *S.Y. 2002, c.76, s.25*

Rapport du ministre

25 Le ministre fait rapport chaque année à l'Assemblée législative des plaintes reçues et traitées conformément aux articles 21 à 23 et donne un résumé de chaque plainte traitée, ainsi qu'une indication de savoir si elle a été résolue et de la façon dont elle a été résolue. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 25*

Confidentiality

26 Subject to sections 24 and 25, the Minister and the Council shall keep confidential any information received pursuant to section 22 or 23. *S.Y. 2002, c.76, s.26*

Caractère confidentiel

26 Sous réserve des articles 24 et 25, le ministre et le Conseil gardent confidentiels tous les renseignements reçus en application des articles 22 ou 23. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 26*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations governing the procedures for receiving, recording, and reporting complaints pursuant to sections 21 and 22.

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire les modalités de réception et d'enregistrement des plaintes, ainsi que de présentation de rapports pertinents, conformément aux articles 21 et 22. *L.Y. 2002,*

S.Y. 2002, c.76, s.27

Rule making

28 The Minister shall consult with affected interests in the development of a proposal to make, amend, or revoke a regulation under this Act or a schedule 1 enactment. *S.Y. 2002, c.76, s.28*

Public review

29(1) Subject to section 33 and 34, if the Commissioner in Executive Council proposes to make, amend, or revoke a regulation under this Act or a schedule 1 enactment, the proposal shall be referred to the Minister for public review, and the Minister shall then initiate a public review.

(2) On receipt of a proposal under subsection (1), the Minister shall cause notice of the proposal to be published along with an invitation to the public to make submissions to the Minister within a time limit set by the Minister not less than 60 days from the publication of the notice.

(3) The Minister shall maintain a register of persons to whom notice of a proposal under subsection (1) shall be sent.

(4) Any person or group of persons may request that the Minister place their name, address, telephone number, or telecopier number on the register provided for under subsection (3), and, subject to any condition that may be prescribed by regulation, the Minister shall cause the name, address, telephone number, or telecopier number to be placed on the register for a period of one year. *S.Y. 2002, c.76, s.29*

Public hearings

30(1) The Minister shall, if the nature of a proposal under subsection 29(1) warrants,

(a) hold public hearings to receive oral submissions on the proposal; or

ch. 76, art. 27

Prise de règlements

28 Le ministre consulte les parties intéressées pour l'élaboration d'une proposition visant à prendre, à modifier ou à abroger un règlement d'application de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 28*

Examen public

29(1) Sous réserve des articles 33 et 34, lorsque le commissaire en conseil exécutif propose de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement d'application de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1, la proposition est renvoyée au ministre pour examen public, qui fait alors tenir un examen public.

(2) Sur réception d'une proposition prévue au paragraphe (1), le ministre fait publier un avis de la proposition accompagné d'une invitation à la population à lui présenter des mémoires dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 60 jours après la publication de l'avis.

(3) Le ministre tient un registre des personnes à qui l'avis de proposition prévu au paragraphe (1) est envoyé.

(4) Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander au ministre de porter son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou de télécopieur au registre mentionné au paragraphe (3) et, sous réserve des conditions imposées par règlement, le ministre fait en sorte que ces renseignements soient portés au registre pour une période d'un an. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 29*

Audiences publiques

30(1) Le ministre doit, si la nature d'une proposition faite aux termes du paragraphe 29(1) le justifie :

a) soit tenir des audiences publiques pour

(b) refer the proposal to an advisory committee to hold public hearings and report to the Minister; and

(c) carry out economic, socio-economic and environmental analyses of the proposal.

(2) In determining whether a proposal under subsection 29(1) warrants a public hearing, the Minister shall consider

(a) expressions of public concern;

(b) the significance of the proposal for the economy or the environment;

(c) prior consultations on the proposal;

(d) a directive of the Commissioner in Executive Council;

(e) the extent to which the terms of the proposal reflect an order of the Supreme Court under section 12; and

(f) any other relevant factor.

(3) Submissions to the Minister may be oral or in writing.

(4) The Minister may consider any other information. *S.Y. 2002, c.76, s.30*

Ministers Report

31(1) After considering any submissions and any other information received under section 30, the Minister shall report to the Commissioner in Executive Council concerning the proposal.

(2) The Minister may recommend in a report under subsection (1) that the proposal

(a) be implemented without any changes;

recevoir des mémoires de vive voix;

b) soit renvoyer la proposition à un comité consultatif qui tiendra des audiences publiques et lui fera rapport;

c) effectuer des analyses économiques, socio-économiques et environnementales relativement à la proposition.

(2) Pour décider si une proposition faite aux termes du paragraphe 29(1) justifie une audience publique, le ministre tient compte des facteurs suivants :

a) les appréhensions exprimées par la population;

b) l'incidence de la proposition sur l'économie ou l'environnement;

c) les consultations préalables sur la proposition;

d) une directive du commissaire en conseil exécutif;

e) dans quelle mesure les modalités de la proposition correspondent à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 12;

f) tout autre facteur pertinent.

(3) Les mémoires au ministre peuvent être présentés oralement ou par écrit.

(4) Le ministre peut prendre en compte tout autre renseignement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 30*

Rapport du ministre

31(1) Après avoir examiné les mémoires présentés et les autres renseignements reçus en application de l'article 30, le ministre fait rapport au commissaire en conseil exécutif au sujet de la proposition.

(2) Le ministre peut recommander, dans un rapport fait en application du paragraphe (1), que la proposition :

(b) be implemented with changes specified by the Minister; or

(c) not be implemented.

(3) The Minister's report shall state the reasons for any recommendation.

(4) The Minister shall send a copy of the report to all persons who made submissions on the proposal. *S.Y. 2002, c.76, s.31*

Petition to the Minister

32(1) A person or group of persons resident in the Yukon may, by petition to the Minister, propose

(a) that the Commissioner in Executive Council make, amend, or revoke a regulation under this Act or a schedule 1 enactment; or

(b) that a waste management plan pursuant to Part 7 be made, amended, or revoked,

and request that the proposal be submitted to public review.

(2) Within 30 days of the receipt of a petition under subsection (1), the Minister shall

(a) initiate a public review; or

(b) refuse to initiate a public review.

(3) If the Minister initiates a public review under subsection (2), sections 29 to 31 apply.

(4) If the Minister refuses to initiate a public review under subsection (2), the Minister shall notify the petitioner and give reasons for the decision. *S.Y. 2014, c.6, s.4; S.Y. 2002, c.76, s.32*

Exception

33 Sections 29 to 32 do not apply to an order of the Commissioner in Executive Council

a) soit mise en œuvre telle quelle;

b) soit mise en œuvre sous réserve des modifications qu'il indique;

c) ne soit pas mise en œuvre.

(3) Dans son rapport, le ministre motive sa recommandation.

(4) Le ministre doit envoyer copie du rapport à toutes les personnes qui ont présenté des mémoires sur la proposition. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 31*

Requête adressée au ministre

32(1) Une personne ou un groupe de personnes résidant au Yukon peut, par requête présentée au ministre, proposer :

a) que le commissaire en conseil exécutif prenne, modifie ou abroge un règlement d'application de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1;

b) que soit établi, modifié ou abrogé, comme le prévoit la partie 7, un plan de gestion des déchets.

Ces personnes peuvent aussi demander que la proposition soit soumise à un examen public.

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une requête visée au paragraphe (1), le ministre fait tenir un examen public ou refuse de le faire.

(3) Si le ministre fait tenir un examen public en vertu du paragraphe (2), les articles 29 à 31 s'appliquent.

(4) Si le ministre refuse de tenir un examen public en vertu du paragraphe (2), il informe le requérant de sa décision en la motivant. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 4; L.Y. 2002, ch. 76, art. 32*

Exception

33 Les articles 29 à 32 ne s'appliquent pas à un règlement pris par le commissaire en

made under Parts 2 and 3 of the *Parks and Lands Certainty Act*. *S.Y. 2002, c.76, s.33*

conseil exécutif en vertu des parties 2 et 3 de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 33*

Exception

34 Sections 29 to 32 do not apply to a regulation of the Commissioner in Executive Council made under Parts 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 and 13 of the *Wildlife Act*. *S.Y. 2002, c.76, s.34*

Exception

34 Les articles 29 à 32 ne s'appliquent pas à un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu des parties 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 de la *Loi sur la faune*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 34*

Regulations

35 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting procedures to be followed in the conduct of a public review of a proposal under sections 29 to 32; and

(b) despite subsection 29(1), designating a class of proposal to which subsection 29(1) does not apply. *S.Y. 2002, c.76, s.35*

Règlements

35 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements dans les cas suivants :

a) en vue de déterminer la marche à suivre pour tenir un examen public d'une proposition présentée en vertu des articles 29 à 32;

b) malgré le paragraphe 29(1), pour désigner une catégorie de propositions auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 35*

Participant funding

36 The Minister may establish participant funding programs for Yukon First Nations, municipalities, businesses, non-governmental organizations, and individuals participating in processes established under sections 29 to 31. *S.Y. 2002, c.76, s.36*

Financement des intervenants

36 Le ministre peut établir des programmes de financement des intervenants pour les premières nations du Yukon, les municipalités, les entreprises, les organismes non gouvernementaux et les particuliers intervenant dans les processus établis en vertu des articles 29 à 31. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 36*

Remedies preserved

37 Nothing in this Part affects any other remedies or defences available at law. *S.Y. 2002, c.76, s.37*

Maintien des recours

37 La présente partie n'a aucun effet sur tout autre recours ou défense en droit. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 37*

PART 2

ENVIRONMENTAL RESPONSIBILITIES

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Public trust

38(1) The Government of the Yukon is the trustee of the public trust.

Intérêt public

38(1) Le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public.

(2) The Government of the Yukon shall, subject to this Act or a schedule 1 enactment, conserve the natural environment in accordance with the public trust. *S.Y. 2002, c.76, s.38*

(2) Le gouvernement du Yukon a le devoir, dans le cadre de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1, de protéger l'environnement naturel conformément à l'intérêt public. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 38*

Responsibilities of the Members of the Executive Council

Responsabilités des membres du Conseil exécutif

39(1) For the purpose of achieving the objectives of this Act, the members of the Executive Council shall

(a) identify the implications for the environment of their decisions and, if a decision may have significant implications for the environment or sustainable development, provide a public report;

(b) ensure that consideration of the environment is integrated in all decisions of the Government of the Yukon, including policies, programs, budgeting, funding, regulatory initiatives, plans, developments, and projects; and

(c) ensure that standards for conservation of the environment and sustainable development are incorporated in the purchasing policies and practices of the Government of the Yukon.

39(1) Pour que soient atteints les objectifs de la présente loi, les membres du Conseil exécutif :

a) déterminent les répercussions de leurs décisions sur l'environnement et, si une décision peut avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou le développement durable, produisent un rapport public;

b) veillent à ce que la question de l'environnement soit prise en compte dans toutes les décisions du gouvernement du Yukon, notamment en ce qui a trait à ses politiques, à ses programmes, à ses prévisions budgétaires, à son financement, à la réglementation, à ses plans et à ses projets;

c) veillent à ce que les normes relatives à la conservation de l'environnement et au développement durable soient intégrées aux politiques et pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'achat.

(2) The performance of the Government of the Yukon in meeting its responsibilities under this Act shall be subject to an audit with respect to its efficiency and fairness.

(2) L'efficacité et l'équité avec lesquelles le gouvernement du Yukon s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi sont sujettes à vérification.

(3) An audit under subsection (2) shall be conducted by the Commissioner in Executive Council within two years of the date this section comes into force and every three years thereafter.

(3) La vérification mentionnée au paragraphe (2) est effectuée par le commissaire en conseil exécutif dans les deux ans suivant la date où le présent article entre en vigueur et à tous les trois ans par la suite.

(4) A report of an audit shall be submitted to the Legislative Assembly. *S.Y. 2002, c.76, s.39*

(4) Le rapport de la vérification est présenté à l'Assemblée législative. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 39*

Establishment of Council

Constitution d'un Conseil

40(1) The Minister may, by order, establish a

40(1) Le ministre peut, par arrêté, constituer

Council.

(1.01) The Minister shall set out the term of a Council in the order.

(2) The members of the Council shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall represent a balance of interests.

(3) Appointments to the Council shall be based on nominations from organizations representing the following interests

(a) aboriginal people;

(b) business or industrial associations;

(c) environmental non-governmental groups;

(d) labour unions;

(e) municipal government;

(f) women;

(g) those other interests as the Commissioner in Executive Council may determine.

(4) In the appointment of members to the Council, representation of Yukon regions shall be considered.

(5) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the Council to be the chair.

(6) If an organization representing an interest referred to in subsection (3) fails to make a nomination under subsection (3), the Commissioner in Executive Council may instead appoint a person nominated by the Minister. *S.Y. 2014, c.6, s.45; S.Y. 2002, c.76, s.40*

Powers and duties of the Council

41(1) The purpose of the Council is to encourage sustainable development in the Yukon.

(2) Without restricting the generality of

un Conseil.

(1.01) Le ministre fixe le mandat du Conseil dans l'arrêté.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif et la représentation des intérêts doit être équilibrée.

(3) Les membres du Conseil sont nommés compte tenu des groupes d'intérêt ci-après :

a) les autochtones;

b) les associations du monde des affaires ou de l'industrie;

c) les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement;

d) les syndicats;

e) les gouvernements municipaux;

f) les femmes;

g) d'autres groupes d'intérêt au jugement du commissaire en conseil exécutif.

(4) La nomination des membres au Conseil tient compte de la représentation des régions du Yukon.

(5) Le commissaire en conseil exécutif nomme à la présidence l'un des membres du Conseil.

(6) Si un organisme représentant l'un des groupes d'intérêt mentionnés au paragraphe (3) ne propose pas de candidat, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une autre personne désignée par le ministre. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 5; L.Y. 2002, ch. 76, art. 40*

Pouvoirs et fonctions du Conseil

41(1) Le Conseil encourage le développement durable au Yukon.

(2) Sans préjudice de la portée générale du

subsection (1), the Council may

(a) undertake and encourage public discussion of the economy and the environment and their inter-relationship;

(b) review the policies of the Government of the Yukon and evaluate their implementation in relation to the objectives of this Act;

(c) conduct research on the economy and the environment; and

(d) promote public awareness of the importance of sustainable development.

(3) The Council shall

(a) on request of the Commissioner in Executive Council, provide its advice to the Government of the Yukon; and

(b) perform the duties assigned to it under this Act.

(4) The Commissioner in Executive Council shall, by regulation

(a) establish the number of members of the Council and their term of office;

(b) provide for the payment to the members of the Council of any remuneration and expenses the Commissioner in Executive Council may determine;

(c) establish procedures and standards for the appointment, suspension or removal of a member of the Council; and

(d) establish additional terms of reference for the Council.

(5) The Commissioner in Executive Council shall ensure that the Council is provided with adequate staff support and resources as may be approved in the estimates. *S.Y. 2002, c.76, s.41*

Reports of the Council

42 All reports of the Council shall be public,

paragraphe (1), le Conseil peut :

a) entreprendre et encourager des discussions publiques sur l'économie et l'environnement et leur interaction;

b) examiner les politiques du gouvernement du Yukon et en évaluer la mise en œuvre relativement aux objectifs de la présente loi;

c) faire des recherches sur l'économie et l'environnement;

d) sensibiliser l'opinion publique à l'importance du développement durable.

(3) Le Conseil :

a) sur demande du commissaire en conseil exécutif, conseille le gouvernement du Yukon;

b) exécute les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

(4) Le commissaire en conseil exécutif prend des règlements pour :

a) fixer le nombre de membres du Conseil et la durée de leur mandat;

b) assurer la rémunération des membres du Conseil et le remboursement de leurs dépenses, selon les critères qu'il fixe;

c) établir les modalités et normes applicables à la nomination, à la suspension ou à la révocation d'un membre du Conseil;

d) donner d'autres mandats au Conseil.

(5) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le Conseil dispose du personnel de soutien et des ressources nécessaires, conformément aux prévisions budgétaires. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 41*

Rapports du Conseil

42 Tous les rapports du Conseil sont publics.

and the Council shall table a report to the Legislative Assembly at least once per year detailing its activities and expenditures. *S.Y. 2002, c.76, s.42*

De plus, le Conseil présente à l'Assemblée législative au moins une fois par année un rapport de ses activités et de ses dépenses. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 42*

Revision of Yukon Conservation Strategy

43(1) The Minister may undertake revisions of the Yukon Conservation Strategy.

(2) The Minister shall ensure that opportunities are provided for public involvement in the preparation of revisions to the Yukon Conservation Strategy.

(3) Upon completion of a revision and as soon as practicable, the Minister shall present the revision to the Legislative Assembly. *S.Y. 2014, c.76, s.6; S.Y. 2002, c.76, s.43*

***Yukon Conservation Strategy*, mise à jour**

43(1) Le ministre peut procéder à des mises à jour du document intitulé *Yukon Conservation Strategy*.

(2) Le ministre veille à ce que la population ait l'occasion de participer à la mise à jour de ce document.

(3) Dès que possible après avoir terminé la mise à jour, le ministre la présente devant l'Assemblée législative. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 6; L.Y. 2002, ch. 76, art. 43*

Purpose of the Yukon Conservation Strategy

44 The purposes of the Yukon Conservation Strategy are

(a) to provide a comprehensive long-term guide for the policies and practices of the Government of the Yukon in relation to the environment; and

(b) to set out the commitments and recommendations of the Government of the Yukon with respect to conservation of the environment and sustainable development. *S.Y. 2002, c.76, s.44*

45 [*Repealed S.Y. 2014, c.6, s.7*]

Objet du document intitulé *Yukon Conservation Strategy*

44 Le document intitulé *Yukon Conservation Strategy* a les objets suivants :

a) servir de guide complet à long terme pour les politiques et les pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'environnement;

b) exposer les engagements et les recommandations du gouvernement du Yukon en ce qui concerne la conservation de l'environnement et le développement durable. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 44*

45 [*Abrogé L.Y. 2014, ch. 6, art. 7*]

Annual review

46(1) Upon the establishment of a Council under section 40, it shall conduct a review of the performance of the Government of the Yukon in the implementation of the Yukon Conservation Strategy and report its findings to the Legislative Assembly.

(2) The Minister shall provide to the Council any technical assistance necessary for the Council to conduct its review. *S.Y. 2014, c.6, s.8;*

Examen annuel

46(1) Dès sa constitution en application de l'article 40, un Conseil la façon dont le gouvernement du Yukon s'est acquitté de ses responsabilités dans la mise en œuvre du document intitulé *Yukon Conservation Strategy* et en fait rapport à l'Assemblée législative.

(2) Le ministre fournit au Conseil les services techniques nécessaires à la conduite de son examen annuel. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 8;*

S.Y. 2002, c.76, s.46

Yukon State of the Environment Report

47(1) The Government of the Yukon shall report publicly on the state of the environment pursuant to this Act.

(2) The purpose of a report under subsection (1) is

(a) to provide early warning and analysis of potential problems for the environment;

(b) to allow the public to monitor progress toward the achievement of the objectives of this Act; and

(c) to provide baseline information for environmental planning, assessment, and regulation. *S.Y. 2002, c.76, s.47*

Requirements for the Yukon State of the Environment Report

48(1) The Minister shall prepare and submit to the Legislative Assembly a Yukon State of the Environment Report within three years of the date this section comes into force and thereafter within three years of the date of the previous report.

(2) The Yukon State of the Environment Report shall

(a) present baseline information on the environment;

(b) incorporate the traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the environment;

(c) establish indicators of impairment of or improvement to the environment and identify and present analyses of trends or changes in the indicators; and

(d) identify emerging problems for the environment, especially those involving long-term and cumulative effects. *S.Y. 2014,*

L.Y. 2002, ch. 76, art. 46

Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

47(1) La présente loi exige que le gouvernement du Yukon fasse état publiquement de l'état de l'environnement.

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) :

a) prévoit le plus longtemps possible à l'avance les problèmes éventuels relatifs à l'environnement et en fait une analyse;

b) renseigne la population sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs de la présente loi;

c) fournit des renseignements de base pour la planification, l'évaluation et la réglementation en matière d'environnement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 47*

Exigences relatives au Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

48(1) Le ministre prépare et présente à l'Assemblée législative le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent article et tous les trois ans par la suite.

(2) Le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon :

a) présente les renseignements de base sur l'environnement;

b) fait état des connaissances traditionnelles des membres des premières nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement;

c) établit des indicateurs relatifs à la dégradation ou à l'amélioration de l'environnement, et fait ressortir les tendances ou les modifications dans les indicateurs et en présente l'analyse;

d) fait ressortir les nouveaux problèmes en matière d'environnement, surtout ceux qui

c.6, s.9; S.Y. 2002, c.76, s.48

(3) [*Repealed S.Y. 2014, c.6, s.9*]

Review by Council

49 Upon the establishment of a Council under section 40, it shall review a Yukon State of the Environment Report and submit a report of its review to the Legislative Assembly. *S.Y. 2014, c.6, s.10; S.Y. 2002, c.76, s.49*

Interim report

50(1) Commencing from the date of the first Yukon State of the Environment Report, for every period of 12 consecutive months in which a Yukon State of the Environment Report is not made, the Minister shall prepare an interim report and submit it to the Legislative Assembly.

(2) An interim report under subsection (1) shall comment on matters contained in the previous Yukon State of the Environment Report. *S.Y. 2002, c.76, s.50*

Environmental information, awareness, and education

51(1) For the purpose of fostering understanding of and responsibility towards the environment, the Minister

(a) may develop and deliver public environmental information and awareness programs; and

(b) may assist and support the Minister of Education in the design, production and delivery of environmental education programs under the *Education Act* and the *Yukon College Act*.

(2) In executing responsibilities under subsection (1), the Minister shall encourage the incorporation of traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the

risquent d'avoir des effets durables et cumulatifs. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 9; L.Y. 2002, ch. 76, art. 48*

(3) [*Abrogé L.Y. 2014, ch. 6, art. 9*]

Examen par le Conseil

49 Dès sa constitution en application de l'article 40, un Conseil examine le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon et présente un rapport de son examen à l'Assemblée législative. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 10; L.Y. 2002, ch. 76, art. 49*

Rapport provisoire

50(1) À partir de la date du premier Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon, pour chaque période de 12 mois consécutifs au cours de laquelle aucun rapport n'est présenté, le ministre rédige un rapport provisoire et le présente à l'Assemblée législative.

(2) Le rapport provisoire mentionné au paragraphe (1) reprend les questions abordées dans le Rapport précédent sur l'état de l'environnement au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 50*

Information, sensibilisation et éducation en matière d'environnement

51(1) Pour promouvoir la compréhension et le sentiment de responsabilité à l'égard de l'environnement, le ministre peut :

a) élaborer et mettre en œuvre des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement;

b) aider et appuyer le ministre de l'Éducation dans la conception, la production et la prestation de programmes d'éducation en matière d'environnement, dans le cadre de la *Loi sur l'éducation* et de la *Loi sur le Collège du Yukon*.

(2) Dans l'exécution des responsabilités que lui attribue le paragraphe (1), le ministre encourage l'intégration des connaissances traditionnelles des membres des premières

environment. *S.Y. 2002, c.76, s.51*

nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 51*

PART 3

PARTNERSHIPS

Inter-jurisdictional and circumpolar cooperation

52(1) The Commissioner in Executive Council may make agreements with other jurisdictions or organizations on cooperation concerning

(a) implementation of Canada's international environmental obligations within the jurisdiction of the Government of the Yukon;

(b) joint action on solving global or circumpolar environmental or pollution problems, managing trans-boundary resources, the protection of circumpolar biodiversity, environmental emergency response, environmental monitoring and research, trans-boundary environmental impact assessment, or the implementation of a resource management plan; and

(c) any other matter relating to conservation of the natural environment or sustainable development.

(2) Agreements made under this section may not authorize the doing of anything inconsistent with this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.76, s.52*

Partnership with Yukon First Nations

53(1) In the administration of this Act, the Minister shall

(a) recognize and enhance, to the extent practicable, the traditional economy of Yukon First Nation members and their special relationship with the natural

PARTIE 3

PARTENARIATS

Collaboration interadministrations et circumpolaire

52(l) Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des ententes avec d'autres administrations ou organisations en matière de collaboration dans les matières suivantes :

a) l'exécution des obligations internationales du Canada en matière d'environnement dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;

b) la prise de mesures conjointes pour résoudre les problèmes globaux ou circumpolaires concernant l'environnement ou la pollution, gérer les ressources transfrontalières, protéger la diversité biologique circumpolaire, prendre des mesures d'urgence pour protéger l'environnement, faire des recherches sur l'environnement et le surveiller, faire des évaluations des incidences environnementales transfrontalières, ou exécuter un plan de gestion des ressources;

c) toute autre question concernant la conservation de l'environnement naturel ou le développement durable.

(2) Les ententes conclues en application du présent article ne peuvent autoriser quoi que ce soit qui n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 52*

Partenariat avec les premières nations du Yukon

53(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre :

a) reconnaît et met en valeur, dans la mesure du possible, l'économie traditionnelle des membres des premières nations du Yukon et leurs rapports particuliers avec

environment;

(b) provide for the participation of Yukon First Nation members;

(c) use the knowledge and experience of Yukon First Nation members;

(d) protect and promote the well being of Yukon First Nation members and their communities; and

(e) cooperate with Yukon First Nations in the design and implementation of public environmental information and awareness programs.

(2) The Minister may make agreements with Yukon First Nations concerning consultation and participation in the administration of this Act, or part of this Act, in respect of settlement land. *S.Y. 2002, c.76, s.53*

Partnership with the Government of Canada

54 The Commissioner in Executive Council may make agreements with the Government of Canada

(a) on any aspect of environmental research, planning, assessment, regulation, management, or education;

(b) with respect to a program or activity designed to provide incentives or otherwise encourage conservation of the natural environment and contribute to sustainable development;

(c) on cooperation concerning monitoring, decision-making, investigations, emergency response, or any other aspect of environmental management;

(d) on integration or consolidation of activities or programs involving cooperative environmental management programs or activities, monitoring, decision making, investigations, emergency response, or any

l'environnement naturel;

b) assure la participation des membres des premières nations du Yukon;

c) met à profit les connaissances et l'expérience des membres des premières nations du Yukon;

d) assure la protection et la promotion du bien-être des membres des premières nations du Yukon et de leurs collectivités;

e) collabore avec les premières nations du Yukon à la conception et à la mise en œuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation relatifs à l'environnement.

(2) Le ministre peut conclure des ententes avec les premières nations du Yukon prévoyant des consultations et leur participation à l'application de tout ou partie de la présente loi en ce qui a trait aux terres visées par un règlement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 53*

Partenariat avec le gouvernement du Canada

54 Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans les domaines suivants :

a) tout aspect de la recherche, de la planification, de l'évaluation, de la réglementation, de la gestion ou de l'éducation en matière d'environnement;

b) un programme ou une activité visant à offrir des mesures incitatives ou à encourager la conservation de l'environnement naturel et à contribuer au développement durable;

c) la collaboration en matière de surveillance, de prise de décision, d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de tout autre aspect de la gestion de l'environnement;

d) l'intégration ou le regroupement d'activités ou de programmes visant des activités ou des programmes conjoints de gestion de l'environnement, la surveillance, la prise de décision, les enquêtes, les mesures d'urgence ou tout autre aspect de la gestion

other aspect of environmental management;

(e) on the equivalency of any regulatory requirement under this Act with any requirement under an Act of the Parliament of Canada or an order of the Government of Canada; and

(f) on the funding of programs and activities under this Act or undertaken as a result of the integration or consolidation of programs and activities under the authority of the Government of Canada with those under this Act. *S.Y. 2002, c.76, s.54*

de l'environnement;

e) l'harmonisation des règlements pris en vertu de la présente loi avec les exigences découlant d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada;

f) le financement de programmes et d'activités établis en vertu de la présente loi ou entrepris par suite de l'intégration ou du regroupement de programmes et d'activités sous l'autorité du gouvernement du Canada avec ceux découlant de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 54*

Partnership with Yukon municipalities

55 The Minister may make agreements with municipalities

(a) on consultation and involvement of the public in the administration of this Act;

(b) on special requirements to apply to developments in municipalities;

(c) on cooperative environmental management and land use planning programs or activities;

(d) on integration or consolidation of approval processes, inspections, enforcement, or any aspect of the administration of this Act or a schedule 1 enactment; and

(e) on the design and implementation of public environmental information and awareness programs. *S.Y. 2002, c.76, s.55*

Partenariat avec les municipalités du Yukon

55 Le ministre peut conclure des ententes avec des municipalités dans les domaines suivants :

a) la consultation et la participation de la population à l'application de la présente loi;

b) les exigences spéciales à imposer pour les projets entrepris au sein des municipalités;

c) la collaboration dans le cadre de programmes ou d'activités de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire;

d) l'intégration ou la centralisation des formalités d'approbation, des inspections, des activités d'application de la loi ou de tout autre aspect de l'application de la présente loi ou d'un texte de l'annexe 1;

e) la conception et la mise en œuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 55*

Partnerships with private sector or non-government organizations

56 The Minister may make agreements with private sector or non-government organizations concerning the design, implementation, or funding of a program or activity including public environmental information and

Partenariats avec le secteur privé ou des organisations non gouvernementales

56 Le ministre peut conclure des ententes avec un organisme du secteur privé ou une organisation non gouvernementale concernant la conception, la mise en œuvre ou le financement d'un programme ou d'une activité,

awareness programs intended to contribute to cooperative efforts in achieving the objectives of this Act. *S.Y. 2002, c.76, s.56*

dont des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement visant à appuyer les efforts de collaboration à la réalisation des objectifs de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 56*

Incentives and assistance

57 The Commissioner in Executive Council may

(a) provide for regulatory, economic, or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote sustainable development; and

(b) provide for funding or other support for demonstration projects, new technology, or other activities or things designed to promote the objectives of this Act. *S.Y. 2002, c.76, s.57*

Mesures incitatives et aide

57 Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) prendre ou offrir des mesures incitatives d'ordre réglementaire, économique ou autre pour encourager la conservation de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;

b) offrir du financement ou appuyer autrement des projets de démonstration, de nouvelles techniques ou autres activités visant à promouvoir les objectifs de la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 57*

PART 4

ADMINISTRATION

Responsibilities of the Minister

58 Except as otherwise provided in this Act, the Minister shall be responsible for

(a) planning, management, research, and investigation with respect to the natural environment;

(b) the development, coordination, and implementation of policies, strategies, objectives, standards, programs, services, and administrative procedures of departments and agencies of the Government of the Yukon in matters pertaining to environmental management and conservation of the natural environment within the authority of the Government of the Yukon; and

(c) implementation and coordination of a development approvals process. *S.Y. 2002, c.76, s.58*

PARTIE 4

ADMINISTRATION

Attributions du ministre

58 Sauf indication contraire dans la présente loi, les attributions du ministre sont les suivantes :

a) assurer la planification, la gestion et la recherche et mener des enquêtes en matière d'environnement;

b) élaborer, coordonner et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des objectifs, des normes, des programmes, des services et des formalités administratives pour les ministères et organismes du gouvernement du Yukon dans des matières ayant trait à la gestion et à la conservation de l'environnement naturel dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;

c) mettre en œuvre et coordonner des processus d'approbation de projets. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 58*

Powers and duties of the Minister

59(1) The Minister may

(a) as the representative of the Government of the Yukon, maintain a continuing liaison with and advocate the interests of the Yukon to the Government of Canada and its agencies, the governments of provinces and their agencies, municipalities in the Yukon, the Yukon First Nations, and other interested parties in relation to the administration of this Act;

(b) establish advisory or consultative committees and retain experts to report to the Minister with respect to any matter under this Act, and specify the functions that the committees and experts are to perform, and the manner and time period in which those functions are to be performed;

(c) establish a system of monitoring the quality of the environment, and collect, process, correlate and publish data on the quality of the environment;

(d) conduct, carry out, or participate in research and studies, investigate problems, and compile and assess information directly or indirectly relating to matters pertaining to the environment with a view to making the information or the results of the study and assessment available to government, and to the public through any medium of communication;

(e) formulate comprehensive plans and designs for the management, conservation, and enhancement of the environment;

(f) establish, operate, and publicize demonstration projects and make them available for demonstration;

(g) conduct economic analyses to determine the benefits and costs of proposed major alterations of the environment and assess methods of offsetting the environmental costs associated with major developments;

(h) examine and investigate methods of

Pouvoirs et fonctions du ministre

59(1) Le ministre peut :

a) à titre de représentant du gouvernement du Yukon, défendre les intérêts du Yukon auprès du gouvernement du Canada et de ses organismes, des gouvernements des provinces et de leurs organismes, des municipalités du Yukon, des premières nations du Yukon et d'autres parties intéressées et être en liaison constante avec ces interlocuteurs, pour l'application de la présente loi;

b) établir des comités consultatifs et obtenir les services de spécialistes pour être conseillé sur tel aspect de la présente loi, et déterminer les tâches dont les comités et les spécialistes doivent s'acquitter, ainsi que la façon dont ils doivent le faire et dans quel délai;

c) établir un système de surveillance de la qualité de l'environnement et recueillir, traiter, comparer et publier des données sur la qualité de l'environnement;

d) entreprendre des recherches et des études ou y participer, examiner des problèmes, et recueillir et évaluer des renseignements, directement ou indirectement, sur des questions relatives à l'environnement en vue de mettre les renseignements ou les résultats de l'étude ou de l'évaluation à la disposition du gouvernement et de la population par un moyen de communication quelconque;

e) formuler des plans et des projets globaux pour la gestion, la conservation et la mise en valeur de l'environnement;

f) organiser, faire exécuter et faire connaître des projets de démonstration et les rendre accessibles à des démonstrations;

g) faire des analyses économiques pour déterminer les avantages et les coûts de grands travaux touchant l'environnement et évaluer les méthodes permettant de compenser le coût de grands projets pour l'environnement;

raising funds for major public developments or programs directly associated with conservation and enhancement of the environment, public environmental information and awareness, restoration or rehabilitation of land, conservation easements, and natural resource management plans; or

(i) generally take any action the Minister considers necessary to achieve the objectives of this Act.

(2) For the purposes of carrying out the Minister's functions and duties under this Act, the Minister may develop

(a) environmental quality objectives;

(b) guidelines concerning concentrations or quantities of contaminants released into the natural environment by any activity;

(c) guidelines specifying procedures or practices for conservation and enhancement of the environment relating to any activity during any phase of development or operation, including the location, design, construction, start-up, temporary closure, permanent closure, dismantling, clean-up, and restoration phases and any subsequent monitoring activities;

(d) monitoring, sampling, and analytical methods. *S.Y. 2002, c.76, s.59*

Delegation

60(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of a department of the Government of the Yukon or of a municipality the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations.

h) trouver et examiner des moyens de recueillir des fonds pour de grands projets ou programmes publics directement associés à la conservation et à la mise en valeur de l'environnement, à l'information et à la sensibilisation de la population en matière d'environnement, à la restauration et à la remise en état des terrains, aux servitudes de protection de l'environnement et aux plans de gestion des ressources naturelles;

i) prendre en général toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

(2) Pour s'acquitter des devoirs de sa charge, le ministre peut élaborer :

a) des objectifs en matière de la qualité de l'environnement;

b) des lignes directrices quant aux concentrations ou aux quantités de polluants rejetés dans l'environnement dans le cadre d'une activité quelconque;

c) des lignes directrices indiquant les modalités ou les pratiques à suivre pour protéger et mettre en valeur l'environnement dans le cadre d'une activité à chacune des étapes du projet ou de l'opération, notamment en ce qui concerne le choix de l'emplacement, la conception, la construction, le démarrage, la fermeture temporaire ou permanente, le démantèlement, le nettoyage et la restauration, et toute activité de surveillance post-fermeture;

d) des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 59*

Délégation

60(1) Le ministre peut déléguer par écrit à un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ou d'une municipalité un pouvoir qui lui est conféré ou une fonction qui lui est imposée par la présente loi ou ses règlements.

(2) Subsection (1) does not apply to the power or duty to make regulations.

(3) The Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation referred to in subsection (1). *S.Y. 2002, c.76, s.60*

Transfer of administration

61(1) Subject to the *Public Service Act*, the Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council transfer the administration of a provision of this Act or the regulations to

(a) another Minister or department of the Government of the Yukon;

(b) a municipality;

(c) the Government of Canada; or

(d) any other organization,

and may specify the terms and conditions under which and subject to which the transfer is made.

(2) The Minister may, by notice in writing, revoke the transfer of administration referred to in subsection (1). *S.Y. 2002, c.76, s.61*

Devolution of administration

62(1) The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, make agreements with the Government of Canada on any matter pertaining to the environment in which the Government of Canada transfers the administration of any provision of an Act of Parliament or regulations under that Act to the Government of the Yukon.

(2) The Minister may sign the agreement referred to in subsection (1) on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) The Commissioner in Executive Council may carry out any functions and duties that are

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pouvoir ou à la fonction de prendre des règlements.

(3) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation mentionnée au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 60*

Transfert de l'application

61(1) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre peut, avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, transférer l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements :

a) à un autre ministre ou ministère du gouvernement du Yukon;

b) à une municipalité;

c) au gouvernement du Canada;

d) à un autre organisme.

Il peut aussi préciser les modalités et les conditions en vertu desquelles le transfert est fait.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, abroger le transfert de l'application mentionné au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 61*

Dévolution de l'application

62(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada sur toute question relative à l'environnement pour laquelle le gouvernement du Canada transfert au gouvernement du Yukon l'application d'une disposition d'une loi du Parlement ou de ses règlements d'application.

(2) Le ministre peut signer l'entente mentionnée au paragraphe (1) au nom du commissaire en conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut s'acquitter des responsabilités inhérentes à la

necessary to implement the agreement.

(4) The Minister may perform any of the duties and powers delegated to the Government of the Yukon by the Government of Canada pursuant to subsection (1).

(5) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister immediately if the Legislative Assembly is sitting or, if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session. *S.Y. 2002, c.76, s.62*

Environmental protection officers

63(1) The Minister may designate environmental protection officers or analysts for the purposes of this Act, including any person employed in the administration of a law respecting the conservation of the environment by

(a) a municipality;

(b) a Yukon First Nation; or

(c) the Government of Canada;

with the approval of the municipality, Yukon First Nation or Government of Canada, as the case may be.

(2) A designation under subsection (1) may direct that the authority of the environmental protection officer or analyst be exercised subject to any terms or conditions that the Minister includes in the designation.

(3) An environmental protection officer shall be furnished with an identification card by the Minister. *S.Y. 2002, c.76, s.63*

PART 5

INTEGRATED RESOURCE PLANNING AND MANAGEMENT

Definitions

64 In this Part,

mise en œuvre de l'entente.

(4) Le ministre peut exercer les pouvoirs et fonctions délégués au gouvernement du Yukon par le gouvernement du Canada conformément au paragraphe (1).

(5) Toute entente conclue en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 62*

Agents de protection de l'environnement

63(1) Le ministre peut désigner des agents de protection de l'environnement ou des analystes pour l'application de la présente loi. Il peut notamment désigner à ce titre, avec l'approbation de l'organisme en cause, une personne employée par une municipalité, une première nation du Yukon ou le gouvernement du Canada pour l'application d'une loi relative à la conservation de l'environnement.

(2) L'acte de désignation visé au paragraphe (1) peut stipuler que les pouvoirs de l'agent de protection de l'environnement ou de l'analyste sont exercés sous réserve des modalités et conditions que le ministre y indique.

(3) L'agent de protection de l'environnement est muni d'une carte d'identité délivrée par le ministre. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 63*

PARTIE 5

PLANIFICATION ET GESTION INTÉGRÉES DES RESSOURCES

Définitions

64 Les définitions qui suivent s'appliquent à

"forest management plan" means a resource management plan relating to forest; *« plan de gestion des forêts »*

"land use plan" means a resource management plan relating to land use; *« plan d'aménagement du territoire »*

"natural resource" means land, water, forest, wilderness, wildlife and other natural resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership, or control; *« ressources naturelles »*

"resource management plan" means a plan established under this Part for the purpose of managing any natural resource; *« plan de gestion des ressources »*

"water management plan" means a resource management plan relating to water; *« plan de gestion des eaux »*

"wilderness management plan" means a resource management plan relating to wilderness. *« plan de gestion des milieux sauvages » S.Y. 2002, c.76, s.64*

Purpose

65 The purpose of this Part is to provide a comprehensive basis for integrated land use and natural resource planning and management in the Yukon. *S.Y. 2002, c.76, s.65*

Establishment of plans

66(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke a resource management plan.

(2) Without limiting the power of the Commissioner in Executive Council to establish a resource management plan at any time, the Commissioner in Executive Council shall consider the desirability of establishing a resource management plan whenever any of the following circumstances or considerations arise or are likely to arise

(a) any significant conflict between the use,

la présente partie.

« plan d'aménagement du territoire » Plan de gestion des ressources relatif à l'aménagement du territoire. *"land use plan"*

« plan de gestion des eaux » Plan de gestion des ressources aquatiques. *"water management plan"*

« plan de gestion des forêts » Plan de gestion des ressources forestières. *"forest management plan"*

« plan de gestion des milieux sauvages » Plan de gestion des ressources relatif aux milieux sauvages. *"wilderness management plan"*

« plan de gestion des ressources » Plan élaboré conformément à la présente partie pour la gestion d'une ressource naturelle. *"resource management plan"*

« ressources naturelles » Terres, eau, forêts, milieux sauvages, faune et autres ressources naturelles relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régis par lui. *"natural resource" L.Y. 2002, ch. 76, art. 64*

Objet

65 La présente partie constitue un cadre général pour la planification et la gestion intégrées de l'aménagement du territoire et des ressources naturelles au Yukon. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 65*

Élaboration et examen des plans

66(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abroger un plan de gestion des ressources.

(2) Sans préjudice de son pouvoir d'établir en tout temps un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif décide s'il est souhaitable d'établir un plan de gestion des ressources si l'une des situations suivantes se matérialise ou risque de se matérialiser :

a) un conflit important entre l'utilisation ou la mise en valeur de ressources naturelles, d'une part, et leur protection, d'autre part, ou

development, or protection of natural resources or the avoidance or mitigation of those conflicts;

(b) any threat from natural hazards or any adverse effects of the use of hazardous substances or pesticides which may be avoided or mitigated;

(c) any significant concerns of Yukon First Nations for their cultural heritage in relation to natural resources;

(d) the restoration or enhancement of any natural resource in a deteriorated state or the avoidance or mitigation of any such deterioration;

(e) any foreseeable demand for or on natural resources;

(f) any use of land that has actual or potential adverse effects on soil conservation or related water quality; or

(g) any other significant issue relating to the administration of this Act.

(3) A resource management plan established by the Commissioner in Executive Council under this Part shall be taken into consideration in any procedures set out in this Act or the regulations.

(4) A proposed resource management plan shall be referred to the Minister for public review. *S.Y. 2002, c.76, s.66*

Content of plans

67(1) A resource management plan may make provision for any matters prescribed by regulation and shall state

(a) the resource management issues to be addressed by the plan;

(b) the objectives sought to be achieved by the plan;

la possibilité d'éviter ou d'atténuer un tel conflit;

b) la menace de dangers naturels ou de conséquences préjudiciables attribuables à l'utilisation de substances dangereuses ou de pesticides, qui peuvent être évités ou atténués;

c) de sérieuses appréhensions des premières nations du Yukon concernant leur héritage culturel en rapport avec les ressources naturelles;

d) la restauration ou la mise en valeur d'une ressource naturelle en état de détérioration, ou la possibilité d'éviter ou d'atténuer une telle détérioration;

e) toute demande prévisible pouvant toucher les ressources naturelles;

f) toute utilisation du territoire ayant des conséquences préjudiciables réelles ou éventuelles sur la conservation des sols ou la qualité des eaux;

g) toute autre situation importante relative à l'application de la présente loi.

(3) Le plan de gestion des ressources établi par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente partie est pris en compte dans toutes les modalités établies par la présente loi ou ses règlements.

(4) Le plan de gestion des ressources est transmis au ministre pour qu'il tienne un examen public. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 66*

Teneur du plan

67(1) Sont énoncés au plan de gestion des ressources les questions prévues par règlement et notamment :

a) les problèmes de gestion des ressources que cherche à résoudre le plan;

b) les objectifs visés par le plan;

c) les principes à appliquer pour la solution

(c) the policies in regard to the issues and an explanation of the policies;

(d) the methods used or to be used to implement the policies, including any rules;

(e) the impact on the environment anticipated from the implementation of the policies and methods; and

(f) any other information that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) The Yukon Conservation Strategy, the Yukon Economic Strategy and other related strategies, plans, and agreements shall be taken into consideration in the preparation of a resource management plan. *S.Y. 2002, c.76, s.67*

des problèmes et une explication de ces principes;

d) les moyens employés ou à employer pour appliquer les principes, y compris les règles pertinentes;

e) l'impact sur l'environnement prévu par suite de l'application des principes et moyens;

f) tout autre renseignement que le commissaire en conseil exécutif juge pertinent.

(2) Dans l'élaboration du plan de gestion des ressources, il est tenu compte d'autres stratégies, plans et ententes connexes, notamment des documents intitulés *Yukon Conservation Strategy* et *Yukon Economic Strategy*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 67*

Consistency of permit with plans

68 A permit shall, insofar as possible, be consistent with a resource management plan. *S.Y. 2002, c.76, s.68*

Conformité du permis au plan

68 Le permis doit être le plus possible conforme au plan de gestion des ressources. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 68*

Land use planning

69 Subject to a land claims agreement, the Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke regional, subregional, or other land use plans in consultation with Yukon First Nations, the Government of Canada, municipalities, and the public. *S.Y. 2002, c.76, s.69*

Aménagement du territoire

69 Sous réserve d'une entente sur les revendications territoriales, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier et révoquer des plans d'aménagement du territoire régionaux, sous-régionaux ou autres, en consultation avec les premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada, les municipalités et la population. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 69*

Water management plans

70(1) For waters over which the Government of the Yukon has authority, ownership, or control, the Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke a regional or sub-regional water management plan and for that purpose shall consult, if appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality, and the public.

Plans de gestion des eaux

70(1) Pour les eaux relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des eaux régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) In an area to which a land use plan applies, a water management plan shall supplement the land use plan.

(3) The cultural, spiritual, and traditional importance of water resources to the people of the Yukon shall be taken into consideration in the preparation of a water management plan.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the management of water resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership, or control. *S.Y. 2002, c.76, s.70*

Forest management and planning

71(1) Where the Government of the Yukon has authority, ownership, or control over forest resources, the Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke a regional or sub-regional forest management plan and for that purpose shall consult, if appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality, and the public.

(2) In an area to which a land use plan or a water management plan applies, a forest management plan shall supplement the land use plan or the water management plan. *S.Y. 2002, c.76, s.71*

Regulations

72 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting forest resources on land the right to the beneficial use or to the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature. *S.Y. 2002, c.76, s.72*

Value of wilderness

73 Wilderness is recognized as a natural resource with intrinsic ecological as well as economic value and shall be considered as such in the establishment and implementation of a

(2) Dans une zone où s'applique un plan d'aménagement du territoire, le plan de gestion des eaux complète le plan d'aménagement du territoire.

(3) Le plan de gestion des eaux tient compte de l'importance culturelle, spirituelle et traditionnelle des ressources en eau pour la population du Yukon.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la gestion des ressources en eau relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, appartenant au gouvernement ou régies par le gouvernement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 70*

Gestion et planification forestières

71(1) Dans le cas des ressources forestières relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des forêts régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) Dans une zone où un plan d'aménagement du territoire ou un plan de gestion des eaux est en vigueur, le plan de gestion des forêts complète le plan d'aménagement du territoire ou le plan de gestion des eaux. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 71*

Règlements

72 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant les ressources forestières se trouvant sur les biens-fonds dont la jouissance ou le droit d'en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon et est assujetti à la compétence de l'Assemblée législative. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 72*

Valeur des milieux sauvages

73 Les milieux sauvages sont reconnus comme une ressource naturelle ayant une valeur écologique intrinsèque autant qu'économique, ce dont il faut tenir compte dans la création et

resource management plan under this Part and development approvals and assessment under Part 6. *S.Y. 2002, c.76, s.73*

la mise en œuvre d'un plan de gestion des ressources en exécution de la présente partie et pour l'approbation et l'évaluation des projets dans le cadre de la partie 6. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 73*

Wilderness management plans

74(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke wilderness management areas for the purposes of preserving the wilderness resource in the Yukon.

(2) Before the establishment of a wilderness management area, the Minister shall prepare and submit to the Commissioner in Executive Council a wilderness management plan containing

(a) a statement of purpose;

(b) an inventory and detailed description of the natural environment;

(c) a land use designation;

(d) an environmental impact statement;

(e) a management policy, and

(f) a budget estimate.

(3) The Commissioner in Executive Council may establish, amend, or revoke a wilderness management plan for a wilderness management area established pursuant to subsection (1) and for that purpose shall consult, if appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality, and the public.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe by regulation a selection process, selection standards, and management standards for wilderness management areas. *S.Y. 2002, c.76, s.74*

Plans de gestion des milieux sauvages

74(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abolir des zones de gestion du milieu sauvage pour protéger cette ressource au Yukon.

(2) Préalablement à l'établissement d'une zone de gestion du milieu sauvage, le ministre élabore et présente au commissaire en conseil exécutif un plan de gestion des milieux sauvages comportant les éléments suivants :

a) une déclaration d'intention;

b) un inventaire et une description détaillée de l'environnement naturel;

c) une désignation portant sur l'utilisation des terres;

d) un énoncé des incidences environnementales;

e) une politique de gestion;

f) des prévisions budgétaires.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des milieux sauvages à l'égard d'une zone de gestion du milieu sauvage établie conformément au paragraphe (1) et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(4) Le commissaire en conseil exécutif établit par règlement le processus et les normes de sélection, ainsi que les normes de gestion pour les zones de gestion du milieu sauvage. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 74*

Cooperative resource management agreements

75(1) The Commissioner in Executive Council may make an agreement with

(a) the Government of Canada;

(b) the government of a province;

(c) a government outside of Canada;

(d) a municipality;

(e) a Yukon First Nation; and

(f) any person;

to implement a resource management plan.

(2) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister immediately if the Legislative Assembly is sitting or, if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session. *S.Y. 2002, c.76, s.75*

Interpretation of conservation easements

76 In sections 77 to 80,

"conservation easement" means an interest in real property which imposes restrictions or positive obligations for

(a) retaining or protecting natural, scenic, or open-space values;

(b) assuring natural resources are available for recreational or open-space uses;

(c) conserving or enhancing natural resources, the land in its natural state, wildlife habitat, plant habitat, or migratory routes of birds and animals; or

(d) conserving or enhancing soil, air or water quality. *« servitude de protection de l'environnement »*

"holder" means

Ententes de gestion des ressources

75(1) Pour mettre en œuvre un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif peut conclure une entente avec :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement d'une province;

c) un gouvernement étranger;

d) une municipalité;

e) une première nation du Yukon;

f) une personne.

(2) Toute entente conclue en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 75*

Définition d'une servitude de protection de l'environnement

76 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 77 à 80.

« détenteur »

a) Institution gouvernementale habilitée à détenir un intérêt dans des biens réels en vertu des lois du gouvernement du Yukon ou du Parlement du Canada;

b) organisme, association ou fiducie de charité ayant pour mission les buts énoncés dans la définition de « servitude de protection de l'environnement ». *"holder"*

« servitude de protection de l'environnement » Intérêt dans des biens réels imposant des restrictions ou des obligations positives pour :

a) conserver ou protéger des valeurs naturelles ou panoramiques, ou de grands espaces;

(a) a governmental body empowered to hold an interest in real property under the laws of the Government of the Yukon or the Parliament of Canada; or

(b) a charitable corporation, charitable association, or charitable trust, the purposes or powers of which include any of the purposes listed in the definition of "conservation easement". *« détenteur » S.Y. 2002, c.76, s.76*

b) faire en sorte que des ressources naturelles soient disponibles pour les loisirs ou les activités de plein air;

c) protéger ou mettre en valeur les ressources naturelles, le terrain et son état naturel, l'habitat de la faune et la flore ou les routes migratoires des oiseaux et des animaux;

d) protéger ou améliorer la qualité du sol, de l'air ou de l'eau. *"conservation easement" L.Y. 2002, ch. 76, art. 76*

Creation, transfer, and duration of conservation easements

77(1) An owner in fee simple of real property may grant a conservation easement to a holder in the same manner as any other interest in land.

(2) No right or duty arises under a conservation easement until the instrument creating the conservation easement is registered pursuant to the *Land Titles Act*.

(3) A conservation easement runs with the land.

(4) An interest in real property, other than the fee simple interest which is in existence at the time a conservation easement is created, is not impaired by it unless the owner of the interest is a party to the conservation easement or consents to it.

(5) A holder may transfer its interest to another holder. *S.Y. 2002, c.76, s.77*

Right of action

78 An action affecting a conservation easement may be brought by

(a) an owner of an interest in the real property against which a conservation easement is registered; or

(b) a holder of the easement. *S.Y. 2002, c.76,*

Création, transfert et durée d'une servitude de protection de l'environnement

77(1) Le propriétaire en fief simple d'un bien réel peut consentir une servitude de protection de l'environnement à un détenteur de la même manière que tout autre intérêt dans un bien-fonds.

(2) Aucun droit ni obligation ne découle d'une servitude de protection de l'environnement jusqu'à ce que l'instrument créant la servitude soit enregistré conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) La servitude de protection de l'environnement est rattachée au bien-fonds.

(4) La servitude de protection de l'environnement ne porte pas atteinte à un intérêt foncier, autre que le fief simple en existence au moment où est créée la servitude de protection de l'environnement, à moins que le propriétaire de l'intérêt ne soit partie à la servitude ou y consente.

(5) Un détenteur peut transférer son intérêt à un autre détenteur. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 77*

Droit d'action

78 Peuvent intenter une action relativement à une servitude de protection de l'environnement :

a) le propriétaire d'un intérêt dans un bien réel à l'égard duquel une servitude de protection de l'environnement est

s.78

Validity

79 A conservation easement is valid

(a) whether or not it is expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land; or

(b) even though a right it purports to create is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land. *S.Y. 2002, c.76, s.79*

Termination

80 Sections 77 to 79 do not affect the power of the Supreme Court to modify or terminate a conservation easement in accordance with the *Land Titles Act*. *S.Y. 2002, c.76, s.80*

PART 6

DEVELOPMENT APPROVALS AND PERMITS

Definitions

81 In this Part,

"development assessment process" means any or all of the procedures carried out under this Part in conducting an assessment of a major development or activity; *« processus d'évaluation des projets »*

"existing assessment or approval process" means an assessment or approval process established under an Act of the Parliament of Canada or order of the Government of Canada; *« processus actuel d'évaluation ou d'approbation »*

"major development" means any development or activity which is of a type prescribed by regulation as or which meets the standards

enregistrée;

b) le détenteur de la servitude. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 78*

Validité

79 La servitude de protection de l'environnement est valide :

a) qu'il soit dit expressément ou non qu'elle dépend de l'autre bien-fonds ou qu'elle est à son bénéfice;

b) malgré le fait qu'un droit qu'elle prétend créer découle d'un droit autre qu'un droit naturel de propriété de l'intérêt franc à l'égard du bien-fonds. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 79*

Résiliation

80 Les articles 77 à 79 ne portent pas atteinte aux pouvoirs de la Cour suprême de modifier ou de résilier une servitude de protection de l'environnement conformément à la *Loi sur les titres de biens-fonds*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 80*

PARTIE 6

APPROBATION DE PROJETS ET PERMIS

Définitions

81 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« grand projet » Projet ou activité correspondant à une catégorie prévue par règlement ou répondant aux normes établies par règlement pour un grand projet. *"major development"*

« processus actuel d'évaluation ou d'approbation » Modalités d'évaluation ou d'approbation établies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada. *"existing assessment or approval process"*

« processus d'évaluation des projets » Tout ou partie des modalités appliquées en vertu de la

prescribed by regulation for a major development. *« grand projet » S.Y. 2002, c.76, s.81*

présente partie pour faire l'évaluation d'un grand projet ou d'une activité. *"development assessment process" L.Y. 2002, ch. 76, art. 81*

Purpose of development approval process

82 The purpose of this Part is

(a) to support sustainable development;

(b) to integrate conservation of the natural environment into economic decisions at the earliest possible stage in planning a development or activity;

(c) to determine the consequences for the environment of a development or activity before a decision to proceed with it is made;

(d) to provide for the involvement of the public, Yukon First Nations, departments and agencies of the Government of the Yukon and the Government of Canada and municipalities in the assessment of a development or activity; and

(e) to establish a unified permit application and approval process. *S.Y. 2002, c.76, s.82*

Objet du processus d'approbation d'un projet

82 Les objets de la présente partie sont les suivants :

a) appuyer le développement durable;

b) intégrer la conservation de l'environnement naturel aux décisions économiques le plus tôt possible dans le cours de la planification d'un projet ou d'une activité;

c) déterminer les conséquences pour l'environnement d'un projet ou d'une activité avant que ne soit prise la décision de l'entreprendre;

d) assurer la participation de la population, des premières nations du Yukon, des ministères et organismes du gouvernement du Yukon et du gouvernement du Canada, ainsi que des municipalités, dans l'évaluation d'un projet ou d'une activité;

e) établir un processus homogène de demande et d'approbation de permis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 82*

Permit required

83 When a development or activity requires a permit no person shall

(a) construct or operate the development or undertake the activity; or

(b) abandon the development

without the appropriate permit. *S.Y. 2002, c.76, s.83*

Permis

83 Dans les cas où un permis est nécessaire pour entreprendre un projet ou une activité, nul ne doit, sans permis pertinent, construire ou mettre en œuvre le projet ou entreprendre l'activité, ou encore abandonner le projet. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 83*

Application for permit

84 Unless otherwise specified in the regulations, an application for a permit under this Part must be filed in the form determined by the Minister and must disclose the following

Demande de permis

84 À moins d'indication contraire dans les règlements, la demande de permis prévue par la présente partie doit être présentée en la forme établie par le ministre et contenir les

information

(a) the proposed location and size of the development or activity;

(b) the proposed nature and use of the development or activity;

(c) a description of any effect on the environment, including surface disturbances of land and water resources, that may or will result from the development or activity;

(d) the methods to be used to mitigate any adverse effect on the environment;

(e) the measures the applicant proposes for reducing the amount of waste produced;

(f) the justification for any release of contaminants into the natural environment as a result of the development or activity;

(g) the amount of any waste or contaminant that will be released into the natural environment as a result of the development or activity, the methods by which the waste or contaminant will be released, the steps taken to reduce the amount of the waste or contaminant, and the methods to be used to dispose of the waste or contaminant;

(h) the justification for any use or application of a pesticide, including an assessment of the use of biological or alternative pest control methods;

(i) the contingency plans of the applicant for responding to spills of contaminants, wastes, special wastes, hazardous substances, or pesticides;

(j) the applicant's plans for the closure or decommissioning; and

(k) any other information the Minister may require. *S.Y. 2002, c.76, s.84*

renseignements suivants :

a) l'emplacement et l'ampleur proposés du projet ou de l'activité;

b) la nature et l'utilisation proposées du projet ou de l'activité;

c) la description des incidences sur l'environnement, y compris les dérangements en surface des ressources terrestres et en eau, qui seront causées ou pourraient être causées par le projet ou l'activité;

d) les moyens à prendre pour atténuer les conséquences préjudiciables pour l'environnement;

e) les mesures que le demandeur propose pour réduire la quantité de déchets produits;

f) la justification du rejet de polluants dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité;

g) la quantité de déchets ou de polluants qui seront rejetés dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité, les moyens par lesquels les déchets ou les polluants seront rejetés, les mesures prises pour réduire la quantité de déchets ou de polluants et les moyens utilisés pour les éliminer;

h) la justification de l'utilisation ou de l'application de pesticides, y compris une évaluation de l'utilisation de moyens biologiques ou autres de lutte antiparasitaire;

i) les plans d'urgence du demandeur en cas de déversement de polluants, de déchets, de déchets spéciaux, de substances dangereuses ou de pesticides;

j) les plans du demandeur concernant la fermeture ou la mise hors service;

k) tous les autres renseignements exigés par le ministre. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 84*

Notification to applicant

85 On receipt of an application under section 84, the Minister shall notify the applicant of the prescribed procedural requirements of the permit approval process and the timetable for fulfilling those requirements. *S.Y. 2010, c.12, s.3; S.Y. 2002, c.76, s.85*

Action by Minister

86(1) For the purposes of reviewing an application made under section 84, the Minister may

(a) publish or require the applicant to publish notice of the application in accordance with the regulations;

(b) require the applicant to prepare any plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples, and other information relating to the development or activity the Minister considers necessary; and

(c) cause a public hearing to be conducted or provide other opportunities for public consultation.

(2) If the application relates to a major development, the Minister shall refer the applicant to the development assessment process and cause an assessment of the development to be conducted in accordance with the development assessment process. *S.Y. 2010, c.12, s.3; S.Y. 2002, c.76, s.86*

Issuance of permit

87 Unless the regulations provide otherwise, the Minister shall not issue a permit unless satisfied that the development approval process has been complied with. *S.Y. 2002, c.76, s.87*

Disposition of applications

88(1) The Minister may

(a) issue a permit subject to any terms and conditions the Minister considers necessary

Avis au demandeur

85 Sur réception de la demande prévue à l'article 84, le ministre informe le demandeur de la procédure réglementaire à suivre pour obtenir un permis et du délai afférent. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 3; L.Y. 2002, ch. 76, art. 85*

Mesures à prendre par le ministre

86(1) Pour examiner une demande présentée en vertu de l'article 84, le ministre peut prendre les dispositions suivantes :

a) publier ou exiger du demandeur qu'il publie un avis de sa demande conformément aux règlements;

b) exiger du demandeur qu'il présente les plans, devis, études, formalités, annexes, analyses, échantillons et autres renseignements relatifs au projet ou à l'activité que le ministre juge nécessaires;

c) faire tenir une audience publique ou organiser autrement une consultation publique.

(2) Si la demande porte sur un grand projet, le ministre exige que le demandeur se soumette au processus d'évaluation de projets et fait entreprendre une évaluation du projet conformément au processus. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 3; L.Y. 2002, ch. 76, art. 86*

Délivrance du permis

87 Sauf indication réglementaire contraire, le ministre ne délivre un permis que s'il est convaincu que le processus d'approbation de projet a été suivi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 87*

Suite à donner aux demandes

88(1) Le ministre peut prendre l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) délivrer un permis sous réserve des modalités et conditions qu'il juge nécessaires

to prevent or mitigate an adverse effect; or

(b) refuse to issue a permit if the development or activity causes or is likely to cause a significant adverse effect that may not be mitigable.

(2) Before refusing to issue a permit under paragraph (1)(b), the Minister shall advise the applicant of any deficiencies in the application or supporting material and give the applicant an opportunity to address them.

(3) When the Minister refuses to issue a permit under paragraph (1)(b), the Minister shall notify the applicant in writing and give reasons for the refusal. *S.Y. 2002, c.76, s.88*

Prohibition

89(1) No person shall proceed with a development or activity for which a person has received a permit from the Minister except in accordance with the terms and conditions set out in the permit.

(2) A permit with respect to a development or activity is binding on the owner and operator of the development and the person conducting the activity. *S.Y. 2002, c.76, s.89*

Amendment of permit

90(1) A permit holder who intends to alter, add to, or in any other manner change a development or activity shall apply to the Minister for an amendment of the permit.

(2) The Minister may amend a permit to add, delete, or change a term or condition. *S.Y. 2002, c.76, s.90*

Cancellation or suspension of permit

91(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, may, by order directed to the permit holder, suspend or cancel a permit

(a) if the permit holder has contravened a

pour prévenir ou atténuer des conséquences préjudiciables;

b) refuser de délivrer un permis si le projet ou l'activité cause ou est susceptible de causer des conséquences préjudiciables importantes qu'il peut être impossible d'atténuer.

(2) Avant de refuser de délivrer un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre informe le demandeur des déficiences de sa demande ou des documents justificatifs et lui donne l'occasion de les corriger.

(3) S'il refuse de délivrer un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre doit en informer le demandeur par écrit et motiver son refus. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 88*

Interdiction

89(1) Il est interdit à quiconque a reçu un permis du ministre d'entreprendre un projet ou une activité sans respecter les modalités et conditions énoncées dans le permis.

(2) Le permis relatif à un projet ou à une activité lie le propriétaire et l'exploitant du projet, ainsi que la personne qui mène l'activité. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 89*

Modification du permis

90(1) Le détenteur d'un permis qui a l'intention de faire des modifications, des adjonctions ou tout autre changement à un projet ou à une activité doit demander au ministre une modification de son permis.

(2) Le ministre peut modifier un permis pour ajouter, supprimer ou modifier une modalité ou une condition. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 90*

Annulation ou suspension du permis

91(1) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur un préavis suffisant et l'occasion de présenter son point de vue, suspendre ou révoquer un permis par ordonnance adressée au détenteur dans les cas suivants :

term or condition of the permit, or a provision of this Act or the regulations; and

(b) in the opinion of the Minister

(i) the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause irreparable or costly damage to the natural environment, or

(ii) on the advice of a health officer, the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause a threat to public health or safety.

a) si le détenteur a contrevenu à une modalité ou une condition du permis ou à une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

b) si, selon le cas, de l'avis du ministre :

(i) le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé a causé ou est susceptible de causer des dommages irréparables ou onéreux à l'environnement naturel,

(ii) de l'avis d'un agent de la santé, le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé a constitué ou est susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité publiques.

(2) The Minister shall immediately on suspending or cancelling a permit

(a) give notice of the suspension or cancellation to the permit holder, including the reasons therefor; and

(b) publish notice of the suspension or cancellation in the manner prescribed by regulation.

(2) Au moment de suspendre ou de révoquer un permis, le ministre doit immédiatement :

a) aviser le détenteur de la suspension ou de la révocation, en indiquant les raisons;

b) rendre public l'avis de suspension ou de révocation de la façon prévue par règlement.

(3) If the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall reinstate the permit or issue a new permit.

(3) Si le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris des mesures suffisantes pour corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il rétablit le permis ou lui en délivre un autre.

(4) If the Minister suspends a permit under subsection (1), the right of the permit holder to obtain or hold a permit is suspended until the Minister reinstates the permit under subsection (3). *S.Y. 2002, c.76, s.91*

(4) Le droit du détenteur d'un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) d'obtenir ou de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre lui rétablisse son permis conformément au paragraphe (3). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 91*

Appeal

92 A person aggrieved may appeal a decision of the Minister pursuant to subsection 88(1) or subsection 91(1) to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction. *S.Y. 2002, c.76, s.92*

Appel

92 La personne lésée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision du ministre conformément au paragraphe 88(1) ou 91(1), sur une question de droit ou de compétence. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 92*

Major developments

93 If the Minister receives an application under section 84 respecting a major development, the Minister shall ensure that the major development,

(a) is screened and reviewed using an existing assessment or approval process that involves interested departments of the Government of the Yukon and includes public consultation; or

(b) complies with a development assessment or approval process which replaces the existing assessment or approval process and is established under an enactment

before issuing a permit under this Part. *S.Y. 2002, c.76, s.93*

Grands projets

93 Sur réception d'une demande prévue à l'article 84 au sujet d'un grand projet, le ministre veille à ce que, avant de délivrer un permis en vertu de la présente partie, le projet :

a) ou bien est assujetti à un processus actuel d'évaluation ou d'approbation mettant en cause des ministères intéressés du gouvernement du Yukon et comportant des consultations publiques;

b) ou bien est conforme aux exigences du processus d'évaluation ou d'approbation des projets établi sous le régime d'un texte qui tient lieu de processus actuel d'évaluation ou d'approbation. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 93*

PART 7

WASTE MANAGEMENT

No disposal of solid waste

94 Except in accordance with the regulations or section 105.01, no person shall dispose of a solid waste except

(a) at a waste disposal facility; or

(b) in a container placed for the purposes of collecting solid waste. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

No handling or disposal of special waste

95 No person shall handle or dispose of a special waste except in accordance with the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

No operation of waste disposal facility

96 No person shall construct or operate a waste disposal facility except in accordance with the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

PARTIE 7

GESTION DES DÉCHETS

Interdiction d'éliminer des déchets solides

94 Sauf en conformité avec les règlements ou l'article 105.01, il est interdit d'éliminer des déchets solides, sauf :

a) soit à une installation d'élimination des déchets;

b) soit dans un contenant placé dans le but de recueillir des déchets solides. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Interdiction de manutentionner ou d'éliminer des déchets spéciaux

95 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de manutentionner ou d'éliminer des déchets spéciaux. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Interdiction d'exploiter une installation d'élimination des déchets

96 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit de construire ou d'exploiter une installation d'élimination des déchets. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Order to remove special waste or solid waste

97 If a person disposes of a solid waste or a special waste contrary to section 94 or 95, an environmental protection officer may order that person or the owner or occupier of the area where the solid waste or special waste was disposed

(a) to remove the waste from the area; and

(b) to restore the area to a condition satisfactory to an environmental protection officer. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

Requirement for waste management plan

98(1) The Minister may require a government authority to submit to the Minister a waste management plan in respect of the current and future management of solid waste or special waste within the jurisdiction or under the control of that government authority.

(2) If the Minister requires a waste management plan to be submitted, the Minister shall provide the government authority with a timeline for submission of the plan.

(3) A waste management plan shall include the prescribed requirements.

(4) If a plan is submitted to the Minister under this section, sections 29 to 31 apply to the plan as if it were a proposal. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

Requirement for amendment to waste management plan

99 Upon review of a submitted waste management plan, the Minister may require the government authority to

(a) amend the waste management plan in the manner and to the extent required by the Minister; and

(b) submit, within a time period specified by

Ordre d'enlever des déchets spéciaux ou des déchets solides

97 Si une personne élimine des déchets solides ou des déchets spéciaux en contravention avec les articles 94 ou 95, un agent de protection de l'environnement peut ordonner à la personne, au propriétaire ou à l'occupant du lieu où les déchets solides ou les déchets spéciaux ont été éliminés, à la fois :

a) d'enlever les déchets de la zone;

b) de restaurer le lieu pour qu'il soit dans un état qu'un agent de protection de l'environnement estime satisfaisant. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Plan obligatoire de gestion des déchets

98(1) Le ministre peut exiger qu'une autorité gouvernementale lui présente un plan de gestion des déchets portant sur la gestion actuelle et future des déchets solides ou des déchets spéciaux dans le ressort ou sous le contrôle de cette autorité gouvernementale.

(2) S'il exige qu'un plan de gestion des déchets lui soit présenté, le ministre fournit un échéancier à l'autorité gouvernementale pour lui présenter le plan.

(3) Un plan de gestion des déchets contient les exigences réglementaires.

(4) Si un plan est présenté au ministre en vertu du présent article, les articles 29 à 31 s'appliquent au plan comme s'il s'agissait d'une proposition. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Modification obligatoire d'un plan de gestion des déchets

99 Après avoir examiné un plan de gestion des déchets qui lui a été présenté, le ministre peut exiger que l'autorité gouvernementale :

a) d'une part, modifie le plan de gestion des déchets de la façon et dans la mesure ordonnées par le ministre;

b) d'autre part, présente la modification au

the Minister, the amendment for the Minister's review. *S.Y. 2014, c.6, s.12*

ministre pour son examen avant l'expiration du délai fixé par le ministre. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 12*

Litter

100 For the purposes of sections 101 to 104,

"holding tank" means a tank or system in a vehicle or boat which is used to store waste, waste water, or sewage; *« réservoir de retenue »*

"highway" means a highway as defined in the *Highways Act*; *« route »*

"litter" includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, containers, bottles, cans, manure, human or animal excrement, sewage, the whole or part of an animal carcass, the whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material, or demolition waste that is abandoned or discarded and anything prescribed by regulation. *« détritus » S.Y. 2002, c.76, s.100*

Détritus

100 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 104.

« détritus » Ordures, déchets, papier, emballages, contenants, bouteilles, canettes, fumier, excréments humains ou animaux, eaux d'égout, tout ou partie d'un cadavre d'animal, tout ou partie d'un véhicule ou d'une machine, matériaux de construction ou déchets de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et toute autre chose prévue par règlement. *"litter"*

« réservoir de retenue » Réservoir ou dispositif à bord d'un véhicule ou d'un navire servant à entreposer des déchets, des eaux usées ou des eaux d'égout. *"holding tank"*

« route » Route au sens de la *Loi sur la voirie*. *"highway" L.Y. 2002, ch. 76, art. 100*

Prohibitions regarding litter

101 No person shall abandon or discard litter, except

(a) at a waste disposal ground established pursuant to the regulations made under the *Public Health and Safety Act*;

(b) through a municipal garbage and refuse disposal system;

(c) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;

(d) in accordance with a permit; or

(e) in any other manner prescribed by regulation. *S.Y. 2002, c.76, s.101*

Interdictions concernant les détritus

101 Nul ne doit abandonner ou éliminer des détritus sauf aux conditions suivantes :

a) à un terrain d'élimination des déchets établi conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*;

b) par l'entremise d'un système municipal d'élimination des déchets et des ordures;

c) dans un contenant à détritus installé à cette fin;

d) conformément à un permis;

e) de toute autre façon prévue par règlement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 101*

Litter on private property

102 Despite section 101 and subject to section 104, a person may abandon or discard litter on private property if

Élimination sur un terrain privé

102 Malgré l'article 101 et sous réserve de l'article 104, on peut abandonner ou jeter des détritus sur un terrain privé :

(a) the owner or person in control of the private property agrees; and

(b) the owner or person in control of the private property takes all reasonable steps to ensure that no litter escapes from the property onto a public place or other private property. *S.Y. 2002, c.76, s.102*

a) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain y consent;

b) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain prend toutes les mesures raisonnables pour que les détritus ne le quittent pour aboutir sur une place publique ou sur un autre terrain privé. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 102*

Transport of litter

103(1) Subject to the *Public Health and Safety Act*, no person shall empty a holding tank in a manner contrary to this Act or the regulations.

(2) No person shall transport litter in or on a vehicle on a highway unless the litter is adequately secured or covered to prevent it from escaping from the vehicle.

(3) The owner of a vehicle referred to in subsection (2) shall be responsible for the removal of any litter that escapes from the vehicle contrary to this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.76, s.103*

Transport des détritus

103(1) Sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, nul ne doit vider un réservoir de retenue d'une façon contraire à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Nul ne doit transporter des détritus dans un véhicule ou sur un véhicule sur une route à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou couverts de façon à ne pas s'échapper du véhicule.

(3) Le propriétaire du véhicule mentionné au paragraphe (2) doit obligatoirement enlever les détritus qui se sont échappés de son véhicule en contravention de la présente loi ou de ses règlements. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 103*

Order regarding unsightly property

104(1) Subject to the *Public Health and Safety Act*, if private property fails to meet local neighbourhood standards regarding the disposal of litter, an environmental protection officer may order the registered owner, occupant or tenant of the property to clean up the property.

(2) An order made under subsection (1) may require the person to whom it is directed within the time specified in the order

(a) to demolish or remove any litter; or

(b) to do any other thing to clean up the property in the manner and to the extent specified in the order. *S.Y. 2002, c.76, s.104*

Ordonnance concernant un terrain inesthétique

104(1) Sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, si un terrain privé ne correspond pas aux normes de l'entourage pour ce qui est de l'élimination des détritus, l'agent de protection de l'environnement peut ordonner au propriétaire enregistré, à l'occupant ou au locataire du terrain de nettoyer celui-ci.

(2) Le destinataire d'une ordonnance délivrée en application du paragraphe (1) doit, dans le délai prescrit dans l'ordonnance :

a) soit démolir ou éliminer tout détritus;

b) soit faire tout ce qui est nécessaire pour nettoyer le terrain de la façon et dans la mesure indiquées dans l'ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 104*

PART 8

WASTE REDUCTION AND RECYCLING

Definitions

105 In this Part

"assigned designated material" means a designated material for which the responsibility for its collection and recovery has been assigned under section 109.02; « *matériau désigné pris en charge* »

"depot" means a place established or operated for the collection of designated material; *« dépôt »*

"designated material" means a material, product or package that has been prescribed as a designated material; *« matériau désigné »*

"distribute" includes wholesale or retail distribution or sale. *« distribution »*

"package" means a container, holder, or wrapper in which a product is sold; *« emballage »*

"producer" means

(a) a person who manufactures a designated material in Yukon, or

(b) a person who supplies a designated material in Yukon; « *producteur* »

"Recycling Fund" means the fund established under section 108; « *Fonds de recyclage* »

"steward" of a designated material means a person who is determined to be a steward in accordance with section 109.01; « *responsable d'un matériau désigné* »

"supply" means to transfer or offer to transfer any property interest including by means of distribution, exchange, lease, sale, rental or gift; « *fournir* »

"surcharge" means a refundable or non-refundable fee, deposit, or other assessment added to the price of a designated material for

PARTIE 8

RÉDUCTION ET RECYCLAGE DES DÉCHETS

Définitions

105 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« consigne » Somme remboursable ou non, dépôt ou autre prime ajouté au prix d'un matériau désigné pour les fins suivantes :

a) tenir compte du coût de l'élimination éventuelle du matériau désigné en tant que déchet;

b) encourager les gens à retourner le matériau désigné pour qu'il soit réutilisé, recyclé ou éliminé de façon appropriée. *"surcharge"*

« dépôt » Lieu servant au rassemblement de matériaux désignés. *"depot"*

« distribution » Distribution ou vente en gros ou au détail. *"distribute"*

« emballage » Contenant, caisse ou enveloppe de papier fort dans lequel un produit est vendu. *"package"*

« Fonds de recyclage » Le fonds constitué en vertu de l'article 108. "*Recycling Fund*"

« fournir » Aliéner ou offrir d'aliéner un intérêt quelconque, notamment par distribution, troc, location, vente ou don. "*supply*"

« matériau désigné » Matériau, produit ou emballage désigné à ce titre par règlement.. *"designated material"*

« matériau désigné pris en charge » Matériau désigné à l'égard duquel la responsabilité pour sa collecte et sa récupération a été conférée en vertu de l'article 109.02. "*assigned designated material*"

« producteur » S'entend :

a) soit d'une personne qui fabrique un matériau désigné au Yukon;

the purposes of

(a) reflecting the cost of eventual disposal of the designated material as a waste, or

(b) encouraging return of the designated material for its reuse, recycling, or proper disposal. *« consigne » S.Y. 2014, c.6, s.13; S.Y. 2002, c.76, s.105*

b) soit d'une personne qui fournit un matériau désigné au Yukon. "*producer*"

« responsable d'un matériau désigné » Personne qui a été désignée responsable en conformité avec l'article 109.1. "*steward*" *L.Y. 2014, ch. 6, art. 13; L.Y. 2002, ch. 76, art. 105*

No disposal of designated material

105.01 No person shall dispose of a designated material except in accordance with the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.14*

Interdiction d'éliminer des matériaux désignés

105.01 Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit d'éliminer un matériau désigné. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 14*

Consumer choice programs

106 The Minister may establish or adopt programs for providing information on products or packaging which will enable consumers to identify products or packaging that have the least impact on the natural environment. *S.Y. 2002, c.76, s.106*

Programmes de choix par le consommateur

106 Le ministre peut établir ou adopter des programmes visant à donner des renseignements sur les produits ou les emballages de sorte que le consommateur puisse choisir ceux qui ont le moins d'incidence sur l'environnement naturel. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 106*

Waste reduction and recycling program

107 The Commissioner in Executive Council may provide funding and other support for the purposes of establishing, continuing, or operating waste reduction and recycling projects. *S.Y. 2002, c.76, s.107*

Programme de réduction et de recyclage des déchets

107 Le commissaire en conseil exécutif peut offrir du financement et d'autres modalités de soutien pour que soient établis, poursuivis ou exploités des moyens de réduction et de recyclage des déchets. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 107*

Recycling fund

108(1) The Commissioner in Executive Council may establish a fund to be known as the Recycling Fund.

(2) The Recycling Fund is a fund within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the unexpended balance of an appropriation to the Recycling Fund that remains at the end of a financial year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the Recycling Fund from one financial year to another.

Fonds de recyclage

108(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un fonds appelé « Fonds de recyclage ».

(2) Le Fonds de recyclage est un fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le solde non dépensé d'un crédit pour le Fonds de recyclage qui reste à la fin d'un exercice n'est pas périmé et les sommes peuvent continuer de s'accumuler dans le Fonds, d'un exercice au suivant.

(4) The object of the Recycling Fund is to fund projects and activities to reduce, reuse, and recycle waste.

(5) There shall be paid into the Recycling Fund money collected or received under the regulations for the purposes of the Recycling Fund.

(6) Money may be paid out of the Recycling Fund on the requisition of the Minister in a manner that the Minister considers appropriate for the purposes of the Fund. *S.Y. 2002, c.76, s.108*

(4) Le Fonds de recyclage a pour objet de financer des initiatives et des activités visant à réduire, à réutiliser et à recycler les déchets.

(5) Sont versées au Fonds de recyclage les sommes perçues ou reçues en vertu des règlements le concernant.

(6) À la demande du ministre et d'une manière que celui-ci juge appropriée, compte tenu des buts du Fonds de recyclage, des sommes peuvent être tirées du Fonds. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 108*

No supply of designated material

108.01 No producer shall supply or use a designated material in Yukon except in accordance with this Act or the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.15*

Interdiction de fournir un matériau désigné

108.01 Sauf en conformité avec la présente loi ou les règlements, il est interdit à un producteur de fournir ou d'utiliser un matériau désigné au Yukon. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 15*

Duty of producer to collect surcharge for designated material

109 Except in respect of an assigned designated material, a producer of a designated material shall in accordance with the regulations

(a) collect the prescribed surcharge for the designated material; and

(b) deposit the prescribed surcharge into the Recycling Fund. *S.Y. 2014, c.6, s.16*

Obligation du producteur de percevoir la consigne pour un matériau désigné

109 Sauf à l'égard d'un matériau désigné pris en charge, un producteur d'un matériau désigné, en conformité avec les règlements :

a) d'une part, perçoit la consigne réglementaire pour le matériau désigné;

b) d'autre part, verse la consigne réglementaire au Fonds de recyclage. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 16*

Determination of steward of designated material

109.01 A steward of a designated material is

(a) a producer who first imports the designated material into Yukon

(i) for supply or use by another person, or

(ii) for their own use; or

(b) a person

Désignation du responsable d'un matériau désigné

109.01 Le responsable d'un matériau désigné est l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un producteur qui importe initialement le matériau désigné au Yukon :

(i) soit pour être fourni à une autre personne ou être utilisé par celle-ci,

(ii) soit pour sa propre utilisation;

b) une personne :

(i) who is located in a place other than Yukon, and

(ii) who supplies the designated material to a person who is located in Yukon. *S.Y. 2014, c.6, s.16*

Assigning responsibility for collection and recovery to steward

109.02 The Commissioner in Executive Council may assign the responsibility for the collection and recovery of a designated material to a steward of that designated material. *S.Y. 2014, c.6, s.16*

No supply of assigned designated material

109.03 No steward of an assigned designated material shall supply or use it except in accordance with this Act or the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.16*

Duty of steward to provide depots or other methods of collection or recovery

109.04 A steward of an assigned designated material shall provide, in Yukon, depots or other methods for the collection and recovery of that assigned designated material in accordance with the regulations. *S.Y. 2014, c.6, s.16*

Banned products and packages

110(1) If the Minister is satisfied that the normal use of a package or manufactured product will cause a significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be prevented or mitigated, the Minister may by order

(a) ban the sale of the product; or use of the package for up to 120 days; or

(b) establish a schedule for ceasing the sale of the product or use of the package.

(i) d'une part, qui se trouve à l'extérieur du Yukon,

(ii) d'autre part, qui fournit le matériau désigné à une personne se trouvant au Yukon. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 16*

Attribution au responsable de la responsabilité en matière de collecte et de perception

109.02 Le commissaire en conseil exécutif peut conférer la responsabilité de la collecte et la récupération d'un matériau désigné à un responsable de ce matériau désigné. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 16*

Interdiction de fournir un matériau désigné pris en charge

109.03 Sauf en conformité avec la présente loi ou les règlements, il est interdit au responsable d'un matériau désigné pris en charge de le fournir ou de l'utiliser. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 16*

Obligation du responsable de fournir des dépôts ou d'autres moyens pour la collecte ou la récupération

109.04 Le responsable d'un matériau désigné pris en charge fournit, au Yukon et en conformité avec les règlements, des dépôts ou d'autres moyens pour la collecte et la récupération de ce matériau désigné pris en charge. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 16*

Produits et emballages interdits

110(1) Lorsque le ministre est d'avis que l'utilisation normale d'un emballage ou d'un produit fabriqué dégradera gravement l'environnement naturel et qu'il n'est pas possible de prévenir ou d'empêcher autrement une dégradation, il peut par ordonnance :

a) soit interdire, pour une période maximale de 120 jours, la vente du produit, ou l'utilisation de l'emballage;

b) soit établir un calendrier prévoyant la cessation de la vente du produit ou

(2) If the Minister makes an order under subsection (1), the Minister shall immediately cause a notice of the order to be published in media of communication throughout the Yukon, including at least one newspaper circulated throughout the Yukon and at least one radio station.

(3) When an order is published under subsection (2), every person shall be deemed to have knowledge of the order.

(4) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) ban the sale of a manufactured product; or

(b) ban the use of a package.

(5) No person shall

(a) sell a manufactured product the sale of which has been banned under paragraph (1)(a) or (4)(a);

(b) use a package if the use has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b); or

(c) sell a product in a package the use of which has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b).

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000. *S.Y. 2002, c.76, s.110*

l'utilisation de l'emballage.

(2) Le ministre fait publier immédiatement dans les médias dans tout le Yukon — c'est-à-dire dans au moins un quotidien diffusé dans tout le Yukon et à l'antenne d'au moins une station de radio — un avis annonçant l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) Chacun est réputé être au courant de l'ordonnance publiée de la manière indiquée au paragraphe (2).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) soit interdire la vente d'un produit manufacturé;

b) soit interdire l'utilisation d'un emballage.

(5) Nul ne doit :

a) vendre un produit manufacturé dont la vente a été interdite en vertu de l'alinéa (1)a) ou (4)a);

b) utiliser un emballage dont l'utilisation a été interdite en vertu de l'alinéa (1)b) ou (4)b);

c) vendre un produit dans un emballage dont l'utilisation a été interdite en vertu de l'alinéa (1)b) ou (4)b).

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 110*

PART 9

RELEASE OF CONTAMINANTS

Definition

111 In this Part,

"contaminated site" means an area of land in which the soil, including any groundwater lying beneath it, or the water including the sediment

PARTIE 9

REJET DE POLLUANTS

Définitions

111 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« lieu pollué » Partie de terrain où le sol, y compris les eaux souterraines, ou les eaux, y

and bed below it, contains a contaminant which is in an amount, concentration, or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit. *« lieu pollué »*

"land" in section 114 to 117 does not include land the right to the beneficial use and proceeds of which remains with the government of Canada; *« terrain »*

"responsible party" means the person who had possession, charge or control of the contaminant at the time of its release into the natural environment; *« partie responsable » S.Y. 2002, c.76, s.111*

compris les sédiments et la couche sous-jacente, contient un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est permis par règlement ou autorisé en vertu d'un permis. *"contaminated site"*

« partie responsable » Personne qui avait la possession, la responsabilité ou le contrôle du polluant au moment de son rejet dans l'environnement naturel. *"responsible party"*

« terrain » Aux articles 114 à 117, ne comprend pas le terrain dont le droit de jouir ou d'en percevoir les fruits reste avec le gouvernement du Canada. *"land" L.Y. 2002, ch. 76, art. 111*

Prohibition

112 No person shall release a contaminant in a manner contrary to this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.76, s.112*

Interdiction

112 Il est interdit de rejeter un polluant d'une manière contraire à la présente loi ou à ses règlements. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 112*

Report of release

113 Every person who releases a contaminant in an amount, concentration, or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit shall, as soon as possible under the circumstances, report the release to an environmental protection officer or to a person designated by regulation. *S.Y. 2002, c.76, s.113*

Signalement des rejets

113 Quiconque rejette un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est prescrit par règlement ou autorisé en vertu d'un permis, signale le rejet dans les meilleurs délais possible à un agent de protection de l'environnement ou à une personne désignée par règlement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 113*

Use of contaminated sites

114(1) The Minister shall establish a public registry of contaminated sites.

(2) If the Minister believes that an area of land or part thereof is a contaminated site, the Minister may issue a notice designating the area of land or part thereof as a contaminated site.

(3) If the Minister issues a notice under subsection (2), the Minister shall cause a copy of the notice

(a) to be served on the person that owns the land and, if appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of

Utilisation des lieux pollués

114(1) Le ministre établit un registre public des lieux pollués.

(2) Le ministre désigne par la publication d'un avis le terrain ou la partie du terrain qu'il estime être un lieu pollué.

(3) Si le ministre publie un avis en vertu du paragraphe (2), il le fait :

a) signifier au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'occupant du terrain;

b) porter sur le registre des lieux pollués.

contaminated sites.

(4) A notice under subsection (2) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and append a copy of every analysis, study, or other technical report relied on by the Minister.

(5) A notice under subsection (2) shall state

(a) that representations may be made by the person or persons receiving the notice within the period of time specified in the notice; and

(b) that the notice will be registered in the registry of contaminated sites.

(6) Any person who owns or occupies land in respect of which the Minister has registered a notice pursuant to subsection (2) shall, before

(a) changing the use of the soil or groundwater;

(b) undertaking excavation or construction; or

(c) dismantling equipment or buildings,

on the site, apply for the authorization of the Minister and provide

(d) a site assessment, including information required by regulation;

(e) a description of the proposed change or alteration of the use of the soil or groundwater or of the proposed excavation, construction, or dismantlement, as the case may be; and

(f) a plan of restoration or rehabilitation and a timetable for the execution of the work.

(7) The Minister may require an applicant under subsection (6) to provide any further information, research, or study the Minister considers necessary to assess the application.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) énonce les motifs de l'opinion du ministre et est accompagné d'une copie de chaque analyse, étude ou autre rapport technique sur lesquels s'est appuyé celui-ci.

(5) L'avis prévu au paragraphe (2) mentionne :

a) que ses destinataires peuvent faire des observations à son égard dans le délai qui y est indiqué;

b) qu'il sera porté sur le registre des lieux pollués.

(6) Quiconque possède ou occupe un terrain à l'égard duquel le ministre a enregistré un avis conformément au paragraphe (2) doit, avant d'y modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines, d'y entreprendre une excavation ou une construction ou d'y démanteler le matériel ou les bâtiments, demander l'autorisation du ministre et fournir les renseignements suivants :

a) une évaluation du lieu, y compris les renseignements exigés par règlement;

b) une description de la modification ou du changement proposé en ce qui a trait à l'utilisation du sol ou des eaux souterraines ou, selon le cas, à l'excavation, à la construction ou au démantèlement proposé;

c) un plan de restauration ou de remise en état, ainsi qu'un calendrier d'exécution de ces travaux.

(7) Le ministre peut demander à quiconque présente une demande en vertu du paragraphe (6) de fournir les renseignements, résultats de recherche ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour évaluer la demande.

(8) After the Minister has approved a timetable referred to in subsection (6), subject to Part 6, the Minister may authorize the applicant

(a) to change the use of the soil or groundwater;

(b) to undertake excavation or construction; or

(c) to dismantle equipment or buildings,

on land that is the subject of an application under subsection (6).

(9) Work authorized under subsection (8) shall be performed in accordance with the plan of restoration and rehabilitation and the timetable provided by the applicant under subsection (6), unless otherwise authorized by the Minister.

(10) The Minister may at any time modify a timetable approved or an authorization given under subsection (8). *S.Y. 2002, c.76, s.114*

Restoration and rehabitation of contaminated sites

115(1) If the Minister believes on reasonable grounds that an area of land or part thereof is a contaminated site and that

(a) the contaminated site has caused or is likely to cause unsafe conditions or irreparable damage to the natural environment; or

(b) has caused or is likely to cause a threat to public health,

the Minister may order a responsible party

(c) to provide information that the Minister requests relating to the contaminated site;

(d) to undertake investigations, tests, surveys, and any other assessment of the contaminated site or adjoining lands the Minister considers necessary to determine the extent and effects of the contamination

(8) Sous réserve de la partie 6, le ministre peut, après avoir approuvé le calendrier mentionné au paragraphe (6) à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'une demande présentée en vertu du même paragraphe, autoriser le demandeur, selon le cas :

a) à modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines;

b) à entreprendre une excavation ou une construction;

c) à démanteler le matériel ou les bâtiments.

(9) L'autorisation accordée au paragraphe (8) est mise en œuvre conformément au plan de restauration et de remise en état et au calendrier fourni par le demandeur en application du paragraphe (6), à moins d'autorisation contraire du ministre.

(10) Le ministre peut à tout moment modifier un calendrier approuvé ou une autorisation donnée en vertu du paragraphe (8). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 114*

Restauration et remise en état des lieux pollués

115(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que tout ou partie d'un terrain est un lieu pollué, présentant ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou causant ou susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou encore compromettant ou susceptible de compromettre la santé publique, il peut ordonner à la partie responsable de prendre les mesures suivantes :

a) fournir les renseignements qu'il exige au sujet du lieu pollué;

b) faire des enquêtes, des essais, des levés et toute autre évaluation à l'égard du lieu pollué ou des terrains adjacents qu'il juge nécessaires pour déterminer l'étendue et les effets de la pollution, et lui en communiquer les résultats;

c) établir un plan de restauration ou de

and report the results to the Minister;

(e) to establish a plan of restoration or rehabilitation for the contaminated site and a timetable for the execution of the work; and

(f) to carry out restoration or rehabilitation in accordance with any standards established by the regulations and any additional requirements specified by the Minister.

(2) An order under subsection (1) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and specify the time within which the order shall be complied with.

(3) The responsible party shall execute the work in a plan established under paragraph (1)(e) in accordance with a timetable ordered by the Minister.

(4) An order made under subsection (1) may authorize any person designated by the Minister to enter land to carry out the restoration or rehabilitation.

(5) The powers conferred by this section are exercisable despite the terms of a solid waste management plan or special waste management plan approved under Part 7 or a permit.

(6) The Minister shall cause a copy of an order issued under subsection (1)

(a) to be served on the person that owns the land and, if appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites. *S.Y. 2002, c.76, s.115*

Certificate of compliance

116(1) If land has been restored or rehabilitated in accordance with a plan under section 114 or 115, the Minister shall issue a certificate of compliance with respect to the land.

(2) A certificate of compliance has the effect

remise en état du lieu pollué, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux;

d) entreprendre la restauration ou la remise en état conformément aux normes établies par règlement et à toute autre exigence qu'il impose.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) énonce les raisons invoquées par le ministre et indique le délai accordé pour s'y conformer.

(3) La partie responsable exécute les travaux prévus au plan établi en vertu de l'alinéa (1)c) conformément au calendrier fixé par le ministre.

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut autoriser la personne désignée par le ministre à pénétrer sur le terrain pour effectuer les travaux de restauration ou de remise en état.

(5) Les pouvoirs énoncés dans le présent article peuvent être exercés malgré les modalités d'un plan de gestion des déchets solides ou spéciaux approuvé en vertu de la partie 7 ou d'un permis.

(6) Le ministre fait en sorte que copie de l'ordonnance visée au paragraphe (1) soit :

a) signifiée au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'occupant du terrain;

b) portée sur le registre des lieux pollués. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 115*

Certificat de conformité

116(1) Le ministre délivre un certificat de conformité à l'égard de tout terrain restauré ou remis en état selon un plan visé aux termes des articles 114 ou 115.

(2) Le certificat de conformité a pour

of cancelling a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1).

(3) The Minister shall cause a copy of a certificate of compliance issued under subsection (1)

(a) to be served on the owner of the land which has been restored or rehabilitated and, if appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

(4) The issuance of a certificate of compliance under subsection (1) does not warrant that the area of land or part thereof to which it relates is free of contamination. *S.Y. 2002, c.76, s.116*

Amendment of order

117 The Minister may amend a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1) and shall

(a) give notice of the amendment to the owner or occupier of the land and the responsible party; and

(b) cause a copy of the notice to be placed in the registry of contaminated sites. *S.Y. 2002, c.76, s.117*

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES AND PESTICIDES

118 [*Repealed L.Y. 2014, c.6, s.18*]

Application

119 This Part is subject to the *Dangerous Goods Transportation Act* and the *Gasoline Handling Act*. *S.Y. 2002, c.76, s.119*

Handling hazardous substances

120 No person shall handle a hazardous substance in a manner contrary to this Act or a

effet d'annuler l'avis délivré en vertu du paragraphe 114(2) ou l'ordonnance visée au paragraphe 115(1).

(3) Le ministre fait en sorte que copie du certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) soit :

a) signifiée au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'occupant du terrain restauré ou remis en état;

b) porté sur le registre des lieux pollués.

(4) Le certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) ne garantit pas que tout ou partie du lieu auquel il se rapporte n'est plus pollué. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 116*

Modification de l'ordonnance

117 Le ministre peut modifier l'avis visé au paragraphe 114(2) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 115(1) et doit alors :

a) donner avis de la modification au propriétaire ou à l'occupant du terrain et à la partie responsable;

b) faire porter l'avis sur le registre des lieux pollués. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 117*

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES ET PESTICIDES

118 [*Abrogé L.Y. 2014, ch. 6, art. 18*]

Application

119 La présente partie est assujettie à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à la *Loi sur la manutention de l'essence*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 119*

Manutention des substances dangereuses

120 Il est interdit de manutentionner une substance dangereuse de manière contraire à la

permit. *S.Y. 2002, c.76, s.120*

présente loi ou à un permis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 120*

Order prohibiting handling or import of hazardous substances

120.01(1) If the Minister is satisfied that the handling or importation of a hazardous substance will cause significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be prevented or mitigated, the Minister may, by order, prohibit the handling or importation of that hazardous substance.

(2) In making an order under subsection (1), the Minister shall specify

(a) the hazardous substance subject to the order;

(b) any condition required to implement the order; and

(c) any exemptions from the order that the Minister considers necessary. *S.Y. 2014, c.6, s.19*

Ordonnance interdisant la manutention ou l'importation de substances dangereuses

120.01(1) S'il est convaincu que la manutention ou l'importation d'une substance dangereuse dégradera gravement l'environnement naturel sans qu'il soit possible de prévenir ou d'atténuer la dégradation, le ministre peut rendre une ordonnance interdisant la manutention ou l'importation de cette substance dangereuse.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application du paragraphe (1), le ministre énonce, à la fois :

a) la substance dangereuse visée par l'ordonnance;

b) les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de l'ordonnance;

c) les dispenses à l'application de l'ordonnance que le ministre estime nécessaires. *L.Y. 2014, ch.6, art. 19*

Public notice of prohibition on handling and import of hazardous substance

120.02(1) Before making an order under section 120.01, the Minister shall provide a reasonable period of notice to the public of the Minister's intention to make the order.

(2) Upon making an order under section 120.01, the Minister shall publish the order in any manner the Minister considers appropriate. *S.Y. 2014, c.6, s.19*

Avis public de l'interdiction de manutentionner et d'importer des substances dangereuses

120.02(1) Avant de rendre une ordonnance en application de l'article 120.01, le ministre accorde un préavis raisonnable au public de son intention de rendre l'ordonnance.

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de l'article 120.01, le ministre la publie de la façon qu'il estime indiquée. *L.Y. 2014, ch.6, art. 19*

Risk assessment and preventative measures

121 If a person has possession, charge, or control of a hazardous substance, an environmental protection officer may, if they consider it reasonable and necessary to lessen the risk of a release of the substance, order that person, at their expense,

Évaluation des risques et mesures préventives

121 L'agent de protection de l'environnement peut, s'il juge raisonnable et nécessaire d'atténuer le risque d'un rejet, ordonner à une personne qui a possession ou a la responsabilité ou le contrôle d'une substance dangereuse, de prendre les mesures suivantes, à

(a) to undertake investigations, tests, surveys, and any other action the environmental protection officer considers necessary to determine the magnitude of the risk and to report the results to the environmental protection officer;

(b) to prepare, in accordance with the environmental protection officer's directions, a contingency plan containing information the environmental protection officer requires; and

(c) to construct, alter, or acquire any works, or carry out any measures that the environmental protection officer considers reasonable and necessary to prevent or abate a spill of the substance. *S.Y. 2002, c.76, s.121*

ses frais :

a) faire des enquêtes, des essais, des levés et toute autre mesure nécessaire, de l'avis de l'agent de protection de l'environnement, pour déterminer l'ampleur du risque et lui en communiquer les résultats;

b) élaborer, conformément à ses directives, un plan de mesures d'urgence comportant les renseignements exigés par l'agent de protection de l'environnement;

c) construire, modifier ou acquérir des ouvrages, ou prendre les mesures que l'agent de protection de l'environnement juge raisonnables et nécessaires pour prévenir ou restreindre le déversement de la substance. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 121*

Protection of human, plant, and animal life

122 Subject to the regulations, a person who handles a hazardous substance or a container that contains or contained a hazardous substance shall do so in a manner that

(a) prevents the substance or container from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink; and

(b) prevents the substance from coming into contact with human, animal, or plant life in any manner that is harmful to that life. *S.Y. 2002, c.76, s.122*

Protection de la vie humaine, de la flore et de la faune

122 Sous réserve des règlements, quiconque manutentionne une substance dangereuse ou un contenant en ayant renfermé ou en renfermant, fait en sorte que :

a) la substance ou le contenant ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;

b) la substance ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de façon qui pourrait leur être préjudiciable. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 122*

Transportation of pesticides

123 Every person who handles or transports a pesticide shall do so in a manner that

(a) prevents the pesticide from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink;

(b) prevents the pesticide from coming into contact with human, animal, or plant life in any manner that is harmful to that life; and

Transport de pesticides

123 Quiconque manutentionne ou transporte un pesticide doit faire en sorte qu'il :

a) ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;

b) ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de

(c) prevents the pesticide's accidental release from the place where it is handled or from the vehicle in which it is transported. *S.Y. 2002, c.76, s.123*

façon qui pourrait leur être préjudiciable;

c) ne soit pas rejeté accidentellement de l'endroit où il est manutentionné ou du véhicule dans lequel il est transporté. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 123*

Approval required

124 No person shall use, sell, or otherwise supply to any person a pesticide except in accordance with the regulations or a permit. *S.Y. 2002, c.76, s.124*

Approbation nécessaire

124 Il est interdit d'utiliser, de vendre ou de fournir autrement à une autre personne un pesticide, sauf conformément aux règlements ou à un permis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 124*

Illegal use of pesticides

125(1) If a pesticide is one that the regulations stipulate may be used only if its use is licensed, no person shall use the pesticide otherwise than in accordance with a permit authorizing them to do so.

(2) No person shall use a pesticide or any substance containing a pesticide in a way that

(a) damages or is likely to damage the natural environment more than the damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(b) causes or is likely to cause harm to plant or animal life or damage to property greater than the harm or damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(c) causes or is likely to cause harm or discomfort to any person greater than the harm or discomfort, if any, that would result from the proper use of the pesticide; or

(d) threatens or is likely to threaten the safety of any person to a greater degree than the threat, if any, that would result from the proper use of the pesticide.

(3) The issuance or holding of a valid permit does not authorize or excuse a violation of subsection (2).

(4) Statements required to be supplied pursuant to subsection 126(2) and statements in or on the container in which the pesticide is or

Utilisation illégale de pesticides

125(1) Si, par règlement, un pesticide ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation, nul ne doit l'utiliser sans respecter les modalités énoncées dans le permis exigé.

(2) Il est interdit d'utiliser un pesticide ou une substance contenant un pesticide de façon :

a) à porter ou à être susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

b) à nuire ou à être susceptible de nuire à une espèce vivante — végétale ou animale — ou à endommager des biens plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

c) à nuire ou à causer des malaises à une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé, ou à être susceptible de le faire;

d) à menacer ou à être susceptible de menacer la sécurité d'une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé.

(3) La délivrance ou la détention d'un permis n'autorise pas ou ne justifie pas une infraction au paragraphe (2).

(4) Les renseignements exigés conformément au paragraphe 126(2) et les déclarations figurant à l'extérieur ou à l'intérieur du contenant dans

was supplied and purporting to be a recommendation about the use of the pesticide are admissible in evidence in any proceeding and, in the absence of proof to the contrary, shall be held to be the directions about the proper use of the pesticide. *S.Y. 2002, c.76, s.125*

lequel le pesticide est ou a été fourni et censés constituer une recommandation quant à son utilisation, sont admissibles en preuve et, en l'absence de preuve contraire, sont réputées être les directives à suivre pour la bonne utilisation du pesticide. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 125*

Sales and storage of pesticides

126(1) No person shall sell or otherwise supply to any person a pesticide that is not packaged or labelled as required by the regulations.

(2) If a pesticide is sold or otherwise supplied in bulk and is not contained in packages, any information or warning respecting its handling or use that would have been required to be stated on the label had the pesticide been in packaged form shall be supplied in writing at the time of delivery by the seller or other supplier to the person to whom the pesticide is delivered. *S.Y. 2002, c.76, s.*126

Vente et entreposage de pesticides

126(1) Il est interdit de vendre ou de fournir autrement à une autre personne un pesticide qui n'est pas emballé ou étiqueté conformément aux règlements.

(2) Si un pesticide est vendu ou fourni en vrac et n'est pas emballé, les renseignements ou les avertissements concernant sa manutention ou son utilisation qui auraient normalement figuré sur l'étiquette de l'emballage sont fournis par écrit, au moment de la livraison, par le vendeur ou le fournisseur à la personne à qui il est livré. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 126*

Pesticide containers and storage

127(1) No person shall have in their possession a pesticide in a container other than

(a) the container in which the pesticide was originally stored for sale after manufacture; or

(b) a container that is of a type approved under the regulations or approved or customarily used for that purpose by the manufacturer and that bears a label meeting any requirements prescribed under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to storing or keeping pesticides in tanks or machines that are used for mixing, holding, or applying pesticides. *S.Y. 2002, c.76, s.127*

Contenants et entreposage des pesticides

127(1) Il est interdit d'avoir en sa possession un pesticide qui se trouve dans un contenant différent :

a) soit de celui dans lequel il a été placé originalement après sa fabrication pour être vendu;

b) soit du modèle homologué par règlement ou approuvé ou utilisé habituellement à cette fin par le fabricant et portant une étiquette conforme aux exigences prescrites en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreposage de pesticides dans des réservoirs ou des machines servant à leur mélange, rétention ou application. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 127*

Disposal of pesticides

128 Subject to the regulations, no person shall

(a) dispose of a pesticide or of a mixture

Élimination des pesticides

128 Sous réserve des règlements, il est interdit d'éliminer un pesticide ou un mélange contenant un pesticide ou un contenant qui a servi à contenir un pesticide, sauf en un lieu ou

containing a pesticide; or

(b) dispose of any container that has been used to hold a pesticide,

except at a site or in a manner that is prescribed by regulation or is recommended by the manufacturer of the pesticide. *S.Y. 2002, c.76, s.128*

de la manière prévus par règlement ou recommandés par le fabricant. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 128*

Putting pesticides in an open body of water

129(1) No person shall put or cause the putting of a pesticide or any substance containing a pesticide into, on, or over an open body of water without a permit.

(2) In this section, "open body of water" means a river, stream, watercourse, bay, estuary, lake, reservoir, dugout, or other body of water, whether it contains water continuously or intermittently, and whether it is frozen or not. *S.Y. 2002, c.76, s.129*

Déversement de pesticides dans une étendue d'eau

129(1) Nul ne doit, sans permis, verser ou faire en sorte que soit versé un pesticide ou une substance contenant un pesticide dans une étendue d'eau.

(2) Dans le présent article, « étendue d'eau » s'entend d'une rivière, d'un ruisseau, d'un cours d'eau, d'une baie, d'un estuaire, d'un lac, d'un réservoir, d'une fosse ou de toute autre masse d'eau contenant de l'eau continuellement ou de façon intermittente et qu'ils soient gelés ou non. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 129*

Licensing of businesses to apply and use pesticides

130 No person shall apply or use a pesticide for hire or reward without a permit. *S.Y. 2002, c.76, s.130*

Délivrance de licences aux entreprises pour appliquer et utiliser des pesticides

130 Nul ne doit appliquer ou utiliser des pesticides contre rémunération sans un permis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 130*

Applying pesticides from aircraft

131 No person shall apply a pesticide from an aircraft without a permit. *S.Y. 2002, c.76, s.131*

Application de pesticides à partir d'un aéronef

131 Nul ne doit, sans permis, appliquer un pesticide à partir d'un aéronef. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 131*

PART 11

SPILLS

Definition

132 In this Part,

"spill" means a release of a substance

(a) into the natural environment;

(b) from or out of a structure, vehicle, or

PARTIE 11

DÉVERSEMENTS

Définition

132 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« déversement » Rejet dans l'environnement naturel d'une substance dont l'évacuation hors d'un ouvrage, véhicule ou autre contenant

other container; and

(c) that is abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the release; or

(d) in excess of an amount specified in the regulations. *« déversement »*

"substance" means a hazardous substance, pesticide, contaminant, or special waste. *« substance » S.Y. 2002, c.76, s.132*

présente des caractéristiques quantitatives ou qualitatives anormales, compte tenu des circonstances s'y rapportant, ou se fait en quantité excédant les maximums réglementaires. *"spill"*

« substance » Substance dangereuse, pesticide, polluant ou déchets spéciaux. "*substance*" *L.Y. 2002, ch. 76, art. 132*

Report of spill

133 A person in control of a substance at the time of a spill or who causes a spill shall report the spill, as soon as possible under the circumstances, to an environmental protection officer and shall make a reasonable effort to notify the owner or person in charge of the spilled substance and any members of the public who may be adversely affected by the spill. *S.Y. 2002, c.76, s.133*

Signalement des déversements

133 Quiconque a le contrôle d'une substance au moment de son déversement ou en cause le déversement est tenu de le signaler dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement et de s'efforcer raisonnablement de le notifier au propriétaire ou au responsable de la substance déversée et à toute personne à qui le déversement pourrait causer un préjudice. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 133*

Contents of report

134 The person who is required to report pursuant to section 133 shall report in person or by telephone, and shall, if they have knowledge of the information or can readily obtain it, provide the following information

(a) the location and time of the spill;

(b) a description of the circumstances leading up to the spill;

(c) the type and quantity of the material or substance which has spilled;

(d) the details of any action taken at the site of the spill;

(e) a description of the location of the spill and the immediately surrounding area; and

(f) any additional information in respect of the spill that the Minister, environmental protection officer, or person designated by the regulations requires. *S.Y. 2002, c.76,*

Teneur du rapport

134 La personne visée à l'article 133 signale l'incident, en personne ou par téléphone, et mentionne les renseignements suivants, lorsqu'elle les détient ou peut les obtenir sans difficulté :

a) le lieu et le moment du déversement;

b) les circonstances s'y rapportant;

c) le type et la quantité de la matière ou de la substance déversée;

d) le détail des mesures correctives prises sur place;

e) une description du lieu où s'est produit le déversement et des environs immédiats;

f) toute autre donnée exigée par le ministre, l'agent de protection de l'environnement ou la personne désignée par règlement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 134*

Duty to mitigate

135 If a spill occurs, the person who owns or has possession, charge, or control of the spilled substance at the time of the spill shall, when they have knowledge of the spill,

(a) take all reasonable measures

(i) to confine, repair, and remedy the effects of the spill; and

(ii) to remove the substance spilled in such a manner as to reduce or mitigate any danger to human life, health, and the natural environment; and

(b) restore or rehabilitate the natural environment to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before the spill occurred. *S.Y. 2002, c.76, s.135*

Obligation d'atténuer les effets

135 Quiconque est propriétaire, a possession, ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée en question au moment de son déversement est tenu, lorsqu'il a connaissance du déversement :

a) de prendre toutes les mesures appropriées pour :

(i) limiter, réparer et corriger les conséquences du déversement,

(ii) récupérer la substance déversée de manière à réduire ou à atténuer le danger pour la vie ou la santé humaine et l'environnement naturel;

b) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état raisonnablement comparable à celui dans lequel il était immédiatement avant le déversement. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 135*

Environmental protection orders relating to spills

136 If there has been a spill, the Minister or an environmental protection officer may issue an environmental protection order to the person who owns or who had possession, charge, or control of the spilled substance at the time it was spilled ordering that person to take any measures that the Minister or the environmental protection officer considers necessary to protect, restore, or rehabilitate the natural environment, including any or all of the following measures

(a) to investigate the spill;

(b) to minimize or remedy the effects of the spill;

(c) to restore the area affected by the spill to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before

Ordonnances de protection de l'environnement concernant les déversements

136 En cas de déversement, le ministre ou un agent de protection de l'environnement peut prendre une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui est propriétaire, a possession ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée au moment de son déversement de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger et restaurer l'environnement naturel ou le remettre en état, notamment :

a) faire enquête sur le déversement;

b) limiter le plus possible ou corriger les conséquences du déversement;

c) remettre la zone touchée dans un état raisonnablement comparable à celui dans lequel elle était immédiatement avant le déversement;

the spill occurred;

(d) to measure the rate of release or the ambient concentration of the substance spilled;

(e) to install, repair, or alter any equipment or thing designed to control or eliminate the release of the substance spilled;

(f) to monitor, measure, contain, remove, store, destroy, or otherwise dispose of the substance spilled, or to lessen or prevent further spills of or control the rate of release of the substance spilled; and

(g) to report on any matter ordered to be done in accordance with directions set out in the order. *S.Y. 2002, c.76, s.136*

d) mesurer le taux de rejet ou la concentration de la substance déversée dans le milieu ambiant;

e) installer, réparer ou modifier tout matériel ou dispositif destiné à contrôler ou à empêcher le rejet de la substance déversée;

f) surveiller, mesurer, contenir, enlever, entreposer, détruire ou, de quelque autre façon, éliminer la substance déversée, diminuer ou empêcher tout autre déversement ou contrôler le taux de rejet de la substance en question;

g) signaler tout autre aspect visé par l'ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 136*

Failure to mitigate

137 If any person fails to take the measures required under paragraph 135(a), and an environmental protection officer is of the opinion that danger to human life or health or to the natural environment is occurring or may occur, an environmental protection officer may take the measures, described under paragraph 135(a), cause them to be taken or direct any person referred to in section 135 to take them. *S.Y. 2002, c.76, s.137*

Manquement à atténuer les conséquences

137 Si le destinataire de l'ordonnance prévue à l'article 135 ne prend pas les mesures exigées à l'alinéa 135a), l'agent de protection de l'environnement peut les prendre lui-même, les faire prendre ou ordonner au destinataire de les prendre, s'il estime que l'omission compromet ou risque de compromettre la vie ou la santé humaine. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 137*

Inconsistency with another act

138 Any direction of an environmental protection officer under section 137 that is inconsistent with any other enactment is void to the extent of the inconsistency. *S.Y. 2002, c.76, s.138*

Incompatibilité avec une autre loi

138 Les dispositions d'un autre texte l'emportent sur les directives incompatibles données par l'agent de protection de l'environnement en vertu de l'article 137. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 138*

Right of access

139(1) When it is necessary to prevent serious imminent harm to a person or the natural environment, an environmental protection officer authorized or other person directed to take any measures under section 137 may subject to section 152 enter and have access to any place or property and may do any reasonable things necessary in the

Droit d'accès

139(1) L'agent de protection de l'environnement autorisé ou la personne visée à l'article 137 peuvent, sous réserve de l'article 152, pénétrer dans tout lieu ou bien et prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un grave préjudice imminent ne soit causé à une personne ou à l'environnement naturel.

circumstances.

(2) Subject to subsection (3) a person who provides assistance or advice in taking the measures required by sections 135, 136 or 137, is not personally liable in respect of anything done or omitted in good faith in the course of providing the assistance or advice.

(3) Subsection (2) does not exempt from liability a person described in subsection 133. *S.Y. 2002, c.76, s.139*

(2) Sous réserve du paragraphe (3), n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions qu'elle commet de bonne foi à cette occasion, la personne qui fournit aide et conseils pour l'intervention visée aux articles 135, 136 ou 137.

(3) Le paragraphe (2) n'exonère pas de sa responsabilité la personne visée à l'article 133. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 139*

PART 12

REGULATIONS

Regulations concerning Parts 1, 2, 4, 5 and 15

140 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Parts 1, 2, 4, 5 and 15 respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Parts 1, 2, 4, 5, and 15 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.140*

Regulations concerning Part 3

141 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 3 including regulations

(a) prescribing the establishment of work place environmental committees and their composition, function, powers, procedures, and related matters;

(b) respecting regulatory, economic, or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote sustainable development;

(c) respecting funding or other support for demonstration projects, new technology or other activities or things designed to promote the objectives of this Act; and

(d) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Règlements d'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15

140 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 140*

Règlements d'application de la partie 3

141 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 3 :

a) régir l'établissement de comités de l'environnement en milieu de travail et fixer leur composition, leur mission, leur règlement interne et autres questions connexes;

b) instituer des mesures d'encouragement réglementaires, économiques ou autres pour la conservation de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;

c) régir le financement et d'autres formes d'appui de démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités ou mesures visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente loi;

d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 3.

provisions of Part 3 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.141*

Regulations concerning Part 6

142 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 6 including regulations

(a) respecting a category or class of development or activity or major development that is subject to or exempted from permit requirements;

(b) prohibiting a category or class of development or activity in all or part of the Yukon;

(c) prescribing the form and content of permit applications, the standards and procedures governing the issuance of permits, and the terms and conditions which may be attached to those permits;

(c.1) regulating or imposing requirements or prohibitions on the transfer or assignment of a permit;

(c.2) respecting the payment of fees for the purposes of processing and reviewing permit applications;

(d) prescribing procedures and standards for assessing all categories or classes of developments or activities, including procedures and standards required for the issuance of permits;

(e) respecting public participation in the issuance of permits; and

(f) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to bring the purposes and provisions of Part 6 into effect. *S.Y. 2014, c.6, s.22; S.Y. 2002, c.76, s.142*

Regulations concerning Part 7

143 Despite the *Municipal Act* and subject to the *Public Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council may make

L.Y. 2002, ch. 76, art. 141

Règlements d'application de la partie 6

142 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 6 :

a) établir une catégorie ou classe de projets, d'activités ou de grands projets assujettie à la délivrance de permis ou en étant exemptée;

b) interdire une catégorie ou classe de projets ou d'activités dans tout ou partie du Yukon;

c) stipuler le mode de présentation et la teneur des demandes de permis, les normes et modalités régissant la délivrance de permis et les modalités et conditions pouvant s'y rattacher;

c.1) régir le transfert ou la cession d'un permis ou prévoir des exigences ou des interdictions s'y appliquant;

c.2) régir le paiement des droits aux fins du traitement et de l'examen des demandes de permis;

d) établir les modalités et les normes d'évaluation de toute catégorie ou de toute classe de projets ou d'activités et notamment, celles qui se rapportent à la délivrance d'un permis;

e) régir la participation de la population à la délivrance de permis;

f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 6. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 22; L.Y. 2002, ch. 76, art. 142*

Règlements d'application de la partie 7

143 Malgré la *Loi sur les municipalités* et sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, le commissaire en conseil exécutif

regulations relating to Part 7, including regulations

(a) prescribing standards for the collection, removal, or disposal of waste, including standards for the location, design, construction, operation, closure, and post closure management of a waste disposal facility;

(a.1) respecting the disposal of solid waste, including any criteria, standards or methods for the disposal;

(a.2) respecting the handling or disposal of special waste, including any criteria, standards or methods for the handling or disposal;

(a.3) respecting any criteria, standards, or requirements for the construction and operation of a waste disposal facility;

(a.4) prescribing the requirements for a waste management plan;

(b) prescribing the registration of special waste generators;

(c) prescribing a waste as special waste and the conditions under which a waste is a special waste;

(c.1) regulating and imposing requirements and prohibitions for the installation, construction, use, operation, upgrading, maintenance, closure, removal, abandonment and testing of storage tanks used for the storage of special wastes;

(c.2) prescribing performance and operating standards and specifications for storage tanks used for the storage of special wastes;

(c.3) respecting requirements for a person who does any of the things set out under paragraph (c.1), including establishing a registry for the purposes of recording the names of persons who are authorized to do those things;

peut, par règlement pris en application de la partie 7 :

a) prescrire les normes applicables à la collecte, à l'enlèvement ou à l'élimination des déchets, notamment celles qui touchent l'emplacement, la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de toute installation d'élimination des déchets;

a.1) régir l'élimination de déchets solides, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à l'élimination;

a.2) régir la manutention ou l'élimination de déchets spéciaux, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à la manutention ou l'élimination;

a.3) fixer les critères, les normes ou les exigences applicables à la construction et l'exploitation d'une installation d'élimination des déchets;

a.4) fixer les exigences applicables à un plan de gestion des déchets;

b) exiger l'immatriculation des producteurs de déchets spéciaux;

c) désigner les déchets spéciaux et expliciter les conditions dans lesquelles des déchets deviennent des déchets spéciaux;

c.1) à l'égard des réservoirs utilisés pour l'entreposage de déchets spéciaux, régir l'installation, la construction, l'utilisation, l'exploitation, la mise à niveau, l'entretien, la fermeture, l'enlèvement, l'abandon ou les tests et prévoir des exigences et des interdictions applicables à ces activités;

c.2) fixer les normes de rendement et d'exploitation, de même que les spécifications, pour les réservoirs utilisés pour l'entreposage de déchets spéciaux;

c.3) fixer les exigences applicables à une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités prévues à l'alinéa c.1), notamment en constituant un registre afin d'y consigner

(d) designating anything as litter;

(e) respecting any aspect of the disposal of litter, including the emptying of holding tanks;

(f) respecting standards for assessment of orders concerning unsightly property;

(g) authorizing the Minister to require special waste generators and managers to supply market information for the purpose of special waste management planning; and

(h) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 7 into effect. *S.Y. 2014, c.6, s.23; S.Y. 2002, c.76, s.143*

les noms des personnes autorisées à se livrer à ces activités;

d) désigner quoi que ce soit comme détritus;

e) régir tout aspect de l'élimination des détritus, y compris la vidange des réservoirs de retenue;

f) établir les normes visant l'évaluation des ordonnances concernant les terrains inesthétiques;

g) autoriser le ministre à exiger des producteurs et responsables de la gestion de déchets spéciaux de fournir des données d'étude de marché aux fins de la planification de la gestion des déchets spéciaux;

h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 7. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 23; L.Y. 2002, ch. 76, art. 143*

Regulations concerning Part 8

144 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 8 including regulations

(a) prescribing a material or class of material for the purposes of the definition of 'designated material';

(a.1) respecting the disposal of a designated material, including any criteria, standards or methods for the disposal;

(b) requiring that designated material be recycled;

(c) respecting the supply or use of a designated material, including any criteria, standards or methods for the supply or use;

(d) respecting the establishment and operation of the Recycling Fund, depots and other methods used for the collection and recovery of a designated material;

(e) prescribing surcharges, deposits, fees, or

Règlements d'application de la partie 8

144 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 8 :

a) désigner un matériau ou une catégorie de matériaux aux fins de la définition de « matériau désigné »;

a.1) régir l'élimination d'un matériau désigné, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à l'élimination;

b) exiger que les matériaux désignés soient recyclés;

c) régir la fourniture ou l'utilisation d'un matériau désigné, y compris les critères, normes ou méthodes applicables à la fourniture ou l'utilisation;

d) régir la constitution et l'exploitation du Fonds de recyclage, les dépôts et les autres méthodes de collecte et de récupération d'un matériau désigné;

e) fixer les consignes, dépôts, droits et autres

other assessments including without limitation the manner of their calculation, collection, payment, deposit and refund;

(f) assigning responsibility for the collection and recovery of a designated material to a steward;

(f.1) respecting any criteria, standards or requirements in respect of the development and implementation of a plan for the collection and recovery of an assigned designated material by a steward;

(f.2) respecting the supply and use of an assigned designated material, including any criteria, standards or requirement for the supply or use;

(f.3) respecting the provision of depots or other methods for the collection and recovery of an assigned designated material;

(g) respecting the licensing of manufacturers of designated substances;

(h) exempting specific classes of manufacturers, distributors, retailers, or consumers from the application of all or part of Part 8 or the regulations;

(i) prescribing the manner and form of making reports and the records to be kept for the purposes of Part 8;

(j) respecting the giving of incentives other than grants for the purpose of promoting and assisting in the reduction of waste and promoting and assisting in recycling; and

(k) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 8 into effect. *S.Y. 2014, c.6, s.24; S.Y. 2002, c.76, s.144*

taxes applicables, de même que les modalités de leur calcul, perception, versement, dépôt et remboursement;

f) conférer la responsabilité de la collecte et la récupération d'un matériau désigné à un responsable d'un matériau désigné;

f.1) régir les critères, normes ou exigences applicables à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan pour la collecte et la récupération par un responsable d'un matériau désigné pris en charge;

f.2) régir la fourniture et l'utilisation d'un matériel désigné pris en charge, y compris les critères, normes ou exigences applicables pour le fournir ou l'utiliser;

f.3) régir la fourniture de dépôts ou d'autres moyens pour la collecte ou la récupération d'un matériau désigné pris en charge;

g) régir la délivrance de permis aux fabricants de substances désignées;

h) exempter des classes précises de fabricants, de distributeurs, de détaillants ou de consommateurs de l'application de tout ou partie des dispositions de la partie 8 ou des règlements afférents;

i) prévoir les modalités et le mode de présentation des rapports, ainsi que les dossiers à tenir pour l'application de la partie 8;

j) instituer des mesures d'encouragement, autres que des subventions, en vue d'inciter et d'aider à la réduction des déchets et au recyclage;

k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 8. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 24; L.Y. 2002, ch. 76, art. 144*

Regulations concerning Part 9

145 Despite the *Municipal Act* and subject to the *Public Health and Safety Act*, the Commissioner in Executive Council may make

Règlements d'application de la partie 9

145 Malgré la *Loi sur les municipalités* et sous réserve de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, le commissaire en conseil exécutif

regulations relating to Part 9 including regulations

(a) prescribing the maximum rate of release of a contaminant into the natural environment and the maximum permissible ambient concentration of any contaminant in any part of the natural environment;

(b) respecting the prevention or minimization of releases of contaminants;

(c) prescribing standards and procedures for the assessment and monitoring of the concentration of any contaminant in the natural environment and the purity of any component of the natural environment;

(d) respecting the release of contaminants to any type of sewer system or water supply system;

(e) governing the manufacture, sale, or use of any equipment, process, chemical, substance, or thing to be used in the treatment or disinfection of potable water;

(f) prescribing the maximum temperature of or the permissible changes in temperature of surface water in any watercourse;

(g) regulating or prohibiting any use of land or any action in respect of land whereby any contaminant is released on or under land, including land

(i) adjacent to or underlying a watercourse, or

(ii) adjacent to or overlying an aquifer;

(h) prescribing economic regimes or the use of economic tools for encouraging efficiency in air quality protection, noise control, the use and conservation of water, water quality protection, and the protection, maintenance, and reclamation of land;

(i) prescribing methods of management, restoration, and rehabilitation of contaminated sites, including long-term

peut, par règlement pris en application de la partie 9 :

a) prescrire le taux maximal de rejet d'un polluant dans l'environnement naturel et la concentration maximale permise de tout polluant dans quelque partie que ce soit de celui-ci;

b) imposer des mesures visant à empêcher ou limiter le plus possible le rejet de polluants;

c) prescrire les normes et modalités d'évaluation et de surveillance de la concentration de tout polluant dans l'environnement naturel et de la salubrité de tout élément de ce dernier;

d) régir le rejet de polluants dans tout genre de système d'égouts ou d'approvisionnement en eau;

e) réglementer la fabrication, la vente ou l'emploi de tout matériel, procédé et produit chimique, substance ou chose devant servir au traitement ou à l'assainissement de l'eau potable;

f) prescrire la température maximale ou les changements permis en ce qui a trait à la température des eaux superficielles des cours d'eau;

g) réglementer ou interdire toute utilisation des terres ou toute action afférente qui entraîne le rejet d'un polluant en surface ou en dessous, y compris :

(i) les terres contiguës à un cours d'eau ou le sol sous-jacent,

(ii) les terres contiguës à un aquifère ou le sol sous-jacent;

h) prescrire des régimes économiques ou l'emploi d'instruments économiques pour encourager l'efficacité au plan de la protection de la salubrité de l'air, du contrôle du bruit, de l'emploi et de la conservation de l'eau, de la protection de la qualité de l'eau et de la protection, de l'entretien et de la remise

monitoring requirements; and

(j) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 9 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.145*

en état des terres;

i) prescrire les méthodes de gestion, de restauration et de remise en état de sites pollués et établir notamment les exigences relatives à la surveillance à long terme;

j) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 9. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 145*

Regulations concerning Part 10

146 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 10 including regulations

(a) respecting any aspect of the use or handling of hazardous substances and pesticides;

(b) respecting the definition of the term "handle" and the definition and classification of hazardous substances and the products, substances, and organisms to be included in classes of hazardous substances;

(c) prescribing the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide that may be released into the natural environment either alone or in combination with any other substance from any source, where they may be released and the manner of their release;

(d) respecting the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide, either alone or as a component of another product, that may be imported into the Yukon or that may be manufactured, processed, used, or sold;

(e) respecting the packaging and labelling of a hazardous substance or pesticide;

(f) respecting systems, machines, equipment, procedures, testing, sampling, monitoring, reporting, and other requirements for safe handling, storage, use, application, and transportation of hazardous substances and

Règlements d'application de la partie 10

146 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 10 :

a) régir tout aspect de l'emploi ou de la manutention de substances dangereuses et de pesticides;

b) définir le terme « manutention » et régir la définition et la classification des substances dangereuses et des produits, substances et organismes devant être compris dans ces classes;

c) prescrire la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être rejetés dans l'environnement naturel, seuls ou en combinaison avec d'autres substances de source quelconque, ainsi que les lieux et la forme de rejet;

d) établir la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être importés au Yukon, fabriqués, transformés, employés ou vendus, seuls ou à titre de composants d'un autre produit;

e) régir l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou des pesticides;

f) fixer les exigences relatives aux systèmes, à la machinerie, au matériel, aux procédés, aux essais, à l'échantillonnage, à la surveillance et à la présentation de rapports relatifs aux substances dangereuses et aux pesticides, ainsi qu'à tout autre aspect de leur manutention, entreposage, emploi,

pesticides;

(g) prescribing the preparation and content of a contingency plan to control a spill of a hazardous substance or pesticide;

(h) regulating and imposing requirements and prohibitions for the installation, construction, use, operation, upgrading, maintenance, closure, removal, abandonment and testing of storage tanks used for the storage of hazardous substances;

(h.1) prescribing performance and operating standards and specifications for storage tanks used for the storage of hazardous substances;

(h.2) establishing or imposing requirements for a person who does any of the things set out under paragraph (h), including establishing a registry for the purposes of recording the names of persons who are authorized to do any of those things;

(i) designating which pesticides are banned and which may be used only with a permit, and establishing standards of the effectiveness, suitability, and proper use to be met by pesticides;

(j) respecting signs, marking, or other identification to be used

(i) on vehicles and equipment used in pesticide application or the transportation of the pesticides; and

(ii) on facilities used to store hazardous substances or pesticides;

(k) respecting the application of pesticides on, over or near open bodies of water or land;

(l) respecting the cleaning of any equipment, apparatus, container, aircraft, watercraft, vehicle, or machine used to hold, mix, or apply a pesticide or in connection with a pesticide; and

(m) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council

application et transport en toute sécurité;

g) exiger la préparation et déterminer la teneur d'un plan de mesures d'urgence, pour contrôler tout déversement de substances dangereuses ou de pesticides;

h) à l'égard des réservoirs utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses, régir l'installation, la construction, l'utilisation, l'exploitation, la mise à niveau, l'entretien, la fermeture, l'enlèvement, l'abandon ou les tests et prévoir des exigences et des interdictions sur ces activités;

h.1) fixer les normes de rendement et d'exploitation, de même que les spécifications, pour les réservoirs utilisés pour l'entreposage de substances dangereuses;

h.2) fixer ou imposer des exigences pour la personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités énumérées à l'alinéa h), notamment constituer un registre afin d'y consigner les noms des personnes autorisées à se livrer à ces activités;

i) désigner les pesticides interdits et devant faire l'objet d'un permis et établir les normes d'efficacité, de convenance et de bon emploi s'appliquant aux pesticides autorisés;

j) déterminer les signes, marques ou autres modes d'identification à utiliser pour :

(i) les véhicules et le matériel servant à l'application ou au transport de pesticides,

(ii) les installations servant à l'entreposage de substances dangereuses ou de pesticides;

k) régir l'application de pesticides à la surface ou à proximité d'étendues d'eau ou de terrains ouverts;

l) réglementer le nettoyage de tout matériel, appareil, contenant, aéronef, embarcation, véhicule ou machine servant à garder, mélanger ou appliquer un pesticide ou utilisé

considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 10 into effect. *S.Y. 2014, c.6, s.26; S.Y. 2002, c.76, s.146*

avec un pesticide;

m) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 10. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 26; L.Y. 2002, ch. 76, art. 146*

Regulations concerning Part 11

147 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 11 including regulations

(a) prescribing the form and content of a report concerning a spill;

(b) classifying spills and exempting any spill or any class of spill from the application of Part 11 and attaching terms and conditions to any such exemption;

(c) respecting requirements for remedial action in response to a spill;

(d) respecting compensation to persons who suffer a loss due to a spill; and

(e) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 11 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.147*

Règlements d'application de la partie 11

147 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 11 :

a) arrêter le mode de présentation et la teneur des rapports de déversement;

b) classifier les déversements et exempter un déversement quelconque ou une classe de déversements quelconque de l'application de la partie 11 et déterminer les modalités et les conditions applicables à de telles exemptions;

c) établir les exigences relatives aux mesures de réparation qu'entraîne un déversement;

d) réglementer l'indemnisation des personnes subissant des pertes à la suite d'un déversement;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 11. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 147*

Regulations concerning Part 13

148 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 13 including regulations

(a) prescribing the requirements and procedures for issuing environmental protection orders; and

(b) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 13 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.148*

Règlements d'application de la partie 13

148 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 13 :

a) établir les exigences et les modalités de prise d'ordonnances de protection de l'environnement;

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 13. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 148*

Regulations concerning Part 14

149 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 14 including regulations

(a) creating an offence for a contravention of the regulations if the penalty does not exceed $200,000;

(b) prescribing certification standards and procedures for environmental analytical laboratories; and

(c) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 14 into effect. *S.Y. 2002, c.76, s.149*

Règlements d'application de la partie 14

149 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 14 :

a) définir les infractions aux règlements qui entraînent une peine maximale de 200 000 $;

b) arrêter les normes et modalités d'accréditation des laboratoires d'analyse de l'environnement;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 14. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 149*

Regulations concerning entire Act

149.01 The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to any Part of this Act including regulations

(a) respecting the standards and procedures for any sampling, modelling, analysis, and reporting that is required to be done under this Act or in accordance with an order, direction or permit;

(b) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties for those offences;

(c) defining a word or expression that this Act uses but does not define;

(d) expanding or limiting the definition of a word or expression that this Act has defined;

(e) incorporating by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; and

(f) delegating any matter to, or conferring a discretion in respect of any matter on, a person.

Règlements d'application de l'ensemble de la loi

149.01 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute partie de la présente loi et, notamment :

a) régir les normes et les procédures applicables à l'échantillonnage, la modélisation, l'analyse et aux rapports qui doivent être faits en vertu de la présente loi ou en conformité avec une ordonnance, une directive ou un permis;

b) prévoir les contraventions aux règlements qui constituent des infractions et fixer les peines applicables pour ces infractions;

c) définir un mot ou une expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

d) élargir ou restreindre la portée de la définition d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi;

e) incorporer par renvoi, en totalité ou en partie ou avec des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou avec ses modifications successives;

f) déléguer une question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire sur une

S.Y. 2014, c.6, s.28

question. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 28*

PART 13

ENFORCEMENT

Enforcement and compliance policy

150 The Minister shall establish and make public a policy respecting the enforcement of this Act and the regulations, including procedures and guidelines governing the exercise of discretionary powers under this Act. *S.Y. 2002, c.76, s.150*

Inspections of regulated activities

151(1) Subject to section 152, for the administration of this Act or the regulations, an environmental protection officer may, at any reasonable time, inspect a development, activity, or any other thing, which is the subject of a permit, order, or direction, and for that purpose may

(a) with the consent of the occupant in charge of a place, enter any place;

(b) enter any place to which the public is ordinarily admitted;

(c) enter any part of the environment to determine the extent, if any, to which a development, activity, or contaminant has caused an adverse effect, the cause of the adverse effect and how any adverse effect may be prevented, remedied, or mitigated and the natural environment restored or rehabilitated;

(d) enter any place which the environmental protection officer reasonably believes may contain or hold waste or which may be governed by regulations regarding hazardous substances or pesticides;

(e) enter any place in or from which the environmental protection officer reasonably believes a contaminant is being, has been, or may be released into the natural environment;

PARTIE 13

CONTRÔLE D'APPLICATION

Politique de contrôle d'application

150 Le ministre établit et publie à l'égard de l'application de la présente loi et de ses règlements une politique où il indique notamment les modalités et lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui y sont établis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 150*

Inspections des activités réglementées

151(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent de protection de l'environnement peut, à toute heure convenable, sous réserve de l'article 152, faire l'inspection d'un projet, d'une activité ou de toute autre chose faisant l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive et, dans ce contexte :

a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;

b) pénétrer dans tout lieu ordinairement ouvert au public;

c) faire l'inspection de toute partie de l'environnement pour déterminer, le cas échéant, jusqu'à quel point un projet, une activité ou un polluant a eu des conséquences préjudiciables, déceler la cause de ces conséquences et voir comment celles-ci peuvent être empêchées, corrigées ou atténuées, et l'environnement naturel restauré ou remis à sib etat initial;

d) procéder à la visite de tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire être un endroit où sont ou peuvent être gardés des déchets ou être assujetti aux règlements relatifs aux substances dangereuses ou aux pesticides;

e) faire la visite de tout lieu d'où il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant est, a été ou peut être rejeté dans

(f) enter any place that the environmental protection officer reasonably believes is likely to contain documents related to the development, activity or thing, or to the release of a contaminant into the natural environment;

(g) make necessary excavations;

(h) require that any place or thing not be disturbed or that any process or thing be operated, used, or set in motion under conditions specified by the environmental protection officer;

(i) take samples, conduct tests, or take measurements;

(j) record or copy any information relevant to the inspection by any method;

(k) require the production of any document that is required to be kept under this Act or the regulations or any other document or thing that is related to the purposes of the inspection;

(l) on giving a receipt therefor, remove from a place a document produced pursuant to a requirement under paragraph (k) for the purpose of making copies or extracts and promptly return it to the person who produced it;

(m) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing;

(n) stop any vehicle or vessel to determine whether the vehicle or vessel complies with this Act or the regulations or to require the driver to produce for inspection any manifest or other document required by the regulations to be carried on the vehicle or vessel; and

(o) take any other action necessary to effect the inspection.

(2) An environmental protection officer may exercise the powers of inspection granted under

l'environnement naturel;

f) entrer dans tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire susceptible de renfermer des documents relatifs au projet, à l'activité ou à la chose faisant l'objet de son inspection ou au rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;

g) faire les excavations nécessaires;

h) exiger que, dans les conditions qu'il précise, rien ne soit dérangé dans le lieu inspecté ou qu'un procédé ou une chose ne soit pas mis à exécution, employé ou mis en marche;

i) prélever des échantillons, faire des essais ou effectuer des mesures;

j) enregistrer ou reproduire, de quelque façon que ce soit, tout renseignement pertinent dans le contexte de son inspection;

k) exiger la production de tout document dont la tenue est prescrite par la présente loi ou ses règlements ou de tout autre document ou toute autre chose se rapportant à son inspection;

l) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui les documents visés à l'alinéa k) en vue de les reproduire en totalité ou en partie, et les retourner ensuite sans délai à cette personne;

m) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires;

n) arrêter tout véhicule ou navire pour vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou demander à son conducteur de produire aux fins d'inspection tout manifeste ou autre document qu'il est exigé par règlement d'avoir à bord;

o) prendre toute autre mesure nécessaire pour exécuter l'inspection.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut invoquer les pouvoirs d'inspection que lui

subsection (1) in relation to a development, activity, or any other thing, which is not the subject of a permit, order, or direction, if they have reasonable grounds to believe that the development, activity, or thing is required or ought to be the subject of a permit, order, or direction.

(3) On request, an environmental protection officer who exercises a power under subsection (1) shall identify themselves by production of an identification card issued by the Minister and shall explain the purpose of the inspection.

(4) The operator of a vehicle or vessel shall stop the vehicle or vessel when required to do so by an environmental protection officer who is readily identifiable as such.

(5) An environmental protection officer may require a person to produce for inspection any record of information that relates to a hazardous substance, a pesticide, a special waste, or a contaminant that has caused an adverse effect. *S.Y. 2009, c.9, s.2; S.Y. 2002, c.76, s.151*

confère le paragraphe (1) dans le cas d'un projet, d'une activité ou d'une autre chose ne faisant pas l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est ou devrait être assujetti à un permis, à une ordonnance ou à une directive.

(3) Sur demande, l'agent de protection de l'environnement exerçant les pouvoirs prévus au paragraphe (1) s'identifie en produisant la carte d'identité que lui a délivrée le ministre et explique l'objet de l'inspection.

(4) Le conducteur du véhicule ou navire intercepté arrête celui-ci à la demande de l'agent de protection de l'environnement qu'il peut identifier sans difficulté comme tel.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut demander à quiconque de produire aux fins d'inspection tous les renseignements relatifs à une substance dangereuse, à un pesticide, à des déchets spéciaux ou à un polluant ayant eu des effets préjudiciables. *L.Y. 2009, ch. 9, art. 2; L.Y. 2002, ch. 76, art. 151*

Warrant for entry and inspection

151.01(1) A justice may issue a warrant authorizing an environmental protection officer or any other person named in it to enter and inspect an area, except a private dwelling, if the justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(a) entry into the area is necessary for the purposes of administering or determining compliance with this Act or the regulations; and

(b) either

(i) entry has been refused or will be refused, or

(ii) the occupant is temporarily absent.

(2) A warrant under this section expires 15 days from the date of its issuance or on an earlier date as

Mandat autorisant l'entrée et l'inspection

151.01(1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de protection de l'environnement ou quiconque y est nommé à pénétrer dans un lieu et à l'inspecter, à l'exception d'un logement privé, si le juge de paix est convaincu, sur la foi de renseignements donnés sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'il est nécessaire de pénétrer dans le lieu afin de permettre l'exécution de la présente loi ou des règlements ou d'en contrôler l'observation;

b) soit :

(i) que l'accès a été refusé ou le sera,

(ii) que l'occupant est temporairement absent.

(2) Le mandat décerné en vertu du présent article expire 15 jours après sa délivrance ou à la

specified in the warrant.

(3) A warrant may

(a) be issued upon application without notice to any person;

(b) be made subject to any conditions specified in it; and

(c) authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the environmental protection officer with the execution of the warrant.

(4) An environmental protection officer who is issued a warrant under this section may, subject to any conditions in the warrant, exercise any of the powers of inspection set out under subsection 151(1). *S.Y. 2014, c.6, s.30*

date antérieure qu'il prévoit.

(3) Le mandat peut, à la fois :

a) être décerné sur demande sans avis à quiconque;

b) être assorti des conditions qu'il prévoit;

c) autoriser quiconque y est désigné à accompagner l'agent de protection de l'environnement et à l'aider dans le cadre de l'exécution du mandat.

(4) L'agent de protection de l'environnement à qui un mandat est décerné en vertu du présent article peut, sous réserve des conditions prévues dans le mandat, exercer les pouvoirs d'inspection prévus au paragraphe 151(1). *L.Y. 2014, ch. 6, art. 30*

Private dwellings

152 An environmental protection officer shall not enter a private dwelling or any place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling to exercise a power conferred by this Act except

(a) with the consent of the occupant of the dwelling; or

(b) under the authority of a warrant issued under section 154. *S.Y. 2002, c.76, s.152*

Logement privé

152 Dans le cas d'un logement privé ou d'un local destiné à servir ou servant effectivement de logement privé, provisoire ou permanent, l'agent de protection de l'environnement ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu à l'article 154. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 152*

Hold orders

153(1) If a contaminant is being or is likely to be released into the natural environment, so that it is causing or is likely to cause an adverse effect, an environmental protection officer may protect or conserve the natural environment by ordering in writing the person who owns or has possession, charge, or control of the contaminant to secure and detain the contaminant or the source of the release at the place where it is found and in the manner set out in the order.

(2) An order under subsection (1) may be served by placing the order in a conspicuous

Ordonnance de suspension

153(1) En cas de rejet — effectif ou probable — dans l'environnement naturel d'un polluant ayant ou susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables, l'agent de protection de l'environnement peut protéger l'environnement naturel en ordonnant, par écrit, au propriétaire ou à quiconque a possession ou a la responsabilité ou le contrôle du polluant d'en stopper le rejet et de le contenir au lieu où il a été trouvé et de la manière établie dans l'ordonnance.

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être signifiée par son affichage, dans un

place on or near the source of the release which is the subject of the order.

(3) No person shall use, move, or remove anything which is subject to an order under subsection (1) without the written permission of the officer issuing the order.

(4) An order under subsection (1) shall indicate the date the order was issued, the name of the officer issuing the order, and any other information and be in any form prescribed by regulation.

(5) An order under subsection (1) expires seven days from the date the order was issued unless withdrawn by the officer issuing the order before the date of expiry. *S.Y. 2002, c.76, s.153*

Search warrants

154(1) If, on *ex parte* application, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place

(a) a thing by or in relation to which a provision of this Act or the regulations has been contravened; or

(b) a thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act,

the justice may issue a warrant authorizing an environmental protection officer, or authorizing any other person named in the warrant, to enter and search the place and to seize any thing referred to in paragraph (a) or (b) subject to any conditions specified in the warrant.

(2) Subject to any conditions specified in the warrant, a person authorized by a warrant issued under subsection (1) may

(a) at any reasonable time enter and search a place referred to in the warrant;

(b) seize and detain anything referred to in the warrant or anything in plain view that

endroit bien en vue, à la source de rejet du polluant en faisant l'objet ou à proximité de celle-ci.

(3) Il est interdit d'employer, de déplacer ou d'enlever l'objet de toute ordonnance rendue conformément au paragraphe (1), sans l'autorisation écrite de l'agent responsable.

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) fait mention de la date à laquelle elle a été prise, du nom de l'agent responsable et de tout autre renseignement pertinent et est consignée dans la forme réglementaire.

(5) Toute ordonnance visée au paragraphe (1) expire sept jours après la date à laquelle elle a été rendue, à moins d'avoir été annulée auparavant par l'agent responsable. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 153*

Mandats de perquisition

154(1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un objet ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui a rapport à cette infraction ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi, il peut, sur demande *ex parte*, décerner un mandat autorisant l'agent de protection de l'environnement ou quiconque y est nommé à perquisitionner dans le lieu et à saisir l'objet en question, sous réserve des conditions éventuellement fixées.

(2) Le titulaire du mandat visé au paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions qui y sont énoncées :

a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu et y perquisitionner;

b) y saisir et retenir tout objet désigné par le mandat ou laissé à la vue qui peut fournir la

may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a schedule 1 enactment; and

(c) exercise the inspection powers described in subsection 151(1).

(3) Subject to section 152, an environmental protection officer may exercise the powers described in subsection (2) without a warrant, if the delay necessary to obtain a warrant under subsection (1) would result in a risk of serious harm to human life or the environment or the loss or destruction of evidence of the commission of an offence under this Act or a schedule 1 enactment.

(4) The owner or the person in charge of a place entered by an environmental protection officer under section 139, section 151, or subsection (2) and every person found in the place

(a) shall, when requested by an environmental protection officer, give the environmental protection officer all reasonable assistance in the owner's or person's power to enable the environmental protection officer to carry out duties and functions under this Act; and

(b) shall provide the environmental protection officer with any information with respect to the administration of this Act and the regulations as the environmental protection officer may reasonably require.

(5) While an environmental protection officer is exercising powers or carrying out duties and functions under this Act, no person shall

(a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer; or

(b) otherwise obstruct or hinder the officer. *S.Y. 2002, c.76, s.154*

Search and seizure

155(1) Subject to section 152, an

preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe 1;

c) exercer les pouvoirs d'inspection décrits au paragraphe 151(1).

(3) Sous réserve de l'article 152, l'agent de protection de l'environnement peut exercer, sans mandat, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2), si le délai d'obtention du mandat risque de causer un grave préjudice à la vie humaine ou à l'environnement ou la perte ou la destruction d'éléments de preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe 1.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en vertu des articles 139 ou 151 ou du paragraphe (2), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter, sur demande, à l'agent de protection de l'environnement toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

b) de lui donner les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger dans le contexte de l'application de la présente loi et de ses règlements.

(5) Lorsque l'agent de protection de l'environnement agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit :

a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;

b) d'une façon générale, d'entraver son action. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 154*

Perquisition et saisie

155(1) Sous réserve de l'article 152, l'agent de

environmental protection officer may, without a warrant or court order, seize anything that is produced to the environmental protection officer, or that is in plain view, during an inspection under this Part, if the environmental protection officer reasonably believes that there has been a contravention of this Act or the regulations and that the thing will afford evidence of the contravention.

(2) The environmental protection officer may remove the thing seized under subsection (1) or may detain it in the place where it is seized.

(3) The environmental protection officer shall inform the person from whom the thing was seized under subsection (1) of the reason for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized. *S.Y. 2002, c.76, s.155*

Release from seizure

156 Anything seized as evidence under this Part may be released from detention

(a) by an environmental protection officer or the Minister, if the thing seized is no longer required as evidence; or

(b) by the court, subject to any appeal, when the accused is acquitted of the charge to which the evidence relates, or when the charge is stayed. *S.Y. 2002, c.76, s.156*

Forfeiture

157(1) When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations the court may order goods belonging to the accused seized as evidence to be forfeited to the Commissioner in Executive Council who may sell the goods and use the proceeds as payment for costs incurred for the disposal of a contaminant or to effect compliance with an environmental protection order.

(2) The Minister may dispose of or destroy anything forfeited under subsection (1). *S.Y. 2002, c.76, s.157*

protection de l'environnement peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, au cours d'une inspection prévue aux termes de la présente partie, saisir tout objet qui est produit ou est à la vue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à ses règlements et que l'objet saisi servira à prouver l'infraction.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut emporter l'objet saisi en exécution du paragraphe (1) ou retenir celui-ci au lieu où il a été saisi.

(3) L'agent de protection de l'environnement informe la personne qui avait possession de l'objet saisi aux termes du paragraphe (1) des motifs de la saisie et lui remet un reçu pour cet objet. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 155*

Mainlevée

156 L'objet d'une saisie effectuée en vertu de la présente partie peut être restitué à qui de droit :

a) par l'agent de protection de l'environnement ou le ministre, s'il n'est plus nécessaire à titre de preuve;

b) par le tribunal, sauf interjection d'un appel, si l'accusé est acquitté de l'infraction à laquelle se rapporte la preuve ou s'il y a arrêt des procédures. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 156*

Confiscation

157(1) Sur déclaration de la culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens saisis à titre de preuve au profit du commissaire en conseil exécutif, qui peut les vendre et utiliser le produit de leur vente pour acquitter les frais d'élimination du polluant ou assurer l'exécution d'une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut disposer, notamment par destruction, des biens visés au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 157*

Request for voluntary compliance

158(1) An environmental protection officer may issue a notice of non-compliance to a person when the environmental protection officer believes that the person, or a development or activity under the person's control, is not in compliance with this Act, the regulations, or a permit, order, or direction.

(2) A notice under subsection (1) shall state

(a) the nature of the non-compliance;

(b) a request for voluntary compliance;

(c) the steps which should be taken to achieve compliance; and

(d) the date by which compliance should be effected.

(3) The Minister may establish a public register of notices of non-compliance and, when such a register is established, shall cause a copy of every active notice of non-compliance to be placed on the register.

(4) A register established under subsection (3) shall be accessible to the public without charge during normal business hours at an office of the Government of the Yukon to be specified by the Minister.

(5) If an environmental protection officer is satisfied that a person to whom a notice of non-compliance was issued under subsection (1) has effected compliance pursuant to the notice, they shall withdraw the notice of non-compliance and the Minister shall then cause the copy of the notice to be removed from the public register.

(6) The Minister may cause all or part of the public register to be published. *S.Y. 2002, c.76, s.158*

Environmental protection orders from environmental protection officers

159(1) If an environmental protection

Demande d'observation volontaire

158(1) L'agent de protection de l'environnement peut délivrer un avis de non-conformité à quiconque, d'après lui, n'observe pas les dispositions de la présente loi, ses règlements ou un permis, une ordonnance ou une directive ou a le contrôle d'un projet ou d'une activité y contrevenant.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) :

a) précise la nature du manquement;

b) demande au contrevenant de se soumettre volontairement;

c) énonce les mesures à prendre pour ce faire;

d) indique le délai d'exécution.

(3) Le ministre peut établir un registre public des avis de non-conformité et, le cas échéant, y faire déposer tout avis valide.

(4) Le registre décrit au paragraphe (3) est mis à la disposition du public, sans frais, pendant les heures normales d'affaires, au bureau du gouvernement du Yukon que désigne le ministre.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut retirer l'avis de non-conformité prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu que son destinataire a effectué le redressement demandé, auquel cas le ministre fait également retirer l'avis du registre.

(6) Le ministre peut faire publier tout ou partie du registre public. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 158*

Ordonnances des agents de protection de l'environnement

159(1) L'agent de protection de l'environnement qui a lieu de croire qu'un

officer has reason to believe

(a) that a development or activity is causing or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or

(b) on consultation with a health officer, that the development or activity is causing actual or imminent harm to public health or safety,

the environmental protection officer may in writing order the person in control of the development or conducting the activity to shut down the development or cease the activity causing the damage to the natural environment or the harm to public health or safety, or to take any other action necessary to prevent, remedy, or mitigate the damage to the natural environment or harm to public health or safety.

(2) An order issued under subsection (1) expires seven clear days from the date of issue or after any shorter period provided for in the order.

(3) An environmental protection officer may extend the expiry date of an order issued under subsection (1) for one period of seven days.

(4) The Minister may extend the expiry date of an order issued under subsection (1). *S.Y. 2002, c.76, s.159*

Environmental protection orders from the Minister

160(1) If the Minister has reason to believe that

(a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or a term or condition of a permit or order;

(b) a development or activity is causing or is likely to cause a significant adverse effect; or

(c) a development or activity constitutes an actual or likely threat to public health or safety,

the Minister may issue an environmental protection order in writing to the person in

projet ou une activité cause ou est susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou est ou sera à très brève échéance, de l'avis d'un agent de la santé, préjudiciable à la santé ou à la sécurité publiques, peut enjoindre, par écrit, au responsable du projet ou de l'activité de l'arrêter ou de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, réparer ou atténuer les dommages infligés à l'environnement naturel ou le préjudice causé à la santé ou à la sécurité publiques.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) expire sept jours francs après la date à laquelle elle a été prise ou, le cas échéant, à la fin du délai — plus bref — qui y est précisé.

(3) L'agent de protection de l'environnement peut proroger de sept jours l'échéance de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(4) Le ministre peut proroger l'échéance de toute ordonnance visée au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 159*

Ordonnances de protection de l'environnement prises par le ministre

160(1) Le ministre peut, s'il a lieu de croire qu'une personne enfreint ou a enfreint la présente loi ou ses règlements ou les conditions d'un permis ou d'une ordonnance ou qu'un projet ou une activité a ou est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes ou pose un danger — effectif ou probable — pour la santé ou la sécurité publiques, prendre, par écrit,une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui a le contrôle du projet ou mène l'activité :

a) de l'arrêter, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le projet ou l'activité est conforme à la présente loi, à ses règlements ou au permis

control of the development or conducting the activity

(d) to shut down the development or to cease the activity until the Minister is satisfied the development or activity is in compliance with this Act, the regulations, or a permit or order;

(e) to prevent, remedy, or mitigate any significant adverse effect or threat to public health or safety;

(f) to restore or rehabilitate the natural environment to a condition satisfactory to the Minister;

(g) to comply with any order issued by an environmental protection officer under this Act; and

(h) to comply with any directions issued by an environmental protection officer under this Act relating to the spill of a hazardous substance, pesticide, contaminant, or special waste.

(2) An environmental protection order issued under subsection (1) shall contain the reasons for making it and a deadline for compliance with a requirement in subsections (1)(d), (e), (f), (g), or (h).

(3) If the Minister proposes to issue an environmental protection order under subsection (1), the Minister shall offer to consult with the Government of Canada, a municipality, or a Yukon First Nation that the Minister considers appropriate, unless the urgency of the matter requires immediate action.

(4) The Minister shall, wherever practicable, provide prior notification of the intent to issue an environmental protection order to the permit holder and to any other person directly affected and allow a reasonable opportunity for the person to make representations. *S.Y. 2002, c.76, s.160*

délivré ou à l'ordonnance prise;

b) d'empêcher, de réparer ou d'atténuer les conséquences préjudiciables importantes ou tout danger pour la santé ou la sécurité publiques;

c) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état qu'il juge satisfaisant;

d) de respecter l'ordonnance prise par l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi;

e) d'observer les directives émises par l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi à l'égard du déversement d'une substance dangereuse, d'un pesticide, d'un polluant ou de déchets spéciaux.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement visée au paragraphe (1) mentionne les motifs qui la sous-tendent et l'échéance fixée pour observer les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(3) Dans les cas où le ministre projette de prendre l'ordonnance de protection de l'environnement prévue au paragraphe (1), il offre de consulter le gouvernement du Canada, ainsi que la municipalité ou celles des premières nations du Yukon qu'il juge concernées, à moins que l'urgence de la question ne l'oblige à agir immédiatement.

(4) Le ministre s'efforce de notifier au détenteur du permis et aux autres personnes visées directement son intention de prendre une ordonnance de protection de l'environnement et leur accorde un délai suffisant pour présenter leurs observations. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 160*

Contents of an environmental protection order

161(1) In addition to any other requirements that may be included in an environmental protection order, such an order

(a) may require the submission of information;

(b) shall specify the measures that must be taken in order to effect compliance with this Act, the regulations, or a permit or order; and

(c) shall be in the form and contain the material required by the regulations.

(2) An environmental protection order may be issued even though that the development or activity that is the subject of the environmental protection order

(a) is the subject of a valid permit; or

(b) at the time the environmental protection order is made, is in compliance with this Act, the regulations, or a permit or order. *S.Y. 2002, c.76, s.161*

Closing of development

162(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, with the approval of the Commissioner in Executive Council, may, by order directed to the permit holder suspend or cancel a permit and order the closing of a development or the cessation of an activity for any time the Minister considers necessary.

(2) The Minister shall give reasons for an order under subsection (1).

(3) The person to whom an order under subsection (1) is directed may appeal within 30 days of the date of the order to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

(4) If the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom

Teneur de l'ordonnance de protection de l'environnement

161(1) Outre les autres exigences pouvant y être énoncées, l'ordonnance de protection de l'environnement :

a) peut exiger la présentation de renseignements;

b) précise les mesures à prendre pour observer la présente loi, ses règlements, un permis ou une ordonnance;

c) est consignée selon le mode de présentation et renferme les données exigées par règlement.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement peut viser un projet ou une activité qui :

a) fait l'objet d'un permis en règle;

b) est, au moment où elle est prise, conforme à la présente loi, à ses règlements ou à un permis ou à une ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 161*

Cessation d'un projet

162(1) Sur l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, par ordonnance, après avoir donné un préavis suffisant au détenteur du permis et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, suspendre ou révoquer un permis et ordonner la cessation d'un projet ou d'une activité, pour la période qu'il juge nécessaire.

(2) Le ministre cite les motifs de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) Le destinataire de l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut, au cours des 30 jours suivant la date de celle-ci, interjeter appel auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(4) Le ministre peut, s'il est convaincu que le destinataire de l'ordonnance visée au

an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall revoke the order and reinstate any suspended permit or issue a new permit.

(5) If the Minister makes an order suspending a permit under subsection (1), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is suspended until the Minister reinstates the suspended permit under subsection (4). *S.Y. 2002, c.76, s.162*

paragraphe (1) a pris les mesures qui convenaient pour rectifier la situation ayant motivé l'ordonnance, révoquer celle-ci et restituer le permis suspendu ou en délivrer un nouveau.

(5) Le droit du destinataire d'une ordonnance de suspension prise aux termes du paragraphe (1) d'obtenir et de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que, conformément au paragraphe (4), le ministre restitue le permis suspendu. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 162*

Regulations

163 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the manner and circumstances in which an environmental protection officer or the Minister may make an environmental protection order. *S.Y. 2002, c.76, s.163*

Règlements

163 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les modalités et circonstances régissant la prise d'une ordonnance de protection de l'environnement par un agent de protection de l'environnement ou par le ministre. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 163*

Court order for compliance

164(1) If the person to whom an environmental protection order is directed fails to comply with its terms, the Minister may apply to the Supreme Court for an injunction

(a) ordering that person to comply with the environmental protection order under any terms and conditions the Supreme Court may determine; or

(b) if the person fails to provide financial assurance according to the terms of the environmental protection order, ordering the person to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required.

(2) This section applies whether or not the person has been convicted of an offence under this Act. *S.Y. 2002, c.76, s.164*

Ordonnance de se soumettre

164(1) Le ministre peut présenter à la Cour suprême une requête en injonction pour que soit ordonné au destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement qui ne se soumet pas aux conditions qui y sont énoncées :

a) d'observer l'ordonnance selon les modalités et aux conditions que peut établir la Cour suprême;

b) s'il manque à verser la garantie financière exigée par l'ordonnance, de cesser ou de limiter l'exécution du projet ou de l'activité que vise la demande de garantie.

(2) Le présent article s'applique que le destinataire de l'ordonnance ait été déclaré coupable ou non d'une infraction à la présente loi. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 164*

Minister may effect compliance

165(1) If the person to whom a direction is issued under this Act or to whom an environmental protection order is directed fails

Observation assurée par le ministre

165(1) Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des directives émises conformément à la

to comply with the direction or the order, the Minister may take whatever action considered necessary to effect compliance with the direction or order.

(2) The Minister may recover expenses incurred in effecting compliance under subsection (1)

(a) by an action in debt against a person described in subsection (1); and

(b) by ordering any purchaser of land from a person described in subsection (1) to pay to the Minister instead of to the seller the lesser of

(i) an amount not exceeding the amount owing in respect of the expenses; and

(ii) the amount owing to the seller.

(3) For the purposes of this section the expenses that may be recovered include, without limitation, any costs incurred in investigating and responding to any matter to which a direction or an environmental protection order relates or to a violation of an environmental protection order.

(4) When a purchaser pays an amount to the Minister under paragraph (2)(b), the purchaser is discharged from their obligation to pay that amount to the seller. *S.Y. 2002, c.76, s.165*

Amendment or cancellation of order

166(1) The Minister may,

(a) after giving reasonable notice, amend or suspend a term or condition in an environmental protection order, or add a term or condition to, or delete a term or condition from an environmental protection order; or

(b) cancel an environmental protection order.

(2) Before taking any action under subsection (1) the Minister may hold a hearing.

présente loi ou d'une ordonnance de protection de l'environnement si la personne visée ne s'y soumet pas.

(2) Le ministre peut recouvrer les dépenses engagées pour assurer l'observation des directives ou de l'ordonnance mentionnées au paragraphe (1) :

a) en intentant une action en recouvrement de créance contre la personne désignée au paragraphe (1);

b) en donnant ordre à tout acquéreur d'un bien-fonds appartenant à la personne désignée au paragraphe (1) de lui verser, plutôt qu'au vendeur, un montant égal aux dépenses engagées, sans toutefois excéder ce qui revient au vendeur.

(3) Pour l'application du présent article, les dépenses pouvant être recouvrées comprennent les frais et dépens engagés pour faire enquête et donner suite à l'objet de directives ou d'une ordonnance de protection de l'environnement ou à la violation d'une telle ordonnance.

(4) L'acquéreur qui verse au ministre le montant indiqué à l'alinéa (2)b) est déchargé de l'obligation de verser ce montant au vendeur. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 165*

Modification ou révocation d'une ordonnance

166(1) Le ministre peut :

a) après avoir donné un préavis suffisant, modifier ou suspendre les modalités ou les conditions d'une ordonnance de protection de l'environnement, en ajouter ou en supprimer;

b) révoquer une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut tenir une audience avant de prendre les dispositions prévues au

S.Y. 2002, c.76, s.166

Financial assurance

167(1) The Minister may include in a permit or environmental protection order in respect of a development or activity a requirement that the person to whom the permit is issued or the order is directed provide financial assurance to the Minister for

(a) the performance of any action specified in a permit or environmental protection order; and

(b) measures appropriate to prevent significant adverse effects on and following the closing of the development or the cessation of the activity, including post-closure monitoring.

(2) A requirement under subsection (1) may provide that the financial assurance may be provided, reduced, or released in stages specified in the permit or environmental protection order.

(3) The Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, amend a permit or environmental protection order to change a requirement as to financial assurance contained in the permit or environmental protection order.

(4) If a permit holder fails to provide financial assurance in accordance with the terms of a permit, the Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, by order directed to the permit holder, suspend the permit and order the permit holder to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required until the financial assurance required by the terms of the permit is provided.

(5) The permit holder may appeal a decision made under subsection (4) within 30 days of the date of the decision to the Supreme Court on a

paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 166*

Garantie financière

167(1) Le ministre peut, par l'addition d'une condition au permis ou à l'ordonnance, exiger du détenteur d'un permis ou du destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement visant un projet ou une activité qu'il lui fournisse une garantie financière de l'exécution :

a) de tout acte spécifié dans le permis ou l'ordonnance;

b) des mesures qui s'imposent pour empêcher que ne se produisent des conséquences préjudiciables importantes après la cessation du projet ou de l'activité, notamment dans le contexte d'une surveillance post-fermeture.

(2) La condition mentionnée au paragraphe (1) peut prévoir le dépôt, la réduction ou la remise de la garantie financière, selon un échéancier précisé dans le permis ou dans l'ordonnance.

(3) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, modifier le permis ou une ordonnance de protection de l'environnement afférente pour changer la condition relative à la garantie financière qui y est précisée.

(4) Si le détenteur d'un permis omet de verser la garantie financière assortie à celui-ci, le ministre peut, après lui avoir donné un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, prendre une ordonnance édictant la suspension du permis et enjoignant au détenteur de cesser ou de limiter l'exécution du projet ou de l'activité que vise la garantie financière jusqu'au versement de cette dernière.

(5) Le détenteur du permis visé peut, au cours des 30 jours suivant la date d'une décision rendue conformément au paragraphe (4), en

question of law or jurisdiction.

appeler de cette décision auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(6) If the Minister makes an order under subsection (4), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is suspended until the financial assurance required by the terms of the suspended permit is provided. *S.Y. 2002, c.76, s.167*

(6) Le droit du destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (4) d'obtenir ou de détenir un permis est suspendu jusqu'au versement de la garantie financière assortie au permis suspendu. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 167*

Release of financial assurance

168 If the Minister is satisfied that all or part of the financial assurance provided in respect of a development or activity is no longer required, the Minister may return or release all or part of the financial assurance. *S.Y. 2002, c.76, s.168*

Remise de la garantie financière

168 Le ministre peut, s'il est convaincu que tout ou partie de la garantie financière assortie à un projet ou à une activité n'est plus requise, retourner ou remettre à qui de droit la somme qui convient. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 168*

Realization of financial assurance

169(1) Subject to subsection (2), the Minister may, after giving reasonable notice and providing an opportunity to the permit holder to remedy any default, order the financial assurance to be realized for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order under which the financial assurance was provided.

Réalisation d'une garantie financière

169(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de rectifier tout manquement, ordonner la réalisation d'une garantie financière, aux fins de l'exécution des conditions du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement l'ayant établie.

(2) The Minister may make an order under subsection (1) if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that any condition required by the permit or environmental protection order for which the financial assurance was given has not been or will not be carried out.

(2) Le ministre peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une condition du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement s'assortissant de la garantie financière n'a pas été ou ne sera pas respectée.

(3) An order under this section shall be directed to the person to whom the permit or environmental protection order was issued or directed and to any person that to the knowledge of the Minister has provided the financial assurance for or on behalf of the person to whom the permit or environmental protection order was issued or directed, or to the successor or assignee of any such person.

(3) L'ordonnance prévue au présent article s'adresse au détenteur du permis ou au destinataire de l'ordonnance de protection de l'environnement et à quiconque a, à la connaissance du ministre, versé pour le compte de cette personne la garantie financière exigée, ou à leur ayant droit ou cessionnaire.

(4) On the issuance of an order by the Minister under subsection (1), the Minister may

(4) Le ministre peut, s'il prend l'ordonnance prévue au paragraphe (1), utiliser tout montant en espèces, réaliser toute obligation ou autre valeur fournie et en utiliser le produit et faire

(a) use any cash;

(b) realize any bond or any form of security, and use the money derived therefrom; and

(c) enforce any agreement

provided or obtained as the financial assurance for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order for the purpose of effecting the performance of those conditions.

respecter tout engagement conclu à titre de garantie financière pour l'exécution des conditions assorties à un permis ou à une ordonnance de protection de l'environnement afin d'assurer l'exécution de ces conditions.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) governing the definition of financial assurance and the procedure for giving, realizing, or releasing financial assurance; or

(b) prescribing the creation and registration of a lien against the property of the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed in favour of the Minister and setting the priority of the lien in relation to other claims against the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed. *S.Y. 2002, c.76, s.169*

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) définir la garantie financière et en régir les modalités de versement, de réalisation ou de remise;

b) prescrire l'établissement et l'enregistrement d'un privilège au profit du ministre à l'égard des biens du détenteur du permis ou du destinataire de l'ordonnance de protection de l'environnement et établir la préséance de ce privilège sur toute autre créance visant le détenteur du permis ou le destinataire de l'ordonnance. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 169*

Protection of government employees

170(1) Neither the Minister nor an employee of the Government of the Yukon appointed under the *Public Service Act* is liable for anything done or omitted in the good faith execution of any duty or power under this Act.

Protection des employés du gouvernement

170(1) Le ministre et les employés du gouvernement du Yukon nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omissions commises de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés en vertu de la présente loi.

(2) Except in a proceeding under this Act or the regulations or with the consent of the Minister, no environmental protection officer shall be required to give testimony, other than testimony respecting the release of a contaminant into the natural environment, in any civil or administrative proceeding with regard to information obtained by them in the course of any inspection, search, or inquiry under this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.76, s.170*

(2) Sauf dans le cas d'instances entamées en application de la présente loi ou de ses règlements ou avec le consentement du ministre, nul agent de protection de l'environnement ne peut être tenu de témoigner, dans le cadre d'une instance civile ou administrative, à l'égard des renseignements qu'il a obtenus au cours d'une inspection, d'une perquisition ou d'une enquête prévue aux termes de la présente loi ou de ses règlements, si ce n'est à l'égard du rejet d'un polluant dans l'environnement naturel. *L.Y. 2002, ch. 76,*

PART 14

OFFENCES AND PENALTIES

Failure to provide information and assistance

171(1) A person who

(a) having been requested by an environmental protection officer to give reasonable assistance under paragraph 154(4)(a), fails to give an environmental protection officer reasonable assistance;

(b) being required under section 151 or paragraph 154(4)(b) to provide an environmental protection officer with information, fails to provide an environmental protection officer with the information required;

(c) contravenes sections 113 or 133;

(d) fails to provide information as required by a permit issued under this Act or the regulations,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

(2) A person who contravenes section 101, 102, 103, or 104 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $1,000. *S.Y. 2002, c.76, s.171*

Contravention of a permit, order, or other provision

172 A person who

(a) being required under this Act or the regulations to provide a report of a test, provides any false or misleading report of a test;

(b) contravenes a term or condition of a

PARTIE 14

INFRACTIONS ET PEINES

Manquement à fournir renseignements et aide

171(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque :

a) ne prête pas à l'agent de protection de l'environnement l'assistance que celui-ci peut valablement exiger aux termes de l'alinéa 154(4)a);

b) ne communique pas à l'agent de protection de l'environnement les renseignements que celui-ci peut exiger aux termes de l'article 151 et de l'alinéa 154(4)b);

c) enfreint les articles 113 or 133;

d) ne communique pas les renseignements exigés par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

(2) Quiconque contrevient aux articles 101, 102, 103 ou 104 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 $. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 171*

Violation d'un permis, d'une ordonnance ou de toute autre disposition

172 Commet une infraction quiconque :

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'égard des résultats d'un essai dont il est tenu de faire rapport par la présente loi ou ses règlements;

b) enfreint une condition ou une modalité

permit;

(c) contravenes an environmental protection order;

(d) contravenes an order or direction issued under section 94, 95, 115, 121, or 137;

(e) contravenes section 83, 89, 90, 94, 95, or 112 or subsection 114(6) or section 120; or

(f) contravenes section 135,

is guilty of an offence and is liable

(g) on a first conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(h) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both. *S.Y. 2014, c.6, s.34; S.Y. 2002, c.76, s.172*

d'un permis;

c) contrevient à une ordonnance de protection de l'environnement;

d) contrevient à une ordonnance ou à une directive prévue aux articles 94, 95, 115, 121 ou 137;

e) enfreint les articles 83, 89, 90, 112 ou 120 ou le paragraphe 114(6);

f) enfreint l'article 135.

L'auteur de l'infraction est passible :

g) sur déclaration de culpabilité initiale, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

h) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2014, ch. 6, art. 34; L.Y. 2002, ch. 76, art. 172*

Knowingly providing false information

173 A person who

(a) being required under this Act or the regulations to provide information to the Minister, knowingly provides the Minister with any false or misleading information;

(b) contravenes paragraph 154(5)(a) or (b),

is guilty of an offence and is liable

(c) on first conviction, to a fine not exceeding $300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(d) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding $1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both. *S.Y. 2002, c.76, s.173*

Faux renseignements communiqués sciemment

173 Commet une infraction quiconque :

a) pour se conformer aux exigences de la présente loi ou de ses règlements, communique sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs;

b) enfreint les alinéas 154(5)a) ou b).

L'auteur de l'infraction est passible :

c) sur déclaration de culpabilité initiale, d'une amende maximale de 300 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;

d) en cas de récidive, d'une amende maximale d'un 1 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 173*

Definition of subsequent conviction

174 For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under section 172 or 173, a conviction of a person for an offence under paragraph 172(1)(h) or 173(d) is a subsequent conviction if the person has been convicted of an offence under this Act, a schedule 1 enactment, or the *Lands Act*, within the five-year period immediately preceding the date of the conviction. *S.Y. 2002, c.76, s.174*

Contravention of the Act

175 A person who, in contravention of this Act,

(a) intentionally or recklessly causes material impairment to the quality of the natural environment; or

(b) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons causing a risk of death or harm to another person,

is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding $3,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or both. *S.Y. 2002, c.76, s.175*

Penalty for contravention of the Act

176 A person who contravenes any provision of this Act or of any regulation made under this Act, for which no other penalty has been provided under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both. *S.Y. 2002, c.76, s.176*

Employer's Liability

177 A person may be convicted of an offence under this Act or the regulations if it is established that the offence was committed by the person's employee acting in the course of their employment, whether or not the employee is identified or has been prosecuted for the

Définition de déclaration de culpabilité subséquente

174 Aux fins de l'établissement de la peine encourue aux termes des articles 172 ou 173, constitue une récidive toute déclaration de culpabilité visant une infraction aux alinéas 172(1)h) ou 173d), si la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à un texte de l'annexe 1 ou à la *Loi sur les terres*, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 174*

Violation de la loi

175 Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 3 000 000 $ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, en violation de la présente loi :

a) soit cause, intentionnellement ou par imprudence grave, une dégradation importante de la qualité de l'environnement naturel;

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 175*

Peine en cas de violation de la Loi

176 Toute infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et donne lieu à une amende maximale de 200 000 $ et à un emprisonnement maximal de six mois, ou à l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 176*

Responsabilité de l'employeur

177 Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi. *L.Y. 2002, ch. 76,*

offence. *S.Y. 2002, c.76, s.177*

Continuing offences

178 When an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 2002, c.76, s.178*

Liability of corporate officers

179 If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager, or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted. *S.Y. 2002, c.76, s.179*

Default by permit holder

180 If a permit holder is in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence against this Act, on application by the Minister, the Court may order that

(a) one or more of the person's permits be suspended; and

(b) no permit be issued to the person,

until the fine is paid. *S.Y. 2002, c.76, s.180*

Informations

181 Any person may lay an information in respect of any offence against this Act or the regulations. *S.Y. 2002, c.76, s.181*

Ticketing

182 If the Commissioner in Executive Council designates any offence under this Act or the regulations as an offence with respect to

art. 177

Infraction continue

178 Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 178*

Responsabilité de la personne morale

179 Si une personne morale enfreint la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont considérés comme des coauteurs et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 179*

Défaut du détenteur de permis

180 Le ministre peut, si le détenteur d'un permis omet de régler l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant l'application des mesures suivantes jusqu'à ce que l'amende ait été payée :

a) d'une part, qu'un ou plusieurs des permis du détenteur soient suspendus;

b) d'autre part, qu'aucun permis ne soit délivré au détenteur. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 180*

Dénonciation

181 Toute personne peut dénoncer une infraction à la présente loi ou à ses règlements. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 181*

Contraventions

182 Le formulaire de contravention visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements que le commissaire en conseil

which the ticketing provisions of the *Summary Convictions Act* apply, any ticket issued in respect of an offence under this Act or the regulations shall bear the following endorsement

"A conviction arising from the issuance of this ticket may constitute a prior conviction for the purpose of imposing a higher penalty for any subsequent conviction under the *Environment Act*." *S.Y. 2002, c.76, s.182*

exécutif a décrétée assujettie aux dispositions relatives aux contraventions énoncées dans la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* porte la mention suivante :

Toute déclaration de culpabilité résultant de la délivrance de la présente contravention peut constituer une déclaration de culpabilité antérieure aux fins de l'imposition d'une peine supérieure sur déclaration de culpabilité en cas de récidive aux termes de la *Loi sur l'environnement*. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 182*

Other penalties

183 On a conviction for a contravention of this Act or the regulations, in addition to or instead of a fine or other penalty, the court may require the convicted person

(a) to take any action as may be necessary to refrain from causing any further adverse effect;

(b) to take any action as may be necessary to restore or rehabilitate the natural environment affected by the commission of the offence; and

(c) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may consider appropriate. *S.Y. 2002, c.76, s.183*

Autres peines

183 Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut, en sus ou au lieu d'une amende ou autre peine, imposer les obligations suivantes à la personne déclarée coupable :

a) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas causer d'autres conséquences préjudiciables;

b) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état l'environnement naturel altéré en conséquence de l'infraction;

c) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction les dommages-intérêts que le juge peut réputer convenir. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 183*

Admissibility of certificates

184(1) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations in which proof is required respecting

(a) the issuance, suspension, cancellation, or reinstatement of a permit;

(b) the identity of someone who is or is not the holder of a permit, or who is authorized to perform an activity under another person's permit; or

(c) the appointment of an environmental

Admissibilité des certificats

184(1) Le certificat signé par le ministre ou son mandataire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu et de la compétence du ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du signataire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut établir la preuve d'un des faits suivants :

a) délivrance, suspension, révocation ou restitution d'un permis;

b) identité d'une personne étant ou non le

protection officer,

a certificate signed by the Minister or a person acting on behalf of the Minister is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Minister or person acting on the Minister's behalf without further proof of their appointment or signature.

(2) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, a certificate

(a) signed by an analyst employed by a certified environmental analytical laboratory; and

(b) certifying that a substance has been examined by them, or someone under their direction, and that the substance contains a specified chemical or contaminant in a specified quantity or concentration,

shall be admitted as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature, or qualifications.

(3) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, when the identification of a contaminant, hazardous substance, or pesticide is necessary, a certificate signed by an analyst certifying that the alleged hazardous substance or pesticide has been examined by them, or someone under their direction, and stating the findings, shall be admitted in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature, or qualifications.

(4) An accused person against whom a certificate under subsection (2) or (3) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the person who performed the examination for cross-examination.

(5) A certificate under this section shall not be received in evidence unless the accused person has been given reasonable notice of the

détenteur d'un permis ou autorisée à exécuter une activité sous le régime du permis d'un tiers;

c) nomination d'un agent de protection de l'environnement.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, la nomination ou les compétences du signataire, le certificat :

a) signé par un analyste à l'emploi d'un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité;

b) attestant qu'une substance a été examinée par l'analyste ou par une personne agissant sur ses directives et contient un produit chimique ou un polluant précis dans une quantité ou une concentration précise.

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut identifier un polluant, une substance dangereuse ou un pesticide, le certificat signé par l'analyste dans lequel il est déclaré que celui-ci ou une personne agissant sur ses directives a étudié la substance présumée être une substance dangereuse ou un pesticide et où sont donnés les résultats de l'étude est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination et les compétences du signataire.

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat prévu aux paragraphes (2) ou (3) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de la personne qui a fait l'étude pour contre-interrogatoire.

(5) Le certificat prévu au présent article n'est admis en preuve que si la partie visée reçoit, accompagné d'une copie du certificat, un

intention to produce the certificate together with a copy of the certificate.

(6) In this section "certified environmental analytical laboratory" means an environmental analytical laboratory certified as prescribed by regulation. *S.Y. 2002, c.76, s.184*

préavis suffisant de l'intention de le produire.

(6) Dans la présente partie, est un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité le laboratoire d'analyse de l'environnement qui a été accrédité conformément aux exigences réglementaires. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 184*

Injunctions

185(1) If, on the application of the Minister, it appears to the Supreme Court that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the Supreme Court may grant an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this Act.

(2) Two clear days' notice of an application under subsection (1) shall be given to the party or parties named in the application, unless the urgency of the situation is such that service of the notice with the full notice period would not be in the public interest, in which case no notice, or notice of less than two days, may be given. *S.Y. 2002, c.76, s.185*

Injonctions

185(1) La Cour suprême peut, si, sur demande du ministre, elle conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi ou pouvant y donner lieu, enjoindre par ordonnance à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de poser tout acte susceptible, d'après elle, de perpétrer le fait ou d'y donner lieu;

b) d'accomplir tout acte susceptible, d'après elle, d'empêcher le fait.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est subordonnée à la signification d'un préavis de deux jours francs, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation, auquel cas un préavis de moins de deux jours peut être signifié ou il peut n'être donné aucun préavis. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 185*

Time limit

186(1) Proceedings under this Part relating to an offence under this Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of

(a) the day on which the offence was committed; and

(b) the day on which evidence of the offence sufficient to justify a prosecution for the offence first came to the knowledge of an environmental protection officer.

Prescription

186(1) Les instances entamées aux termes de la présente partie à l'égard d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou de celle à laquelle l'agent de protection de l'environnement a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'exercer une action.

(2) The certificate of the environmental protection officer as to the day on which evidence of the offence sufficient to justify a prosecution for the offence first came to their knowledge is *prima facie* proof of that fact. *S.Y. 2002, c.76, s.186*

(2) Sauf preuve contraire, le certificat de l'agent de protection de l'environnement indiquant la date à laquelle il a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'intenter les poursuites fait foi de ce fait. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 186*

Sentencing

187 In determining the sentence applicable to an offence under this Act or the regulations, the court shall consider the extent to which the offence has led to impairment of the quality of the natural environment. *S.Y. 2002, c.76, s.187*

Peine

187 Le tribunal tient compte, pour déterminer la peine applicable en cas d'infraction à la présente loi ou à ses règlements, de l'ampleur de la dégradation de l'environnement causée par l'infraction. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 187*

Admissibility of evidence

188 If an individual makes a report to an environmental protection officer under section 113 or 133 or provides information to the Minister or an environmental protection officer pursuant to a requirement under this Act, the contents of the report and the information are not admissible as evidence in a prosecution of the individual for a contravention of this Act or the regulations, except to prove compliance or non-compliance with paragraphs 154(5)(a), 172(a) or 173(a). *S.Y. 2002, c.76, s.188*

Admissibilité

188 Le contenu d'un rapport fait en application de l'article 113 ou 133 et les renseignements fournis au ministre ou à l'agent de protection de l'environnement en conformité avec les exigences de la présente loi ne sont admissibles en preuve en cas de poursuite de l'auteur du rapport ou des renseignements que pour établir l'observation ou l'inobservation de l'alinéa 154(5)a), 172a) ou 173a). *L.Y. 2002, ch. 76, art. 188*

Amendment of schedule

189 The Commissioner in Executive Council may by regulation add or delete an enactment or part of an enactment to or from schedule 1 or schedule 2. *S.Y. 2002, c.76, s.189*

Modification des annexes

189 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ajouter un texte ou un extrait de texte aux annexes 1 ou 2 ou l'en retirer. *L.Y. 2002, ch. 76, art. 189*

SCHEDULE 1

Parks Act

Regulations pursuant to paragraphs 2(i), (n), (q) and (r) of the *Public Health and Safety Act*

Wildlife Act

ANNEXE 1

Loi sur les parcs

Règlements pris conformément aux alinéas 2i), n), q) et r) de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*

Loi sur la faune

SCHEDULE 2

Canada Petroleum Resources Act

Canadian Environmental Protection Act

Dominion Water Power Act

Fisheries Act

Navigable Waters Protection Act

Canada Oil and Gas Operations Act

Territorial Lands Act

Yukon Placer Mining Act

Yukon Quartz Mining Act

Yukon Waters Act

ANNEXE 2

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Loi sur les pêches

Loi sur la protection des eaux navigables

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Loi sur les terres territoriales

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

Loi sur les eaux du Yukon